

PLAN LOCAL D'URBANISME HABITAT ET MOBILITÉS



6.1.3 AUTRES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

AGGLOMERATION DU BEAUVAISIS

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
communautaire approuvant le PLUi-HM en date du :
11 décembre 2025

Arrêté.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

PLON ÉTABLI LE
Division

des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des
sites et monuments naturels, dans sa séance du

Vu l'engagement en date du 17 Avril 1912
pris par la Commission départementale
de l'Oise;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le *Fevier d'Amérique* planté dans la
cour intérieure du Palais de justice de
Beauvais (Oise) et le *Noyer noir*
d'Amérique planté derrière ce monument,

sont classés parmi les sites et monuments
naturels de caractère artistique.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de l'Oise
et au Maire de la ville de Beauvais,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 13 Juin 1919

Pour le Ministre de l'Instruction Publique

et des Beaux-Arts

et par dérogation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

W. de la Roche

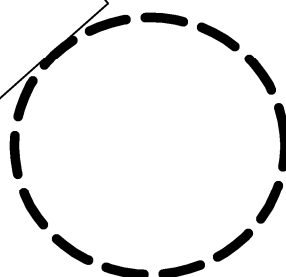
Picardie / département de l'Oise (60)

Classement au nom des sites d'un févier
d'Amérique et d'un noyer noir d'Amérique
Commune de Beauvais



Section AW

Section AV



10 Mètres 0 10 20 30

Échelle: 1:500



Site classé par décret du
13 Juin 1913



Périmètre de section cadastrale

Fond : ©IGN BD Parcellaire©
Donnée source : DREAL Picardie - Avril 2014

SITE CLASSÉ

Arrêté du 13 juin 1913.

CRITÈRE : Artistique

TYPOLOGIE :

Monument naturel

MOTIVATION DE PROTECTION

Le classement a été manifestement motivé afin de conserver des essences rares introduites à des fins d'ornement dans le parc de l'ancien palais épiscopal devenu le musée départemental de Beauvais. Le noyer noir d'Amérique était à l'époque assez rare et présentait un port particulier.

DÉLIMITATION-SUPERFICIE

Emprise des arbres (0,01 ha)
« Le févier d'Amérique planté dans la cour intérieure du Palais de Justice de Beauvais (Oise) et le noyer noir d'Amérique planté derrière ce monument » (cf arrêté)

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

(Musée départemental de la ville de Beauvais).

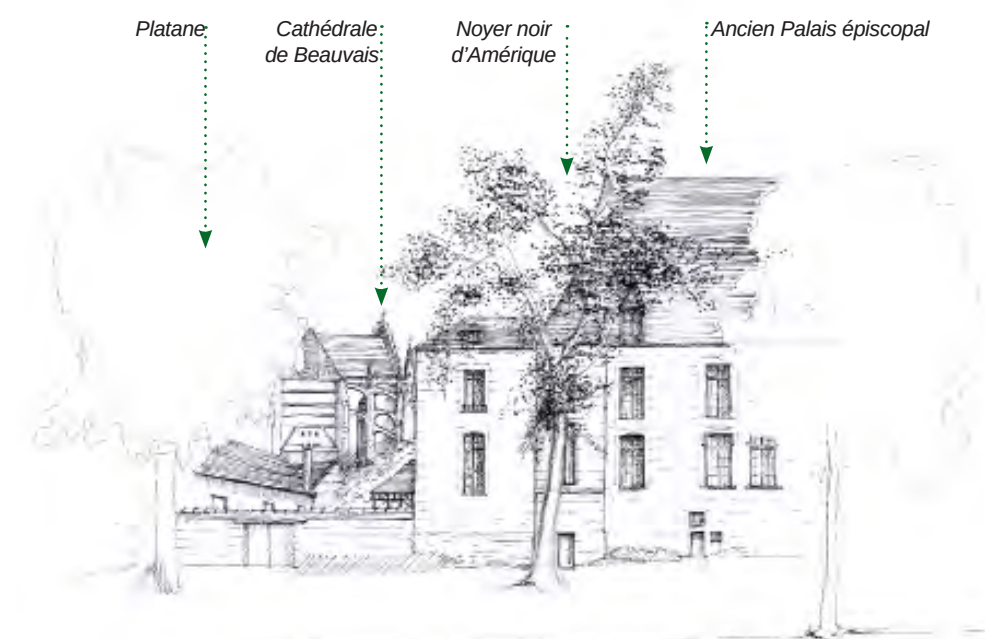
AUTRES PROTECTIONS :

. Ancien palais épiscopal classé Monument Historique en 1862

. Remparts gallo-romains dans l'ancien évêché classé MH en 1889, soubassements, tours semi-circulaires et vestiges inscrit (22 décembre 1941), autres remparts gallo-romains, inscrits (2 février 1949)

. Cathédrale Saint-Pierre de Beauvais, classé MH en 1840.

. Abords de plusieurs Monuments Historiques.



Les abords de l'ancien palais épiscopal au centre de la ville

Le musée départemental de l'Oise est installé au cœur de la ville de Beauvais, à proximité de la cathédrale Saint-Pierre, dans l'ancien palais des évêques-comtes de Beauvais. Le bâtiment est un des plus beaux exemples d'architecture civile médiévale du département.

Classé monument historique, l'ancien palais s'appuie à l'ouest sur les remparts gallo-romains de la ville. Les luttes entre le pouvoir royal, l'évêque et la commune pouvaient être violentes et c'est à la suite du pillage de son palais par des Beauvaisiens révoltés que l'évêque Simon de Nesle fit construire en 1306 les deux tours de défense à l'entrée. Rare exemple d'architecture militaire du ^{xiv}^e, cet ensemble tourné vers la ville indique clairement quels étaient les ennemis de l'évêque.

La porterie du ^{xiv}^e siècle est reliée par une aile au palais renaissance construit sur les fondations d'un premier bâtiment du ^{xii}^e. Le palais renaissance fut élevé pour l'évêque Louis-Villiers de L'Isle-Adam (1497-1521) après le siège de Beauvais par Charles le Téméraire en 1472 et fortement restauré au ^{xix}^e siècle.

Ce palais épiscopal a vu son usage transformé après la révolution. Occupé par les évêques-comtes de Beauvais jusqu'en 1792, il devint le lieu des séances de l'administration départementale, à laquelle succéda la Préfecture. En 1825, il redevient le siège de l'évêque de Beauvais. Palais de Justice de 1826 à 1973, le bâtiment fut rénové entre 1975 et 1987 afin d'accueillir le musée départemental de l'Oise.

(Source : dossier du site)





BEAUVAIS
54 711 habitants
(Insee RGP 2010)

FRÉQUENTATION DU SITE
. Jardin du musée

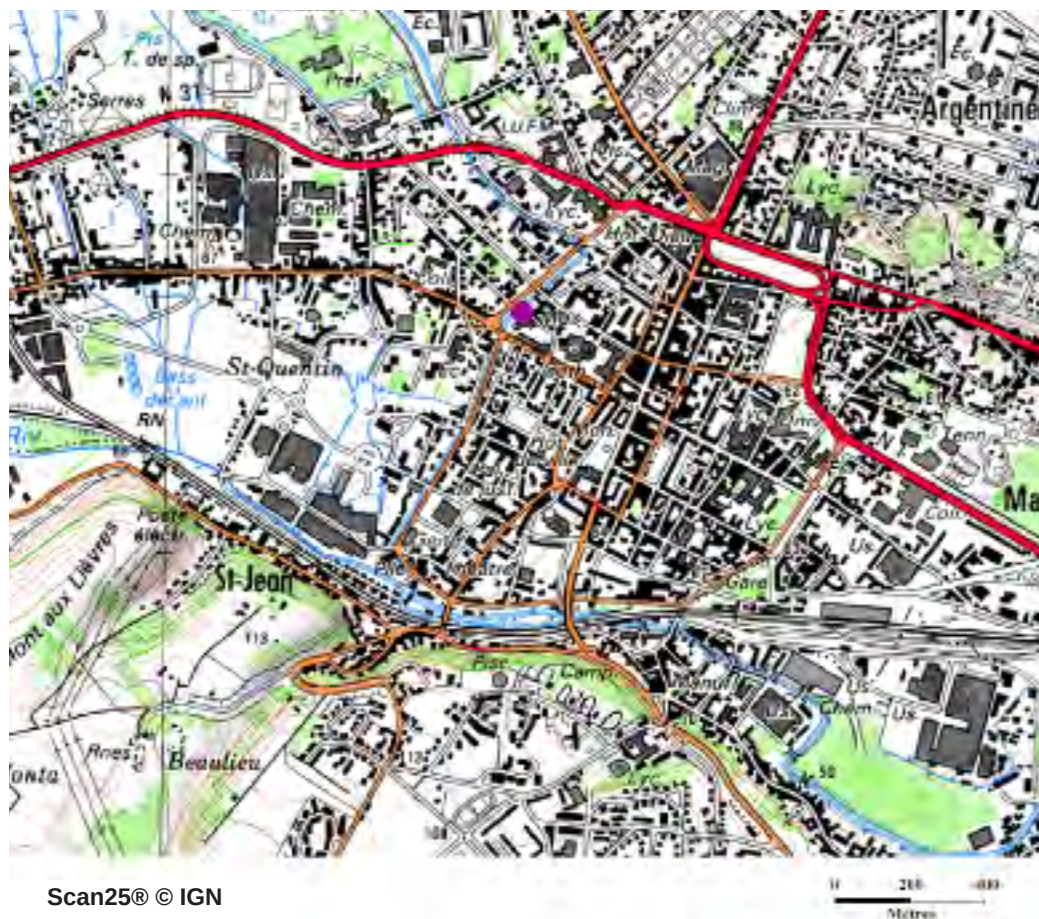
AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
. Entretien du site par l'administration du Musée Départemental
. Document de gestion : absent

SIGNALÉTIQUE :
. Absente

MUTATIONS :
. Etat du site : dégradé
. Dynamiques naturelles

ENJEUX-PRÉCONISATIONS
. Devenir de la servitude de l'arbre disparu
. Elagage régulier du noyer noir, opération délicate à surveiller
. Signalétique sur l'histoire du lieu et l'emplacement de cet arbre remarquable.

POUR EN SAVOIR PLUS
. LEMAIRE R., *Beauvais hier et aujourd'hui*, Beauvais, éd. Horvath, le Coteau, 1986.
. ROL R. *Flore des arbres, arbustes et arbrisseaux, Tome 4 : essences introduites* - Paris, La Maison Rustique, 1965.
. TREMBLAY Victor, *Dictionnaire topographique, statistique, historique, administratif, commercial et industriel des villes, bourgs et communes du département de l'Oise, 1^{re} partie, Beauvais et ses 2 cantons*, Ed. E. Tremblay, Beauvais, 1846



Le jardin du Palais de Justice

Les motivations du classement n'ont pas été retrouvées, mais sans doute s'agissait-il de préserver des essences à l'époque assez rares, introduites à des fins d'ornement dans le parc de l'ancien palais épiscopal. Le févier d'amérique (*Gleditsia triacanthos*), planté dans la cour intérieure du palais, a disparu depuis longtemps. Il a été remplacé par un bosquet d'arbres.

Le noyer noir d'amérique (*Juglans nigra*) est situé derrière le musée départemental, entre la façade ouest et le boulevard Amyot d'Inville, à proximité de la rivière du Thérain. Cette essence fut introduite en Europe à la fin du XVII^e ou au début du XVIII^e siècle. Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, elle fut souvent plantée dans les parcs et jardins. Elle s'est très bien adaptée et peut atteindre de grandes dimensions. L'Office National des Forêts conserve la photo d'un noyer noir de 420 cm à hauteur d'homme (La Tronche, Isère).

Le noyer noir du musée est placé au milieu d'un bouquet de huit arbres en bordure de la rivière qui clôt la propriété. Essence de pleine lumière qui se plaît dans les sols drainés et bien alimentés en eau, le noyer noir bénéficie ici de la présence du Thérain. C'est un grand arbre élancé d'environ 45 mètres de hauteur. Agé de près de 200 ans, il aurait été planté au début du XIX^e siècle lorsque le palais épiscopal servait de palais de justice. Il a atteint sa taille adulte depuis plus de cinquante ans. C'est un arbre au tronc large, sombre, et très élancé, d'une parfaite rectitude et sans défauts apparents. Quatre grosses branches se déploient en haut du tronc. Ses charpentières ont été racourcies, pour des impératifs de sécurité (branches dépérissantes), mais également pour un motif moins impératif, dommageable pour la survie de l'arbre : la chute des feuilles sur le toit et les gouttières du musée. Les feuilles vert clair, presque jaune, illuminent la couronne de l'arbre. Un érable sycomore proche pourrait être supprimé afin de dégager l'espace et permettre une meilleure visibilité de l'arbre, surtout depuis le boulevard.



SITES

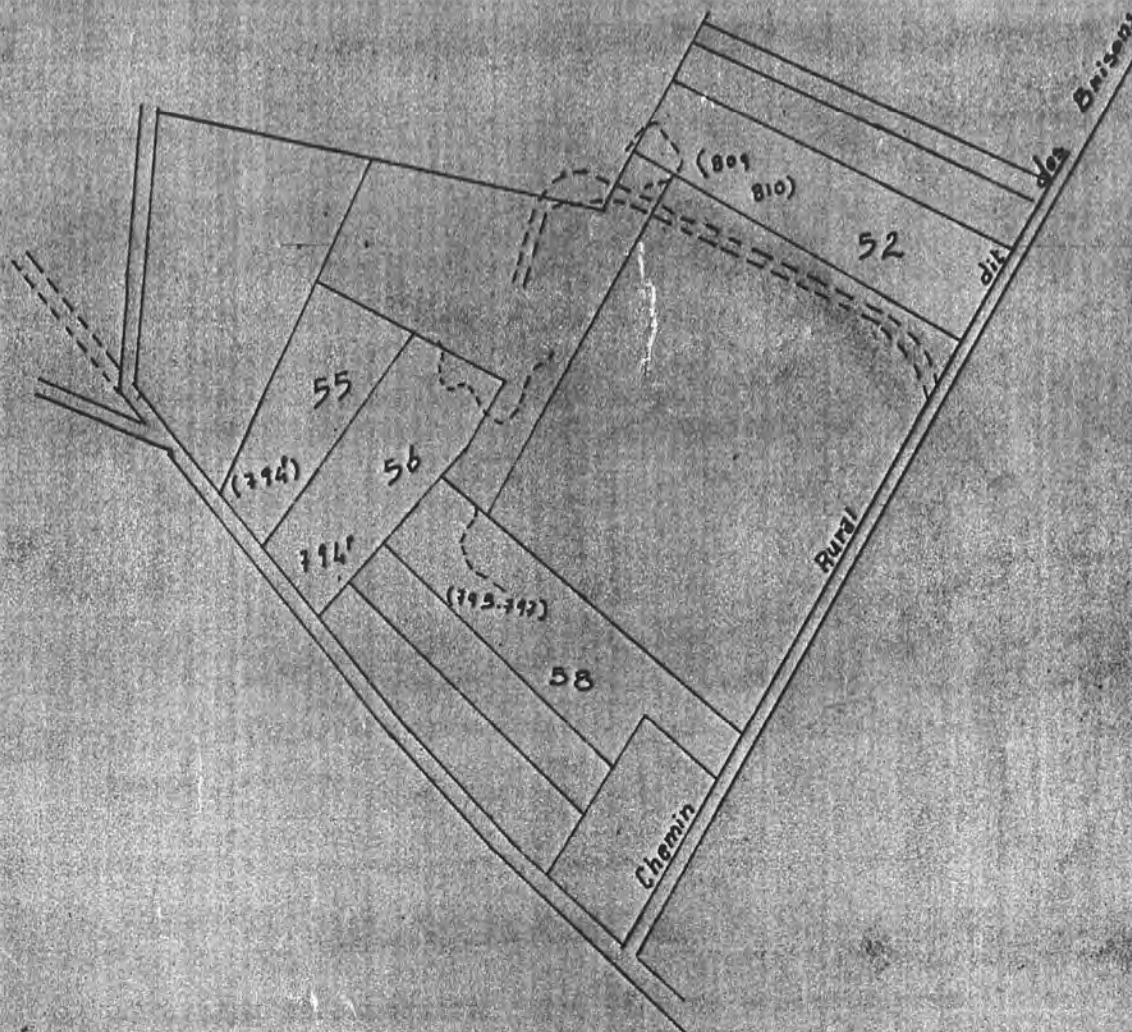
CLASSEMENT



BEAUVAIS

" BUTTE DE LA JUSTICE "

ech 1/2000



Partie Classée

ARRETE DU 17 DECEMBRE 1961

Est classés parmi les sites les restes du gisement fossilifère dit de BRACHEUX
au lieu dit : " BUTTE DE LA JUSTICE " situé sur le territoire de la commune de
MARISSEL.

Parcelles cadastrales initialement définies comme suit:

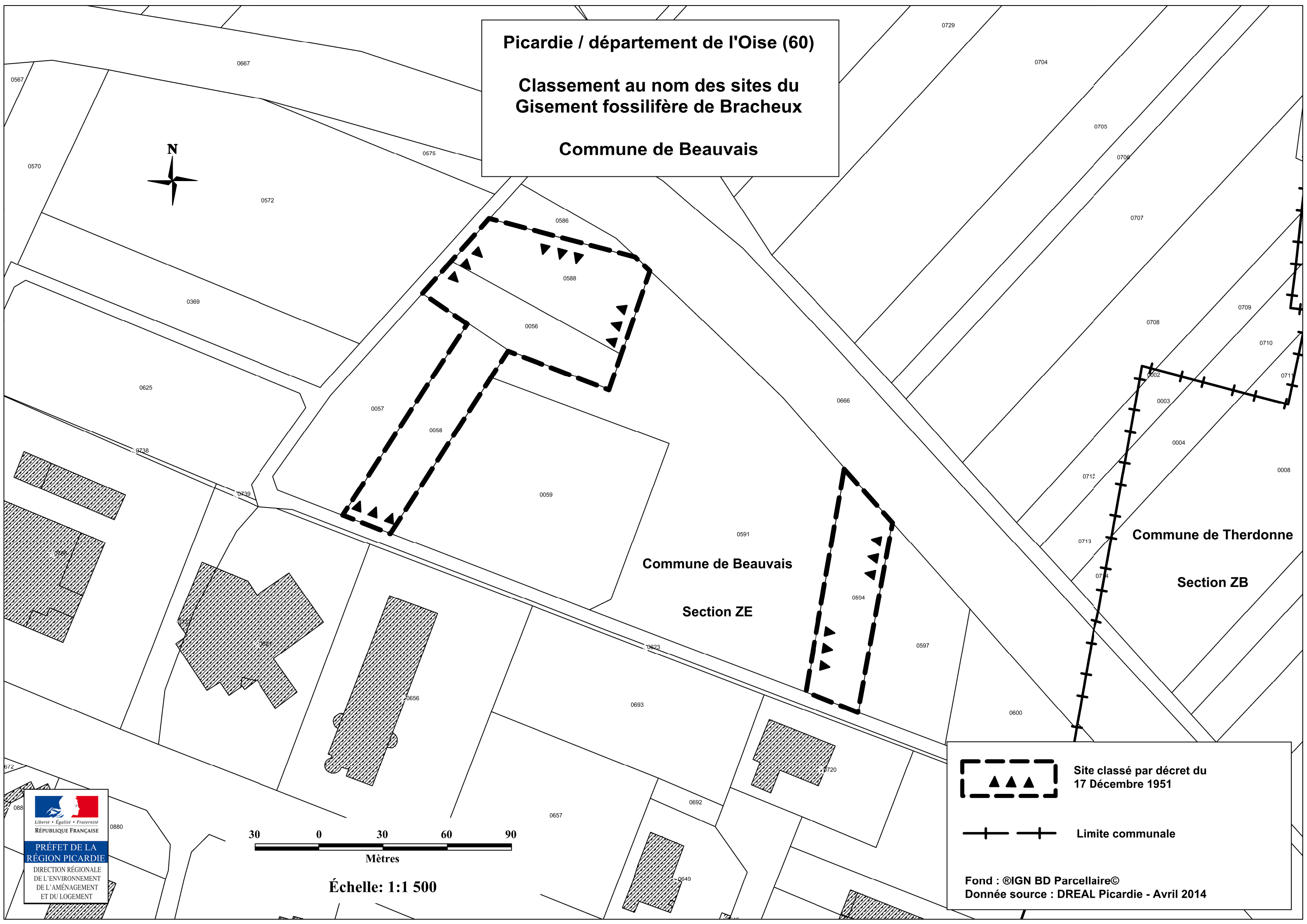
N° 794 ; 795 ; 797 ; 809 ; 810 Section "F"

Suivant le cadastre renouvelé 1961, la substitution des N° de parcelles s'effectue
comme suit: 794 : 55, 56 / 795, 797 : 58 / 809, 810: 52 SECTION "ZE"

Picardie / département de l'Oise (60)

Classement au nom des sites du
Gisement fossilifère de Bracheux

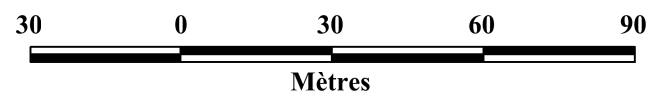
Commune de Beauvais



088 0880

PRÉFET DE LA
RÉGION PICARDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT



Échelle: 1:1 500

Site classé par décret du
17 Décembre 1951

Limite communale

Fond : ©IGN BD Parcellaire©
Donnée source : DREAL Picardie - Avril 2014

SITE CLASSÉ

Arrêté du 17 décembre 1951.

CRITÈRE : Scientifique

TPOLOGIE :

Monument naturel

**MOTIVATION
DE PROTECTION**

Texte absent, mais la carrière ouverte depuis la fin du XVIII^e siècle dans la Butte de la Justice a servi de sablière type pour la définition du faciès des Sables de Bracheux, appartenant au Thanétien (ère tertiaire).

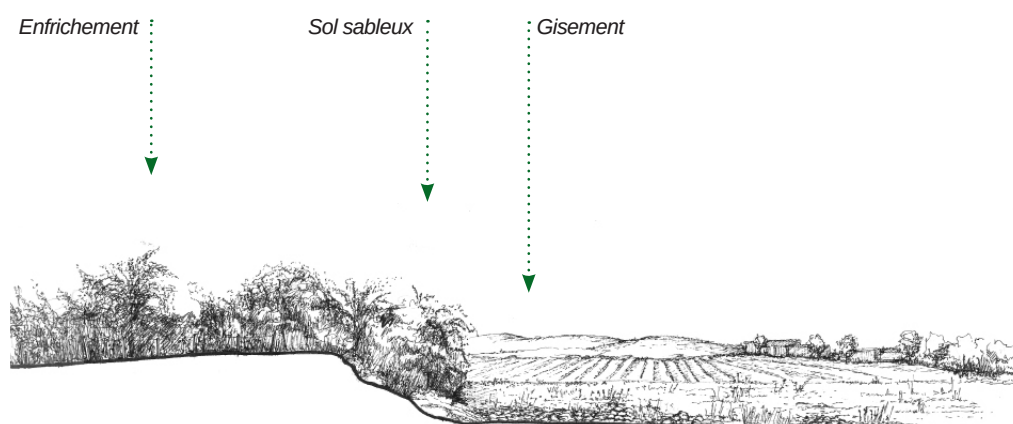
L'importance du site est reconnue à l'échelle de l'Europe du Nord. Bracheux est un des rares gisements fossilifères du Thanétien.

DÉLIMITATION-SUPERFICIE

Les restes du gisement fossilifère dit de « Bracheux » au lieu dit la Justice sur 0,97 hectares

PROPRIÉTÉ PRIVÉE**AUTRES PROTECTIONS :**

Néant.

**Un élément du patrimoine scientifique de l'humanité**

A l'ère tertiaire, au Paléocène supérieur, la transgression marine du Thanétien, venue du nord-est, a largement couvert la Picardie et déposé des sédiments. Au nord de la vallée du Thérain, à l'est de Beauvais subsistent les restes du gisement fossilifère de Bracheux, au lieu-dit la butte de la Justice. Le Bureau de recherche géologique et minière (BRGM), dans sa notice de la carte géologique au 1/50 000, précise que, actuellement, la sablière type de Bracheux « est en perdition, complètement exploitée et en grande partie comblée. Reposant sur la craie campanienne, on pouvait observer, à la base, un conglomérat de sables gris-vert, glauconieux, et des galets verdis, puis 2,50 m de sable gris, 1,80 m de sable gris et ocre, fossilifère, 0,40 m de sable jaune fossilifère, enfin 1 m de sable jaune très fossilifère. Les espèces rencontrées sont très fragiles (...). »

Un rapport de MM. Blondeau et Pomerol, daté de 1992 établit clairement l'historique et l'objet de la protection : « Depuis 1935, le Professeur Abrard (du Muséum d'Histoire naturelle de Paris) demandait le classement du site de la sablière de Bracheux. L'arrêté du 17 décembre 1951 a permis le classement du site, mais le propriétaire a continué d'exploiter le sable. A partir de 1960, avec l'arrêt de l'exploitation, la sablière s'est dégradée pour devenir progressivement une décharge sauvage puis une friche.

Son importance géologique est reconnue à l'échelle du nord de l'Europe, il a donné son nom à une formation : les sables de Bracheux admise et utilisée par les géologues anglais, belges et hollandais et parfaitement située dans l'étage du Thanétien, dont le stratotype est localisé dans le Kent en Angleterre (Isle of Thanet). Le site de Bracheux possède une vocation internationale : c'est une localité type qui fait partie du patrimoine scientifique de l'humanité.

La sablière de Bracheux était en 1960 un des rares gisements fossilifères du Thanétien. Actuellement tous les gisements du Bassin de Paris sont comblés (...) Reste donc la friche actuelle de Bracheux, ouverte à tous et qu'il est indispensable de préserver ».

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris





BEAUVAIS
54 711 habitants
(Insee RGP 2010)

FRÉQUENTATION DU SITE
. site privé

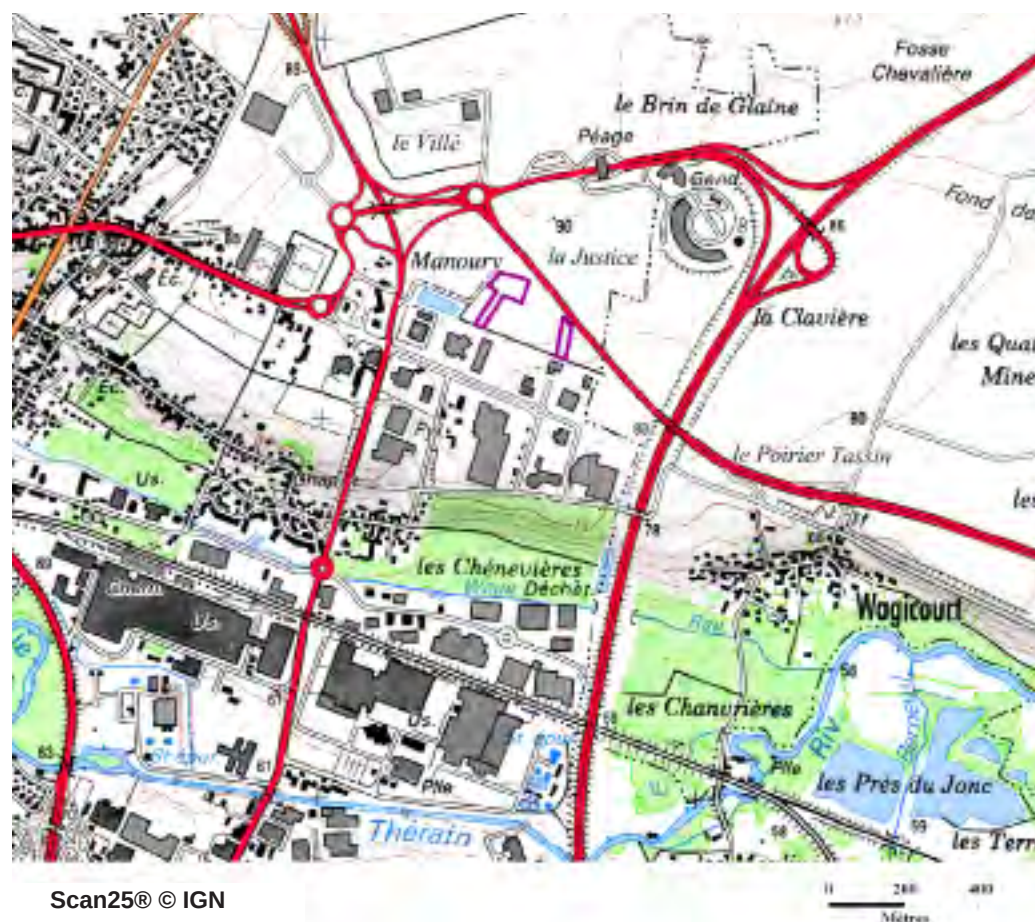
AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
. Aucun

SIGNALÉTIQUE :
. Aucune

MUTATIONS :
. Etat du site : très dégradé
. Principales mutations :
dynamiques naturelles, fréquentation
Mutations secondaires
Pression urbaines, Equipements, infrastructures

ENJEUX :
. Protection à réaffirmer face
aux mutations urbaines et
aux infrastructures
. Enjeux de gestion face aux
dynamiques naturelles .
. Valorisation pédagogique :
Cet endroit mériterait d'être
remis en état. Il pourrait
être indiqué et ouvert aux
amateurs de géologie, et
aux groupes scolaires. Les
abords et le site pourraient
être revalorisés.

POUR EN SAVOIR PLUS :
. POMEROL, C. et FEUGEUR L.,
Guides géologiques régionaux : Bassin de Paris, Ile de France, Paris, Masson, 1974.
. ABRARD, R., *Géologie de la France*, Paris, Ed. Payot, 1948.
. RAPPORT BRGM, *Etude du site classé de Marissel, commune de Beauvais (Oise)*, 1990
. BRGM, *Carte géologique au 1/50 000, feuille Beauvais XII-11*, (carte et notice)



Un site enclavé et peu à peu gagné par l'urbanisation

A l'extérieur de la ville de Beauvais, le gisement offre un aspect dégradé de friche au milieu de terres agricoles, peu à peu gagnée par l'urbanisation, à proximité de plusieurs carrefours routiers et de l'échangeur de l'autoroute A16. Le site est bordé au nord par la nationale 31 reliant Rouen à Reims. Au sud, la zone d'activités de Bracheux s'étend progressivement.

L'exploitation de la sablière a été comblée par des déblais routiers et une grande partie du site a été rendue à la culture. Un grillage abandonné délimite un taillis qui envahit progressivement ce qui reste de la dernière coupe visible des sables de Bracheux. Le front de taille n'est haut que de 2 à 3 mètres, le fond de la carrière ayant déjà été remblayé. Des glissements de limons ont masqué les formations thanétiennes. Le lieu n'est nullement entretenu, c'est un dépôt de gravats qui est squatté. Les sables ne sont visibles qu'au niveau des terriers creusés par les lapins. Il est tout à fait étonnant de découvrir des gisements fossilifères au milieu d'un sol sableux au pied du talus.

La mise en valeur pédagogique du site avait été évoquée afin de l'ouvrir au public. Ceci n'a jamais été réalisé et le gisement fossilifère de Bracheux reste en sursis dans un espace convoité, aux portes de Beauvais.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Monuments historiques,
Fouilles et Sites.

Classement de Sites

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

. Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 24 février 1936

Vu l'engagement contracté par l'adhésion en date du 17 juillet 1936
~~pris par~~ donnée par le Conseil Municipal de Beauvais

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le sol de la Place de l'Hôtel de ville à BEAUVAIS (Oise)

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Oise et au Maire de Beauvais

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.

Paris, le 2 JUIN 1937

Beauvais

Picardie / département de l'Oise (60)

**Classement au nom des sites
de la Place de l'Hôtel de ville
Commune de Beauvais**

Section OM

Section AU

Section OY



30 Mètres 0 30 60 90

Échelle: 1:1 500

Section AT



Site classé par décret du
02 Juin 1937



Périmètre de section cadastrale

Fond : ©IGN BD Parcellaire©
Donnée source : DREAL Picardie - Avril 2014

SITE CLASSÉ

Arrêté du 2 juin 1937.

CRITÈRE : Pittoresque**TPOLOGIE :**

Site urbain, bourg, village

MOTIVATION**DE PROTECTION**

Centre touristique et marché principal de la ville, la place Jeanne Hachette (jadis place de l'Hôtel de ville) était entourée, lors du classement, d'un ensemble remarquable de constructions typiques du Beauvaisis. L'alignement des façades, dont certaines dataient du ^{xvi}^e siècle, était comparable à celui qui caractérise les fameuses places des villes du Nord et des Flandres.

DÉLIMITATION-SUPERFICIE

Le sol de la place d'1,11 hectare, délimitée par les façades environnantes.

PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

(commune de Beauvais).

AUTRES PROTECTIONS :

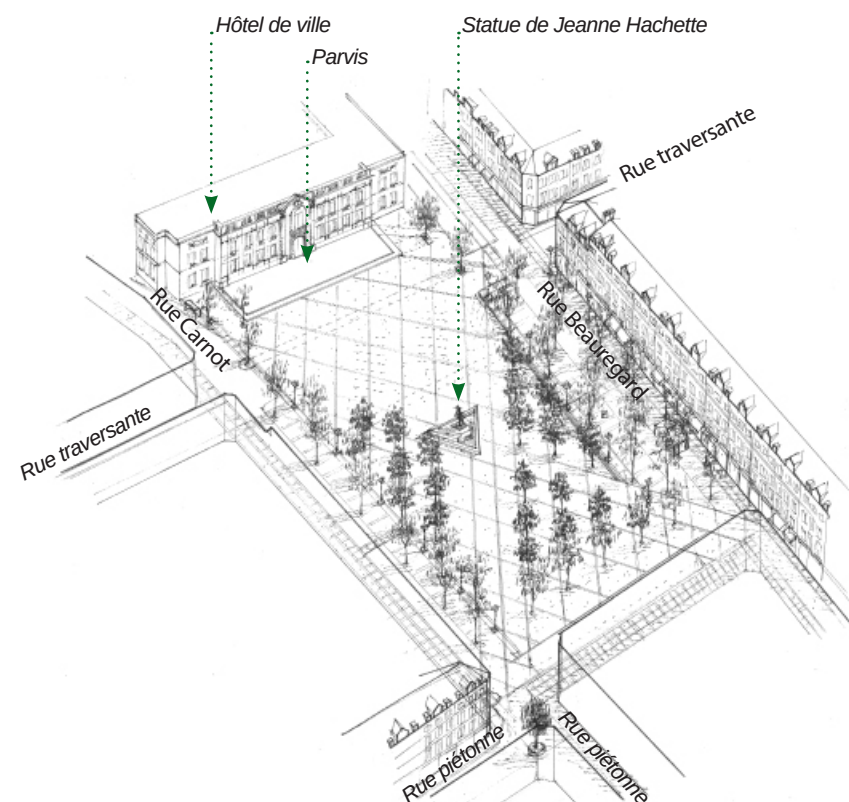
. Façade de l'Hôtel de Ville classée Monument Historique (8 juillet 1912)

. Maison dite des trois piliers, détruite en 1940, classée M.H. en 1889

. Abords d'autres Monuments Historiques, dont la cathédrale classée en 1840.

Ci-dessous :

Statue de Jeanne Hachette

**Une place historique au coeur de la ville**

Située au croisement de deux voies romaines, la place Jeanne Hachette, ancienne place de l'hôtel de ville occupe un site central dans la ville. Lieu de rassemblement, de marchés, de fêtes, la place fut longtemps le centre politique de Beauvais, et le lieu des exécutions capitales. L'hôtel de ville y a été construit au ^{xviii}^e siècle (1753-1754) dans un style néoclassique. Il était entouré d'un ensemble de bâtiments du ^{xvi}^e siècle.

Le 6 juillet 1851, en présence de Louis Napoléon Bonaparte, la statue en bronze de Jeanne Hachette, est inaugurée sur la place de l'hôtel de ville. Elle est due au sculpteur Vital Dubray, élève de Ramay. Cette héroïne locale a défendu la ville lors du siège de Beauvais par les troupes de Charles le Téméraire en 1472, pendant la guerre de Cent ans. Elle a arraché des mains d'un assaillant l'étendard qu'il tentait de planter sur le rempart. Les fêtes de Jeanne Hachette sont célébrées chaque année dans la ville au début de l'été en commémoration du siège de 1472.

Dès 1935, le syndicat d'initiative de la ville et de la région oeuvre en faveur du classement : « D'une vaste étendue, parfaitement aérée et éclairée, bordée de constructions qui sont toutes à l'alignement, cette place s'apparente aux places des villes du Nord et des Flandres, et peut sans craindre risquer la comparaison avec les plus connues d'entre elles. L'un de ses côtés est occupée en majeure partie par la belle façade ^{xviii}^e siècle de l'hôtel de ville (monument classé) ; un nombre important de maisons du ^{xvi}^e siècle, à encorbellements et pignons effilés, s'y voient encore : la plus célèbre est l'ancien hôtel des trois piliers, ou des piliers royaux (monument classé). »

Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris





BEAUVAIS
54 711 habitants
(Insee RGP 2010)

FRÉQUENTATION DU SITE
. place publique

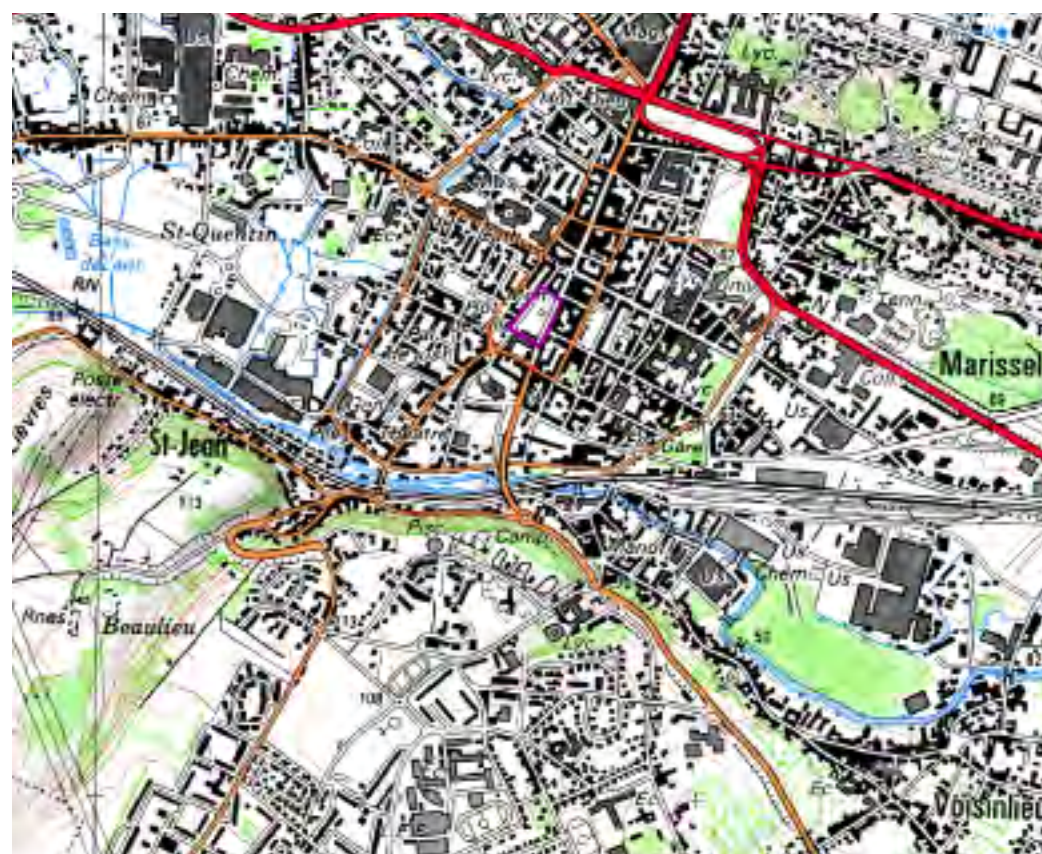
AMÉNAGEMENT- ENTRETIEN
. Place publique

SIGNALÉTIQUE :
. Aucune

MUTATIONS :
. Etat du site : place re-
construite
. Principales mutations :
Equipements infrastruc-
tures

ENJEUX :
. La place, qui a au-
jourd'hui un aspect sobre
et moderne, est bien en-
tretienue et régulièrement
fréquentée, notamment
lors des cérémonies qui se
déroulent à l'Hôtel de Ville.
Les éléments architectu-
raux qui en constituaient
l'écrin ayant disparu, le
classement qui témoigne
de la richesse historique
de la ville invite à la recom-
position d'un cadre de qua-
lité.

POUR EN SAVOIR PLUS :
. FAUQUEUX, Ch., *Beauvais,
son histoire des origines à
nos jours*, Beauvais, impr.
centrale adm., 1939.
. LEMAIRE, R., *Beauvais hier
et aujourd'hui*, Beauvais,
éd. Horvath, le Coteau,
1986.
. BONNET LABORDERIE, Ph.
*Guide de Beauvais, ses
monuments*, Beauvais,
Office du Tourisme, 1987.



Scan25® © IGN

Une place bombardée en 1940, puis reconstruite

La ville de Beauvais est ravagée les 5 et 9 juin 1940 par l'aviation allemande qui utilise des engins incendiaires. Le cœur de la ville est dévasté sur près de 70 ha, d'autant que la plupart des constructions étaient en bois et torchis. Près de 2000 maisons sur 4000 sont détruites, 720 fortement endommagées. La place n'est plus qu'un champ de décombres calcinées. Il ne subsiste que la façade de l'Hôtel de Ville et la statue de bronze de Jeanne Hachette. Conçu en 1942 et réalisé après 1950, le plan de reconstruction dû à l'architecte Georges Noël, grand Prix de Rome, a imposé un style monumental, assez froid, régulier et épuré aux façades environnantes.

Une place réaménagée

En 1957, l'hôtel de ville a été agrandi de deux ailes modernes respectant le style néo-classique de sa façade. Située au plein cœur de Beauvais, la place est le centre commerçant de la ville. Plantée d'arbres au cours des années 1980, elle est revêtue d'un pavage en granit et est ouverte en partie au stationnement automobile. Au centre, une importante esplanade piétonne met en scène l'Hôtel de ville. Un alignement de Gleditsia marque la limite entre espace routier et piéton. Il reste cependant ouvert au sud pour révéler l'imposant bâtiment de pierres. À l'est, une rangée de marches renforce la limite. Au centre la statue de Jeanne Hachette trône sur un socle triangulaire, creusé pour accueillir une fontaine.

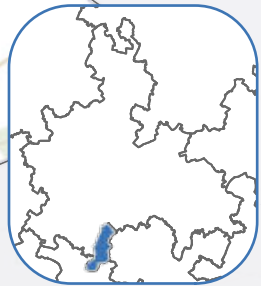
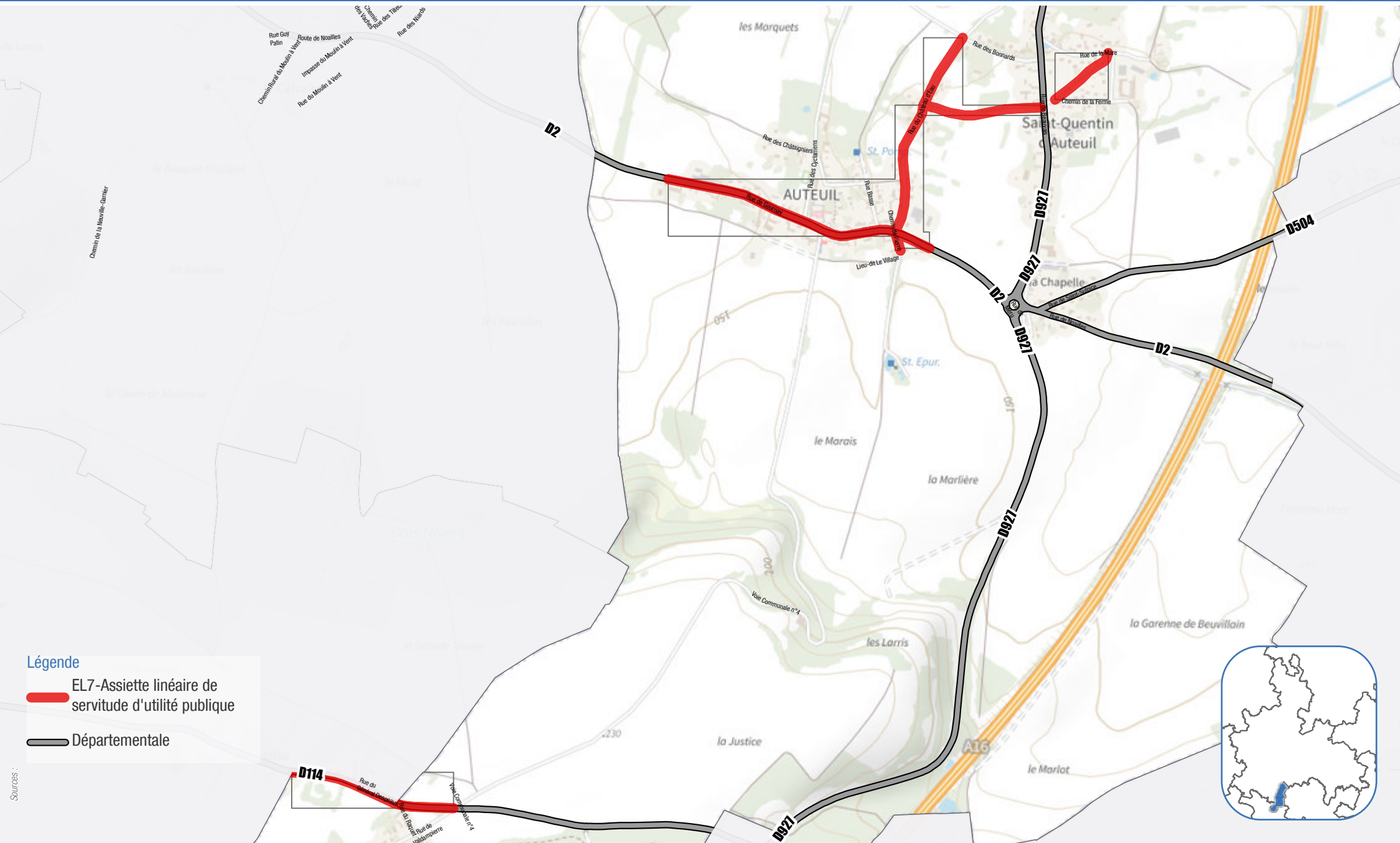
Le pied des bâtiments de la reconstruction qui bordent la place est animé par les commerces. Il offre un large trottoir qui permet à la fois la circulation et l'implantation des devantures. Une voie bordée de places de parking ceinture la place. Le calepinage au sol marque les diagonales traversantes. Cette place traversante est utilisée pour les jeux, le manège, la détente. Trois groupes de magnolias, alignés sur la rue et sur le calepinage offrent de l'ombre et des bancs. La place est un lieu de rencontre privilégié. Elle permet également de laisser les jeunes enfants jouer sur les jeux publics installés sous les magnolias, à l'est.

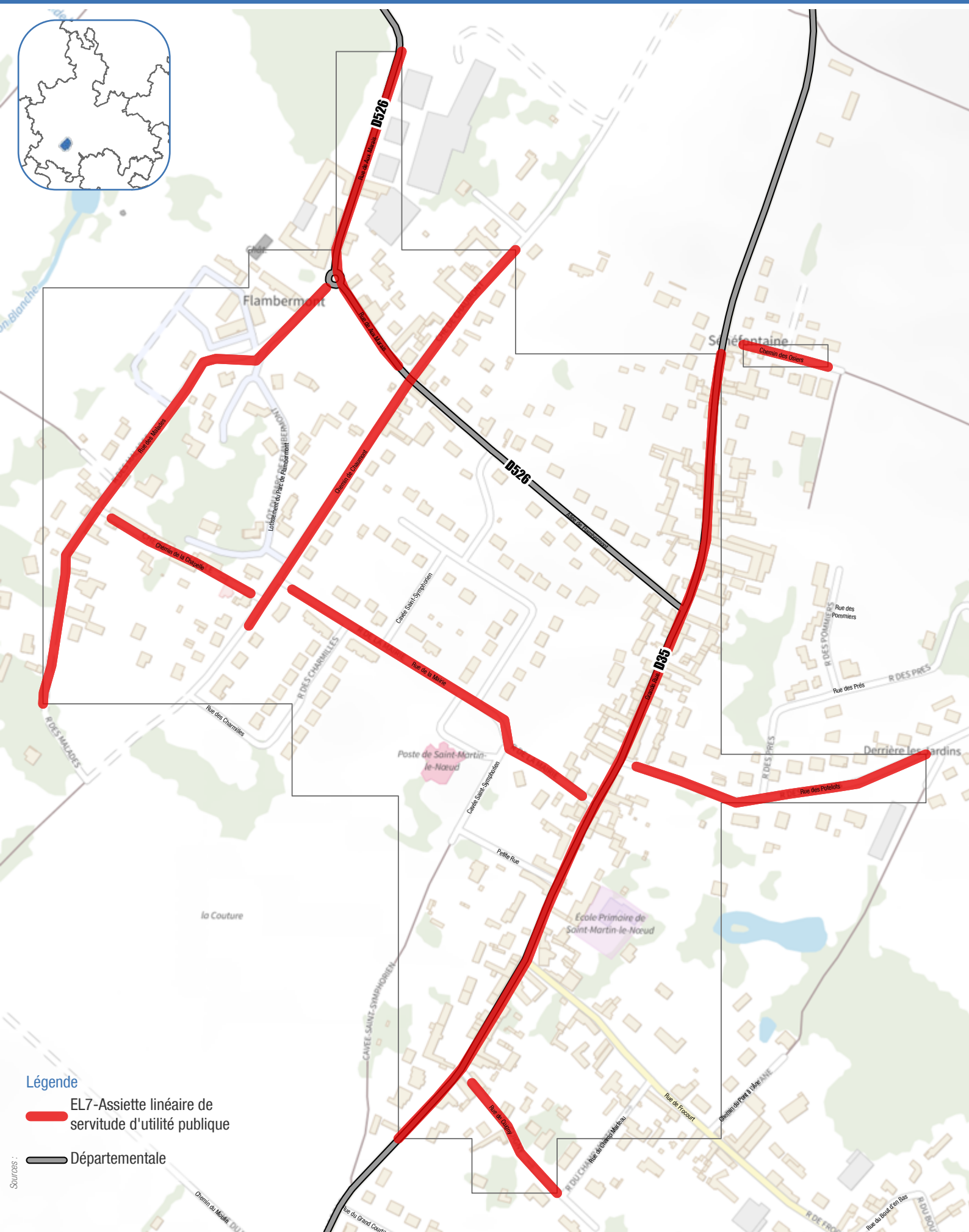
Dreal de Picardie, 56, rue Jules Barni - 80040 Amiens Cedex 1, Tél. : 03 22 82 25 00
Réalisation de l'étude : Atelier Traverses, 1 rue Duméril-75 013 Paris



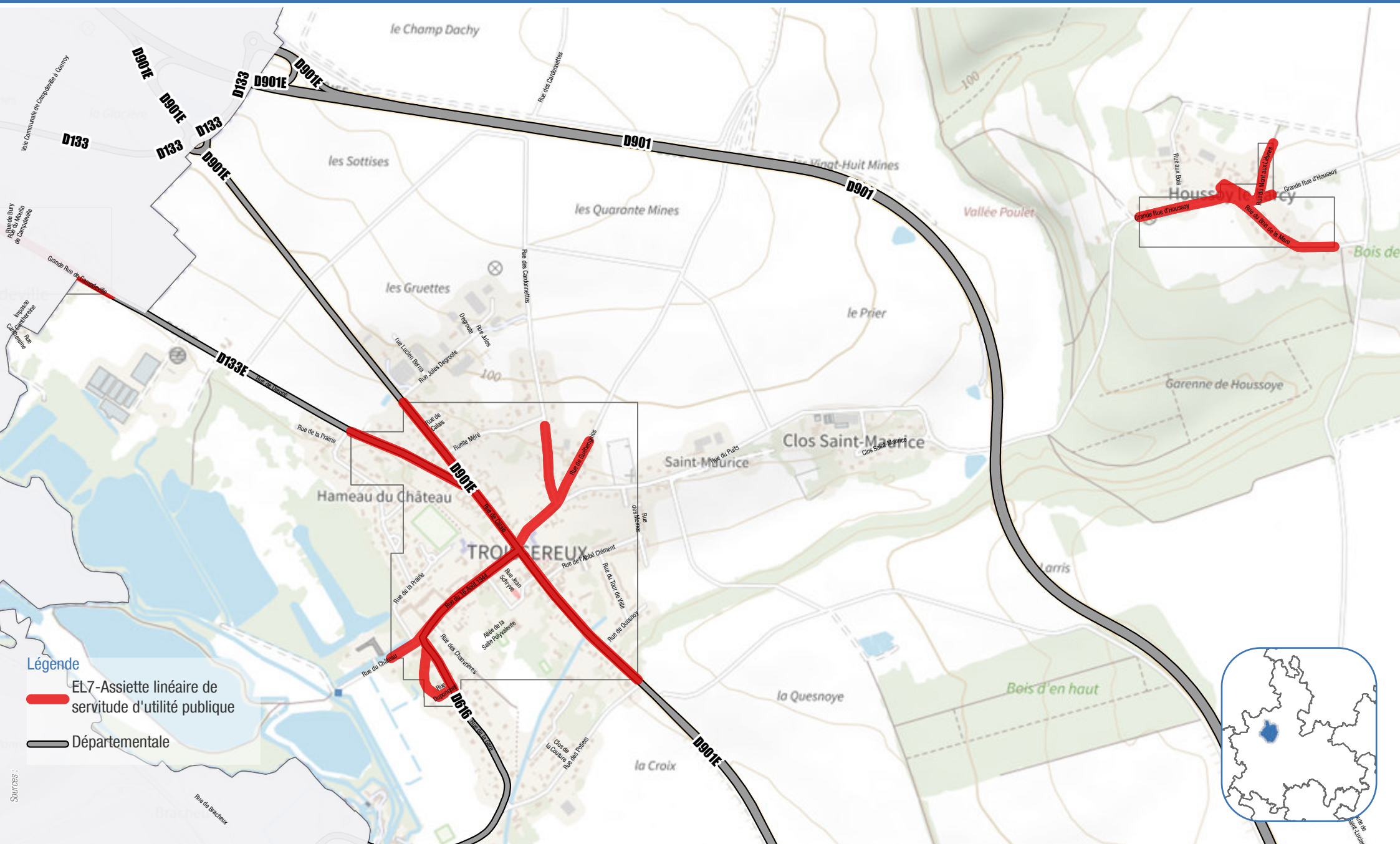
En haut à droite : vue de la place vers le nord
- En bas : la rue Beauregard, le long de la place

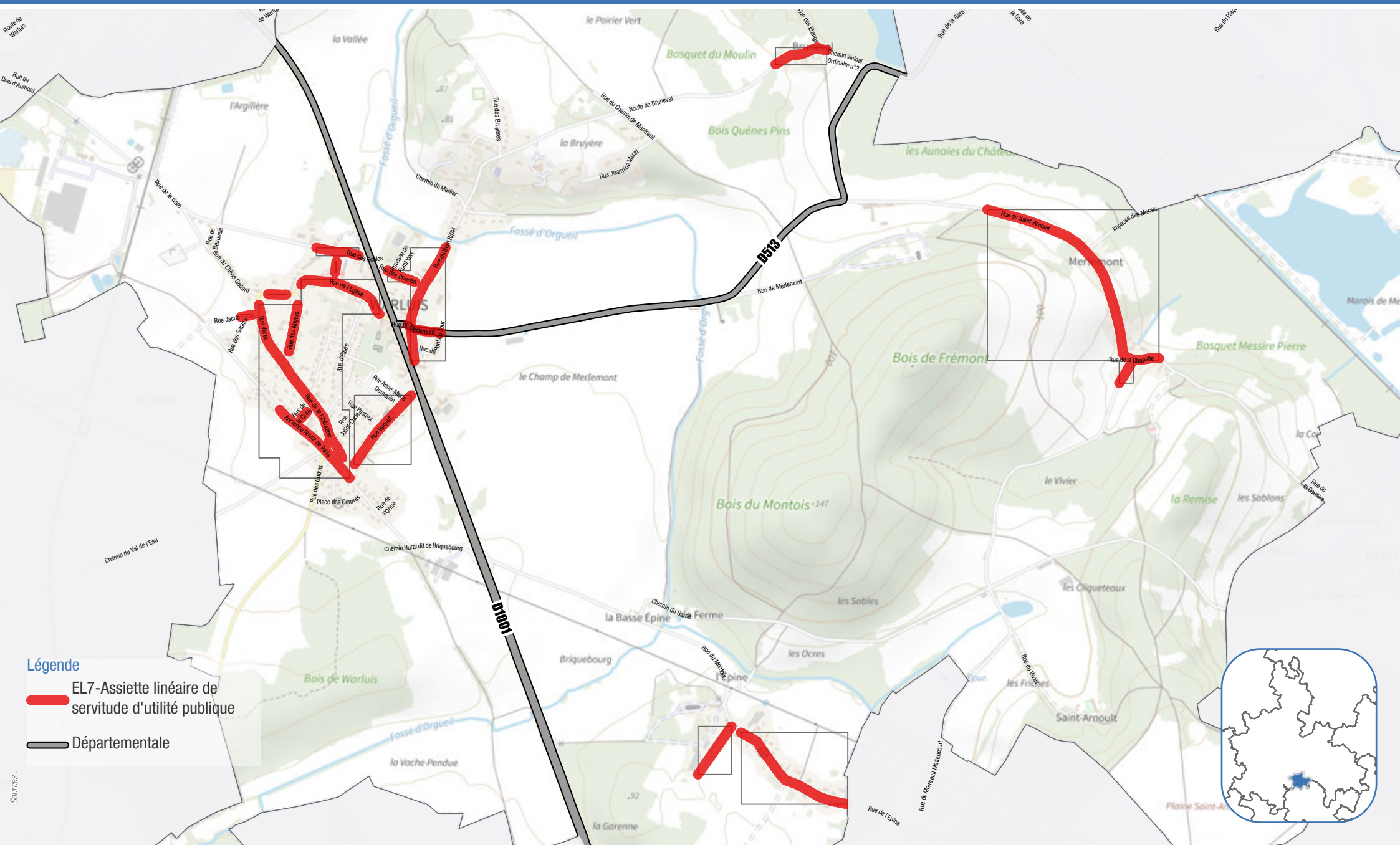








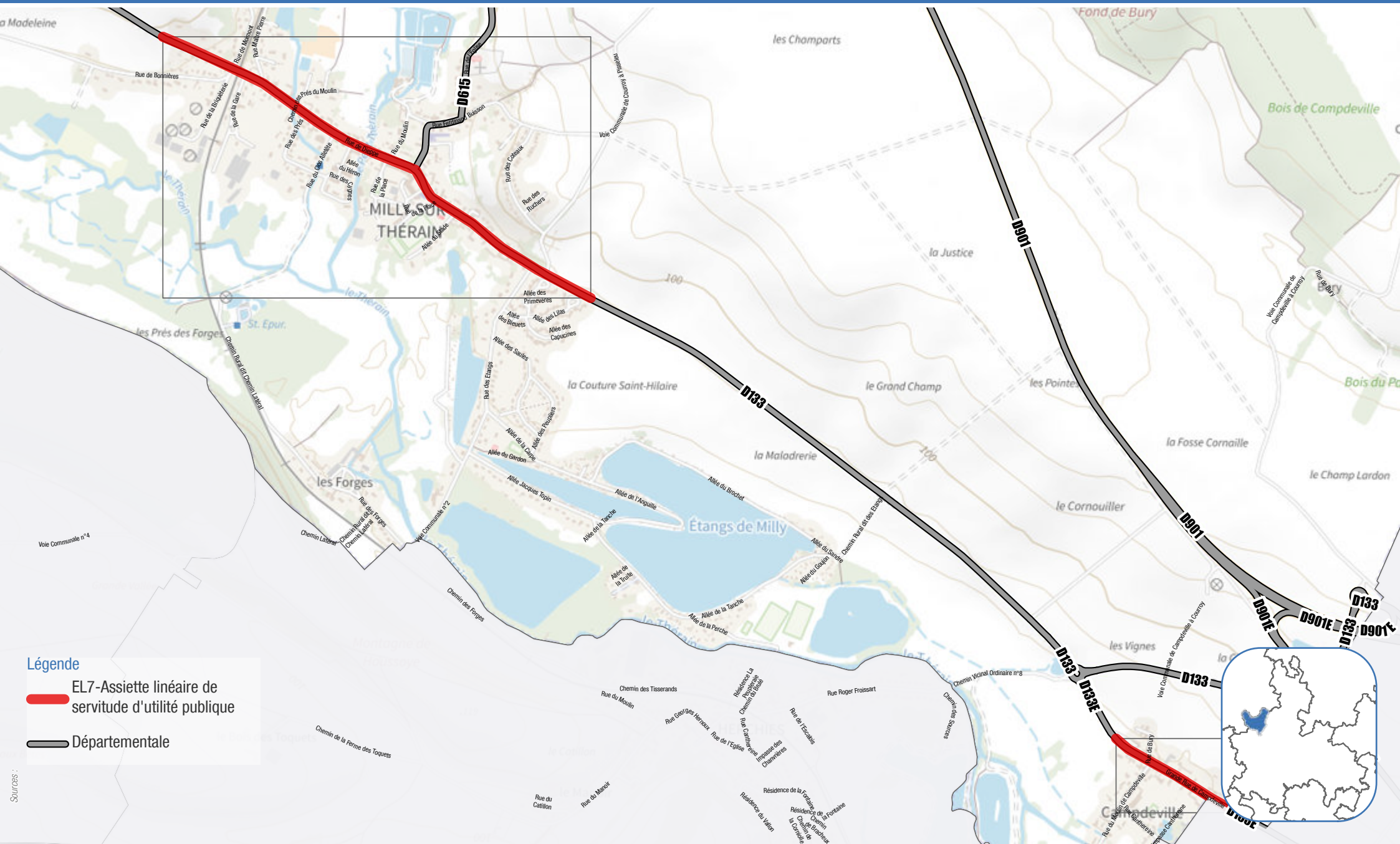




Légende

- EL7-Assiette linéaire de servitude d'utilité publique
- Départementale





Beauvais

Direction Générale des Services Techniques

70 rue de Tilloy

60000 BEAUVAIS

Tel : 03 44 10 52 52

SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

LOCALISATION
DES PLANS D'ALIGNEMENT

N

0

U

Numéro de l'Alignement

Plan d'Alignement

1

Acquisition

Rétrocession

Les autres rues sont à l'alignement de fait

Le Maire

Mètres 1:9 000

0250500

N

O

U

Conception : Florence LAUDE

Date : 26/09/2016

Source : Direction Générale des Impôts - Cadastre - Droits réservés - Date de validité : 17/06/2015

Plan cadastral numérisé mis à disposition par l'Intermédiaire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis

Source : Ville de Beauvais Plan Local d'Urbanisme - date de validité : 26/09/2016 - Droits réservés

- Reproduction Interdite

Source : BD Agglomération - Communauté d'Agglomération du Beauvaisis - Droits réservés - Reproduction Interdite

NOM_ALIGNEMENT	NOM_DE_LA_VOIE	QUARTIER
1	RUE DES AGACHOTS	MAIRIESEL
2	RUE DU PONT D'ARCILLE	VOIRIELEU
3	RUE DES AULNAIS	MAIRIESEL
4	RUE BENET	SAINT JEAN
5	RUE DE LA BROUETTERIE	SAINT JEAN
6	RUE DU CAPOVAL	MAIRIESEL
7	RUE ANTOINE CARON	SAINT LUCIEN
8	RUE DU CHAUVIN	MAIRIESEL
9	RUE CORRELLAS	MAIRIESEL
10	RUE ALFRED SANDOUIT	SAINT LUCIEN
11	RUE ALBERT ET ARTHUR DESJARDINS	SAINT LUCIEN
12	RUE EDOUARD DUCLOSNE	MAIRIESEL
13	RUE FEMININ	MAIRIESEL
14	RUE DES FLURS	VOIRIELEU
15	RUE DU PONT LAVOURE	MAIRIESEL
16	RUE DE LA VERRIERIE	MAIRIESEL
17	RUE LEREL	MAIRIESEL
18	RUE DE VILLERS SAINT LUCIEN	NOTRE DAME DU THL
19	RUE ARTHUR MAGOT	MAIRIESEL
20	RUE VILLOBOS MAREUL	ARGENTINE
21	RUE MATRAS	MAIRIESEL
22	RUE DU METZ	MAIRIESEL
23	RUE DES PALCOCHES	NOTRE DAME DU THL
24	RUE DE PRAYON	SAINT LUCIEN
25	RUE DE LA PREFECTURE	SAINTE JUST DES MARAIS
26	RUE DE LA SANS TERRE	MAIRIESEL
27	RUE DE THERE	VOIRIELEU
28	RUE DE TILLOY	ARGENTINE

Indice 24 : Révision au 26/09/2016

Indice 23 : Modification au 15/10/2015

Indice 22 : Modification au 13/04/2015

Indice 21 : Mise à jour au 30/01/2015 (annexe 6 Servitudes d'Utilités Publiques - servitude de restriction d'usage rue du Pont Lavoureux; annexe 8 annexes sanitaires)

Indice 20 : Modification au 03/07/2013

Indice 19 : Mise en compatibilité DUP pour le théâtre au 06/06/2013

Indice 18 : Révision Simplifiée avenue de Flandres Dunkerque 40 au 21/12/2012

Indice 17 : Modification Simplifiée au 29/11/2012

Indice 16 : Modification Simplifiée au 28/09/2012

Indice 15 : Mise à jour au 18/07/2012 (annexe 7 FEB)

Indice 14 : Modification ZAC Ecoparc au 06/07/2012

Indice 13 : Modification au 13/04/2012

Indice 12 : Mise en compatibilité DUP pour la construction du Centre Pénitentiaire au 09/01/2012

Indice 11 : Mise en compatibilité DUP pour la déviation de Troisième rue au 16/08/2011

Indice 10 : Mise à jour au 15/06/2011 (annexe 6 Servitudes d'Utilités Publiques 6.1, 6.2, 1)

Indice 9 : Révision Simplifiée Kiosque de la gare au 26/05/2011

Indice 8 : Modification au 17/12/2010

Indice 7 : Mise en compatibilité DUP pour la mise en conformité de l'aéroport au 15/10/2010

Indice 6 : Mise en compatibilité DUP pour la création d'un giratoire sur la RD938 au 04/05/2010

Indice 5 : Mise à jour des annexes : Pièces 7.1-V-5) Z.A.C au 23/04/2010

Indice 4 : Révision Simplifiée LaSalle au 25/09/2009

Indice 3 : Mise en compatibilité DUP relative à la mise en conformité de l'aéroport de Beauvais-Tillé au 08/06/2009

Indice 2 : Mise à jour au 30/01/2009 (annexe 6 Servitudes d'Utilités Publiques 6.1, 6.2, 6.4)

Indice 1 : Mise à jour au 07/03/2008 (annexe 7 - Obligations et Informations Diverses 7.1.1.1 Droit de préemption Urbain)

Indice 0 : Approbation au 12/07/2007



VOS RÉF. CAB_PAC PLUiHM_Rte.odt
NOS RÉF. TER-PAC-2020-59139-CAS-153289-X9L2L0
INTERLOCUTEURS : Christophe DELMER
TÉLÉPHONES : 03.20.13.67.94
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

DDT de l'Oise
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 BEAUVAIS cedex

A l'attention de Madame Lahmadi

OBJET : Porter à connaissance – Elaboration
du PLUiHM de la CAB

Marc en Baroeul, le 06/01/2022

Madame,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du **PLUiHM de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis**, transmis par vos services pour avis le 17/11/2021.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit des ouvrages suivants :

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400 000 Volts N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 2 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

Ligne aérienne 225 000 Volts N0 1 PATIS - VILLERS-SAINT-SEPULCRE



Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 ALLONNE-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 PATIS-REMISE
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 PATIS-THERAIN
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 ALLONNE - PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS-RANTIGNY-ST-SEPULCRE
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS - PRODAIR (STE DES PRODUITS DE L'AIR A BEAUVAIS) - THERAIN
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS - RANTIGNY - ST-SEPULCRE
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 3 BEAUVAIS - PATIS

Liaisons souterraines 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63 000 Volts N0 1 AVELON-BEAUVAIS
Liaison souterraine 63 000 Volts N0 1 THERAIN-WAGE
Liaison souterraine 63 000 Volts N0 2 PATIS - PRODAIR (STE DES PRODUITS DE L'AIR A BEAUVAIS) - THERAIN

Liaison aéro-souterraine 225 000 Volts :

Liaison aéro-souterraine 225 000 Volts N0 1 PATIS - REMISE

Les liaisons parcourent le territoire et peuvent se rejoindre pour former des ouvrages multi-circuits :

Lignes aériennes 400 000 Volts BARNABOS - TERRIER N0 1 et N0 2

Lignes aériennes 400 000 Volts ARGOEUVES - TERRIER N0 1 et N0 2

Liaison aérosouterraine 63 000 Volts N0 1 PATIS-REMISE
Liaison aérosouterraine_225 000 Volts N0 1 PATIS - REMISE

Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 ALLONNE-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS - PRODAIR (STE DES PRODUITS DE L'AIR A BEAUVAIS) - THERAIN

Ligne aérienne 63 000 Volts ALLONNE-PATIS N0 1 et N0 2

Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS - PRODAIR (STE DES PRODUITS DE L'AIR A BEAUVAIS) - THERAIN
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 PATIS-THERAIN

Postes de Transformation :

Poste 225 000 Volts - PATIS

Poste 63 000 Volts - AVELON
Poste 63 000 Volts - ALLONNE
Poste 63 000 Volts - BEAUVAIS
Poste 63 000 Volts - PRODAIR (BEAUVAIS)
Poste 63 000 Volts - THERAIN
Poste 63 000 Volts - WAGE

Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement



économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLUiHM les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLUiHM, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur l'ensemble des communes du territoire de la Communauté d'agglomération :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Nord-Ouest
14, Avenue des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLUiHM autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que sont autorisées la construction et la mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, clôtures de poste ou tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions, clôture et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux postes de transformation.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.



Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 2.50 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines ;
- 3 m de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines double circuit ;
- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 63 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.

Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLUiHM afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'assurance de notre considération très distinguée.


Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : Communauté d'agglomération du Beauvaisis

Annexe(s) :

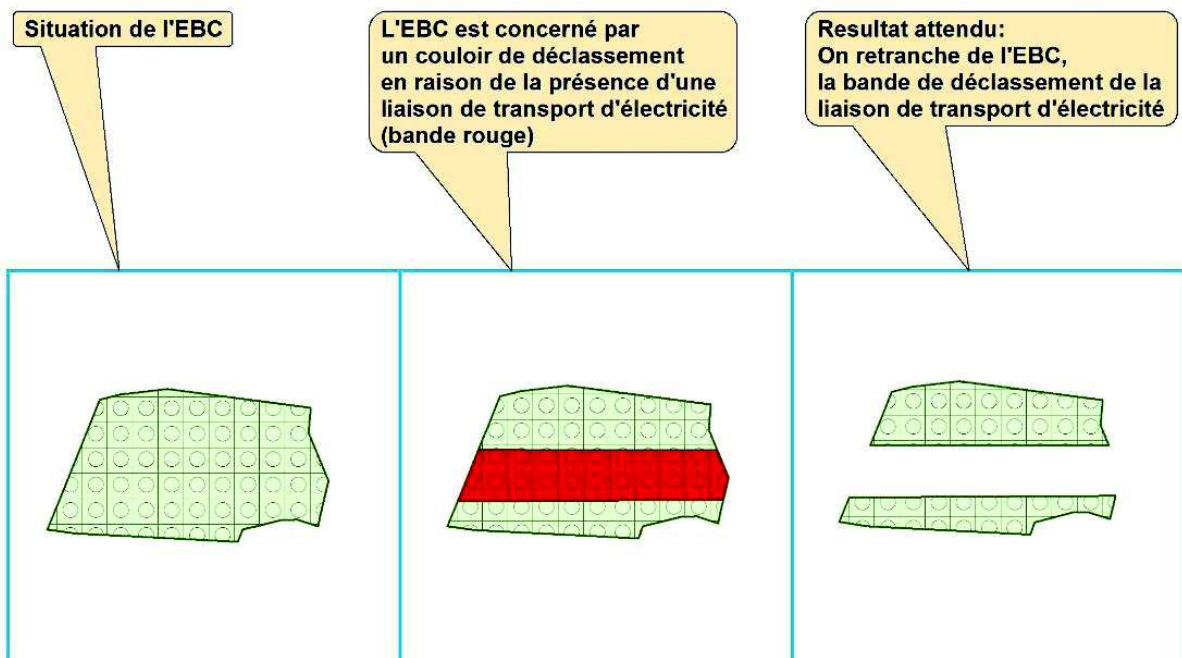
- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.
- Liste des ouvrages Rte par commune
- Schéma de déclassement EBC

NOS RÉF. TER-PAC-2020-59139-CAS-153289-X9L2L0

OBJET : **Annexe** – Schéma de déclassement
EBC – Elaboration du PLUiHM de la
CAB

Marc en Baroeul le 06/01/2022

Une liaison de transport d'électricité se trouve à l'intérieur d'un EBC ?





NOS RÉF. TER-PAC-2020-59139-CAS-153289-X9L2L0

OBJET : **Annexe** - Porter à connaissance –
Elaboration du PLUiHM de la CAB

Marc en Baroeul le 06/01/2022

Réseau Public de Transport d'Electricité

Commune d'ALLONNE

Liaisons aériennes 225 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225 000 Volts N0 1 PATIS - VILLERS-SAINT-SEPULCRE
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 ALLONNE-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 PATIS-REMISE
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 PATIS-THERAIN
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 ALLONNE - PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS-RANTIGNY-ST-SEPULCRE
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS - PRODAIR (STE DES PRODUITS DE L'AIR A BEAUVAIS) - THERAIN
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 3 BEAUVAIS – PATIS

Liaisons aérosouterraines 225 et 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63 000 Volts N0 1 PATIS-REMISE
Liaison aérosouterraine_225 000 Volts N0 1 PATIS – REMISE

Poste(s) de Transformation :

Poste 225 000 Volts PATIS
Poste 63 000 Volts ALLONNE

Commune de AUNEUIL

Liaisons aériennes 400 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400 000 Volts N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 2 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 PATIS-REMISE

Liaison aérosouterraine 225 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 225 000 Volts N0 1 PATIS – REMISE



Commune de AUX MARAIS

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Lignes aériennes 63 000 Volts N0 1 BEAUVAIS-PATIS N0 1 et N02

Commune de BAILLEUIL-SUR-THERAIN

Liaisons aériennes 400 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400 000 Volts N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 3 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS-RANTIGNY-ST-SEPULCRE
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS - RANTIGNY - ST-SEPULCRE
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS - RANTIGNY - ST-SEPULCRE

Commune de BEAUVAIS

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 PATIS-THERAIN
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS - PRODAIR (STE DES PRODUITS DE L'AIR A BEAUVAIS) - THERAIN
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 3 BEAUVAIS - PATIS

Liaisons souterraines 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63 000 Volts N0 1 THERAIN-WAGE
Liaison souterraine 63 000 Volts N0 2 PATIS - PRODAIR (STE DES PRODUITS DE L'AIR A BEAUVAIS) - THERAIN
Liaison souterraine 63 000 Volts N0 2 PATIS - PRODAIR (STE DES PRODUITS DE L'AIR A BEAUVAIS) - THERAIN

Poste(s) de Transformation :

Poste 63 000 Volts BEAUVAIS
Poste 63 000 Volts AVELONNE
Poste 63 000 Volts WAGE
Poste 63 000 Volts THERAIN
Poste 63 000 Volts - PRODAIR (BEAUVAIS)



Commune de BRESLES

Liaisons aériennes 400 000 Volts :

Ligne aérienne 400 000 Volts N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 3 ARGOEUVES – TERRIER

Commune de FOUQUEROLLES

Liaisons aériennes 400 000 Volts :

Ligne aérienne 400 000 Volts N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 3 ARGOEUVES – TERRIER

Commune de FROCOURT

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 PATIS-REMISE
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 3 BEAUVAIS - PATIS

Liaison aérosouterraine 225 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 225 000 Volts N0 1 PATIS – REMISE

Commune de HAUDIVILLIERS

Liaisons aériennes 400 000 Volts :

Ligne aérienne 400 000 Volts N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 3 ARGOEUVES – TERRIER

Commune de HERMES

Liaisons aériennes 400 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400 000 Volts N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 3 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS - RANTIGNY - ST-SEPULCRE



Commune de LAVERSINES

Liaisons aériennes 400 000 Volts :

Ligne aérienne 400 000 Volts N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 3 ARGOEUVES – TERRIER

Commune de LE FAY-SAINT-QUENTIN

Liaisons aériennes 400 000 Volts :

Ligne aérienne 400 000 Volts N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400 000 Volts N0 3 ARGOEUVES – TERRIER

Commune de SAINT-LEGER-EN-BREY

Liaison aérienne 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 PATIS-REMISE

Liaison aérosouterraine 225 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 225 000 Volts N0 1 PATIS – REMISE

Commune de SAINT-MARTIN-LE-NŒUD

Liaisons aériennes 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 1 PATIS-REMISE
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 3 BEAUVAIS – PATIS

Liaison aérosouterraine 225 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 225 000 Volts N0 1 PATIS – REMISE

Commune de WARLUIIS

Liaisons aériennes 225 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 225 000 Volts N0 1 PATIS - VILLERS-SAINT-SEPULCRE
Ligne aérienne 63 000 Volts N0 2 PATIS-RANTIGNY-ST-SEPULCRE



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « [Données](#) », dans le menu de gauche « [Mot clé](#) », déroulez la liste en cliquant sur « [Plus](#) » puis sélectionnez « [SIG](#) » puis filtrez « [RTE](#) »

Filtres

Vue

Analyse78

Carte28

Vue personnalisée3

Modifié

2017

2

2018

41

2019

37

Producteur

RTE

49

GRTgaz

7

GRTgaz, RTE, Teréga

6

AFGNV

3

RTE, METEO-FRANCE

2

SDES, ODRÉ

2

> Plus

Mot clé

Electricité

63

Production

32

Territoire

30

Bilan annuel

29

Région

29

Consommation

26

> Plus

Mot clé	
Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoq	11
IRIS	8

Producteur

RTE

6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data cards from the RTE portal, all dated 8 December 2018. Each card includes a title, a description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of tags (Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure). To the right of each card is a menu with options: Tableau, Carte, Analyse, Export, and API. The card for 'Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)' is highlighted with a red rectangular border.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « **Informations** » puis descendez en bas de la page.

This screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' dataset page. At the top, the title is displayed. Below it is a horizontal navigation bar with five tabs: 'Informations' (which is selected and highlighted), 'Tableau', 'Carte', 'Analyse', and 'AP'. Below the tabs, the start of the description text is visible: 'Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so'.

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes
Cliquez pour replier

 06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

 Informations

 Tableau

 Carte

 Analyse

 **Export**

 API

Ce jeu de données est sous licence : [Licence Ouverte \(Etalab\)](#)

Formats de fichiers plats

CSV

 Jeu de données entier

Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON

 Jeu de données entier

Excel

 Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON

 Jeu de données entier

Shapefile

 Jeu de données entier

▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML

 Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](https://reseaux-energies.fr/od/rte/vegetation-emprise-lignes-rte)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour



Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement

12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)

10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier



BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

**Prévenir
pour mieux
construire**

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

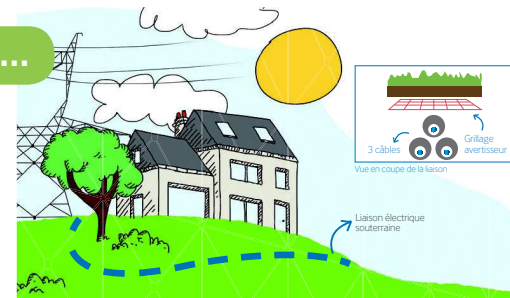
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE 14
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !



POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

VOS RÉF. SMGB_PAC_CSOT_Rte.odt
NOS RÉF. TER-PAC-2024-60057-CAS-194689-Y7M6G1
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER
TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

DELMER
Christophe
2024.03.26
07:32:43
+01'00'

DDT DE L'OISE
40, rue Jean Racine
BP 20317
60021 Beauvais Cedex

A l'attention de Monsieur Carin
ddt-saue-pot@oise.gouv.fr

OBJET : PAC – **SCoT du Grand Beauvaisis**

Marcq-en-Barœul,
le 25/03/2024

Madame la Préfète de l'Oise,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du **SCoT du Grand Beauvaisis** transmis par vos services pour avis le 14/03/2024.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation technique, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs les dispositions suivantes :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques.

Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec

le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCoT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

L'emplacement de ces ouvrages est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Vous pouvez télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, dans le cadre de la procédure que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du SCoT afin d'être en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier via un lien de téléchargement.

Restant à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer, nous vous prions d'agréer, Madame la Préfète, l'assurance de notre considération distinguée.



Cyril WAGNER
Directeur Adjoint Centre Développement & Ingénierie de Lille
Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : SM du SCoT du Grand-Beuvaisis contact@grandbeuvaisis.fr

Annexes :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques
- Liste des ouvrages implantés et par commune sur le territoire couvert par le SCoT du Grand Beauvaisis

Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité (Servitudes I4) implantés sur le Territoire du SCoT du Grand Beauvaisis :

GMR

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Artois
673, avenue du Président Kennedy
62412 BETHUNE

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Nord-
Ouest
Zac des Louvresses
92230 GENNEVILLIERS

Liaisons aériennes 400 000, 225 000, 90 000 et 63 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

Ligne aérienne 225kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Ligne aérienne 225kV N0 1 PATIS - REMISE
Ligne aérienne 225kV N0 1 PATIS - VILLERS-SAINT-SEPULCRE

Ligne aérienne 90kV N0 1 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-FOUILLOY
Ligne aérienne 90kV N0 2 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX - FOUILLOY

Ligne aérienne 63kV N0 1 ALLONNE-PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 1 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 1 CATENOY-GRANDFRESNOY
Ligne aérienne 63kV N0 1 CATENOY-VALESCOURT
Ligne aérienne 63kV N0 1 ETREPAGNY - GOURNAY - PIQUAGE A LA VALLEE AUX LIEVRES -
TRIE-CHATEAU
Ligne aérienne 63kV N0 1 ETREPAGNY - PIQUAGE A AMECOURT - SERIFONTAINE - TRIE-
CHATEAU
Ligne aérienne 63kV N0 1 GOURNAY-TRIE-CHATEAU
Ligne aérienne 63kV N0 1 PATIS-REMISE
Ligne aérienne 63kV N0 1 PATIS-THERAIN
Ligne aérienne 63kV N0 2 ALLONNE - PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 2 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 3 BEAUVAIS-PATIS

Liaisons souterraines 63 000 Volts :

Liaison souterraine 63kV N0 1 AVELON-BEAUVAIS
Liaison souterraine 63kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Liaison souterraine 63kV N0 1 RANTIGNY - VALESCOURT
Liaison souterraine 63kV N0 1 THERAIN-WAGE

Liaison aérosouterraine 63 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 PATIS – PRODAIR (STE DES PRODUITS DE L’AIR A BEAUVAIS) – THERAIN

Postes de transformation 225 000, 90 000 et 63 000 Volts :

POSTE 90kV N0 1 ALLEUX (GRANDVILLIERS)

POSTE 90kV N0 1 FOUILLOY

POSTE 225/63kV N0 1 PATIS

POSTE 63kV N0 1 ALLONNE

POSTE 63kV N0 1 AVELON

POSTE 63kV N0 1 BEAUVAIS

POSTE 63kV N0 1 CATENOY

POSTE 63kV N0 1 PRODAIR (BEAUVAIS)

POSTE 63kV N0 1 THERAIN

POSTE 63kV N0 1 WAGE

Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d’Electricité traversant le Territoire du SCoT du Grand Beauvaisis :

GMR Artois
Fouilloy
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX
Ligne aérienne 90kV N0 1 BLOCAUX-FOUILLOY
Ligne aérienne 90kV N0 2 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX - FOUILLOY
POSTE 90kV N0 1 FOUILLOY
Grandvilliers
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX
Ligne aérienne 90kV N0 2 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX - FOUILLOY
POSTE 90kV N0 1 ALLEUX (GRANDVILLIERS)
Sarcus
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX
Ligne aérienne 90kV N0 2 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX - FOUILLOY
Sarnois
Ligne aérienne 90kV N0 1 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX
Ligne aérienne 90kV N0 2 ALLEUX (GRANDVILLIERS) - BLOCAUX - FOUILLOY
GMR Nord Ouest
Agnetz
Liaison souterraine 63kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Liaison souterraine 63kV N0 1 RANTIGNY - VALESCOURT
Allonne
Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 PATIS – PRODAIR (STE DES PRODUITS DE L’AIR A BEAUVAIS) – THERAIN
Ligne aérienne 225kV N0 1 PATIS - REMISE
Ligne aérienne 225kV N0 1 PATIS - VILLERS-SAINT-SEPULCRE
Ligne aérienne 63kV N0 1 ALLONNE-PATIS

Ligne aérienne 63kV N0 1 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 1 PATIS-REMISE
Ligne aérienne 63kV N0 1 PATIS-THERAIN
Ligne aérienne 63kV N0 2 ALLONNE - PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 2 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 3 BEAUVAIS-PATIS
POSTE 225/63kV N0 1 PATIS
POSTE 63kV N0 1 ALLONNE
Auneuil
Ligne aérienne 225kV N0 1 PATIS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 63kV N0 1 PATIS-REMISE
Aux Marais
Ligne aérienne 63kV N0 1 BEAUVAIS-PATIS
Bailleul-sur-Thérain
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER
Beauvais
Liaison aérosouterraine 63kV N0 2 PATIS – PRODAIR (STE DES PRODUITS DE L’AIR A BEAUVAIS) – THERAIN
Liaison souterraine 63kV N0 1 AVELON-BEAUVAIS
Liaison souterraine 63kV N0 1 THERAIN-WAGE
Ligne aérienne 63kV N0 1 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 1 PATIS-THERAIN
Ligne aérienne 63kV N0 2 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 3 BEAUVAIS-PATIS
POSTE 63kV N0 1 AVELON
POSTE 63kV N0 1 BEAUVAIS
POSTE 63kV N0 1 PRODAIR (BEAUVAIS)
POSTE 63kV N0 1 THERAIN
POSTE 63kV N0 1 WAGE
Bresles
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER
Breuil-le-Sec
Ligne aérienne 225kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Breuil-le-Vert
Ligne aérienne 225kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Cambronne-lès-Clermont
Liaison souterraine 63kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Liaison souterraine 63kV N0 1 RANTIGNY - VALESCOURT
Ligne aérienne 225kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Catenoy
Ligne aérienne 63kV N0 1 CATENOY-GRANDFRESNOY
Ligne aérienne 63kV N0 1 CATENOY-VALESCOURT
POSTE 63kV N0 1 CATENOY

Clermont
Liaison souterraine 63kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Liaison souterraine 63kV N0 1 RANTIGNY - VALESCOURT
Cuigy-en-Bray
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - TERRIER
Erquery
Ligne aérienne 225kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Espaubourg
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - TERRIER
Fitz-James
Ligne aérienne 225kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Flavacourt
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 63kV N0 1 ETREPAGNY - GOURNAY - PIQUAGE A LA VALLEE AUX LIEVRES – TRIE-CHATEAU
Ligne aérienne 63kV N0 1 ETREPAGNY - PIQUAGE A AMECOURT - SERIFONTAINE - TRIE-CHATEAU
Ligne aérienne 63kV N0 1 GOURNAY-TRIE-CHATEAU
Fouquerolles
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER
Frocourt
Ligne aérienne 225kV N0 1 PATIS - REMISE
Ligne aérienne 63kV N0 1 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 1 PATIS-REMISE
Ligne aérienne 63kV N0 2 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 3 BEAUVAIS-PATIS
Haudivillers
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER
Hermes
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER
Lalande-en-Son
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - REMISE
Lalandelle
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - TERRIER
Laversines
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER

Le Coudray-Saint-Germer
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - TERRIER
Le Fay-Saint-Quentin
Ligne aérienne 400kV N0 1 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 ARGOEUVES - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 3 ARGOEUVES - TERRIER
Le Vaumain
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - REMISE
Le Vauroux
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - TERRIER
Maimbeville
Ligne aérienne 63kV N0 1 CATENOY-VALESCOURT
Neuilly-sous-Clermont
Liaison souterraine 63kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Liaison souterraine 63kV N0 1 RANTIGNY - VALESCOURT
Ligne aérienne 225kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Nointel
Ligne aérienne 63kV N0 1 CATENOY-VALESCOURT
Ons-en-Bray
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - TERRIER
Puiseux-en-Bray
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 63kV N0 1 ETREPAGNY - GOURNAY - PIQUAGE A LA VALLEE AUX LIEVRES – TRIE-CHATEAU
Ligne aérienne 63kV N0 1 GOURNAY-TRIE-CHATEAU
Rémécourt
Ligne aérienne 225kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Ligne aérienne 63kV N0 1 CATENOY-VALESCOURT
Saint-Aubin-sous-Erquy
Ligne aérienne 225kV N0 1 CARRIERES - VALESCOURT
Ligne aérienne 63kV N0 1 CATENOY-VALESCOURT
Saint-Germer-de-Fly
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 63kV N0 1 ETREPAGNY - GOURNAY - PIQUAGE A LA VALLEE AUX LIEVRES – TRIE-CHATEAU
Ligne aérienne 63kV N0 1 GOURNAY-TRIE-CHATEAU
Saint-Léger-en-Bray
Ligne aérienne 225kV N0 1 PATIS - REMISE
Ligne aérienne 63kV N0 1 PATIS-REMISE

Saint-Martin-le-Noëud
Ligne aérienne 225kV N0 1 PATIS - REMISE
Ligne aérienne 63kV N0 1 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 1 PATIS-REMISE
Ligne aérienne 63kV N0 2 BEAUVAIS-PATIS
Ligne aérienne 63kV N0 3 BEAUVAIS-PATIS
Saint-Pierre-es-Champs
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - TERRIER
Ligne aérienne 63kV N0 1 ETREPAGNY - GOURNAY - PIQUAGE A LA VALLEE AUX LIEVRES – TRIE-CHATEAU
Ligne aérienne 63kV N0 1 GOURNAY-TRIE-CHATEAU
Sérifontaine
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 63kV N0 1 ETREPAGNY - GOURNAY - PIQUAGE A LA VALLEE AUX LIEVRES – TRIE-CHATEAU
Ligne aérienne 63kV N0 1 ETREPAGNY - PIQUAGE A AMECOURT - SERIFONTAINE - TRIE-CHATEAU
Ligne aérienne 63kV N0 1 GOURNAY-TRIE-CHATEAU
Talmonnières
Ligne aérienne 400kV N0 1 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 400kV N0 2 BARNABOS - REMISE
Ligne aérienne 63kV N0 1 ETREPAGNY - GOURNAY - PIQUAGE A LA VALLEE AUX LIEVRES – TRIE-CHATEAU
Ligne aérienne 63kV N0 1 GOURNAY-TRIE-CHATEAU
Warluis
Ligne aérienne 225kV N0 1 PATIS - VILLERS-SAINT-SEPULCRE

Les communes suivantes du SCoT du projet ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

Abancourt	Bouvresse	Dargies
Achy	Briot	Élencourt
Auchy-la-Montagne	Brombos	Ernemont-Boutavent
Auteuil	Broquiers	Escames
Bazancourt	Buicourt	Escles-Saint-Pierre
Beaudéduit	Bury	Étouy
Berneuil-en-Bray	Campeaux	Feuquières
Blacourt	Canny-sur-Thérain	Fontaine-Lavaganne
Blargies	Cempuis	Fontaine-Saint-Lucien
Blicourt	Crèvecœur-le-Grand	Fontenay-Torcy
Bonlier	Crillon	Formerie
Bonnières	Daméraucourt	Fouilleuse

Fouquénies
Francastel
Gaudechart
Gerberoy
Glatigny
Goincourt
Gourchelles
Grémévillers
Grezy
Guignecourt
Halloy
Hannaches
Hanvoile
Haucourt
Hautbos
Haute-Épine
Hécourt
Herchies
Héricourt-sur-Thérain
Hétomesnil
Hodenc-en-Bray
Juvignies
La Neuville-en-Hez
La Neuville-sur-Oudeuil
La Neuville-Vault
La Rue-Saint-Pierre
Labosse
Lachapelle-aux-Pots
Lachapelle-sous-Gerberoy
Lachaussée-du-Bois-d'Écu
Lafraye
Lamécourt
Lannoy-Cuillère
Lavacquerie

Laverrière
Le Hamel
Le Mesnil-Conteville
Le Mont-Saint-Adrien
Le Saulchoy
Lhéraule
Lihus
Litz
Loueuse
Luchy
Maisoncelle-Saint-Pierre
Marseille-en-Beauvaisis
Martincourt
Maulers
Milly-sur-Thérain
Moliens
Monceaux-l'Abbaye
Morvillers
Mouy
Muidorge
Mureaumont
Nivillers
Offoy
Omécourt
Oudeuil
Pierrefitte-en-Beauvaisis
Pisseleu
Prévillers
Quincampoix-Fleuzy
Rainvillers
Rémérangles
Rochy-Condé
Romescamps
Rotangy

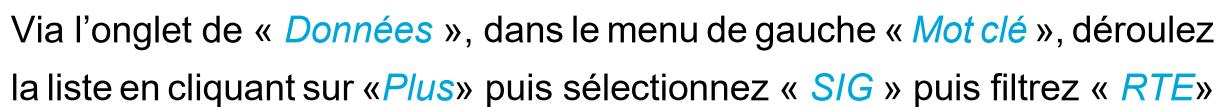
Rothois
Roy-Boissy
Saint-Arnoult
Saint-Aubin-en-Bray
Saint-Deniscourt
Saint-Germain-la-Poterie
Saint-Maur
Saint-Omer-en-Chaussée
Saint-Paul
Saint-Quentin-des-Prés
Saint-Samson-la-Poterie
Saint-Thibault
Saint-Valery
Savignies
Senantes
Sommereux
Songeons
Sully
Therdonne
Thérines
Thieuloy-Saint-Antoine
Tillé
Troissereux
Velennes
Verderel-lès-Sauqueuse
Villembray
Villers-Saint-Barthélemy
Villers-sur-Auchy
Villers-sur-Bonnières
Villers-Vermont
Vrocourt
Wambez



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](https://reseaux-energies.fr)



Producteur	RTE	6
------------	-----	---

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data layers available from RTE. Each layer includes a title, a description, metadata (Producteur, Licence), and a set of interactive buttons (Tableau, Carte, Analyse, Export, API). The 'Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)' layer is highlighted with a red rectangular border.

- Enceintes de poste RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des enceintes contenant un ou plusieurs postes électriques. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl).
Buttons: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure
- Postes électriques RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des postes électriques de propriété ou copropriété RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl).
Buttons: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure
- Points de passage souterrains RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des points de passages appartenant aux lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl).
Buttons: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure
- Lignes aériennes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl).
Buttons: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure
- Pylônes RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 Décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des pylônes appartenant aux lignes aériennes du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl).
Buttons: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure
- Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)**: Ce fichier présente, au 8 décembre 2018, pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes souterraines du réseau public de transport d'électricité géré par RTE. Producteur: RTE, Licence: Licence Ouverte (Etabl).
Buttons: Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

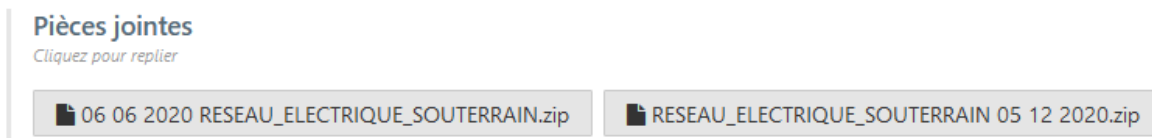
The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' data layer page. The 'Informations' tab is selected, and the page content is partially visible below the tab bar.

Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)

Informations | Tableau | Carte | Analyse | Export | AP

Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).



Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles



Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour



Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement

12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)

10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier



BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

+ de 105 000 km

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

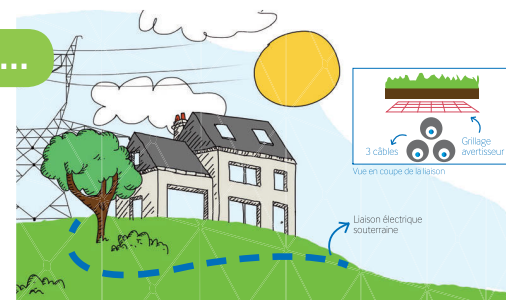
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE 14
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com

 [rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)

 [@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



DIRECTION GENERALE ADJOINTE

AMENAGEMENT DURABLE

ENVIRONNEMENT ET MOBILITE

Direction des infrastructures et des transports

Direction adjointe à la conduite d'opérations

Service foncier, aménagement rural et urbanisme

Affaire suivie par : Anne FREMY

Mél : anne.fremy@oise.fr

Tél. : 03.44.06.63.96

Beauvais, le **25 JAN. 2022**

La Présidente du Conseil départemental

à

Monsieur le Directeur départemental

des territoires de l'Oise

40, rue Jean Racine

BP 20317

60021 BEAUVAIS Cedex

Objet : Collecte des informations nécessaires à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis.

Monsieur le Directeur,

Je fais suite à votre transmission du 17 novembre 2021, reçue le 23 suivant, dans le cadre de la procédure du porter à connaissance intéressant l'élaboration du PLUI de la communauté d'agglomération du Beauvaisis (CAB), en vous adressant les informations suivantes :

I. MOBILITE

Documents de référence :

- Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD) adopté par le Conseil départemental le 20 juin 2013 ;
- Le règlement de la voirie départementale adopté le 4 mars 2016 ;
- Le guide stratégique et méthodologique des aménagements sur routes départementales approuvé le 27 août 2018, et son mini-guide des aménagements de sécurité.

Ces documents sont accessibles sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Transports et déplacements ».

1) ROUTES DEPARTEMENTALES

Les routes départementales (RD) sont répertoriées notamment en fonction des trafics :

Catégorie	Caractéristiques	Trafic moyen journalier (véhicules/jour)
1	Routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants	> 15 000
2	Routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants	7 000 à 15 000
3	Routes assurant des liaisons inter-cantoniales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne	2 000 à 7 000
4	Routes assurant des liaisons inter-cantoniales, desservant des pôles économiques de faible importance	500 à 2 000
5	Routes assurant des liaisons de dessertes locales	< 500

Vous trouverez ci-après la liste des RD du territoire de la Communauté d'agglomération, classées par catégorie, et les comptages les plus récemment relevés sur l'ensemble du territoire.

Catégories	Routes départementales	Nb de véhicules/jour	% poids lourds	PR	Date des comptages
Routes de 5ème catégorie	510	154	7,8	4.100	03/2016
	559	76	3,9	2.000	01/2016
	625	250	4,4	4.000	12/2014
Routes de 4ème catégorie	2	1 965	3,7	18.000	02/2019
	3	1 519	3,2	2.000	11/2018
	9	982	4,8	7.920	06/2019
	11	1 555	4,5	1.000	06/2016
	34	1 925	4,3	5.000	11/2018
	35	1 246	1,4	2.000	09/2018
	52	1 179	3,2	12.000	05/2017
	55	1 016	5	12.000	10/2015
	93A	1 181	2,9	0.145	12/2020
	94	1 244	9,4	1.000	05/2016
	106	1 035	3	2.000	10/2018
	114	604	4,1	4.000	06/2018
	125	756	4	2.000	06/2016
	151	1 984	4,6	35.000	06/2019
	501	683	2	2.000	06/2019
	504	661	3,2	0.500	04/2017
	512	637	2,3	2.000	10/2018
	513	937	7,9	9.000	11/2018
	526	1 430	1,8	2.000	06/2017
	537	728	3,5	1.000	12/2020
	586	679	3,1	0.119	03/2015
	VCD586	513	3,1	0*.299	09/2011
	615	835	6,2	2.000	04/2017

Catégories	Routes départementales	Nb de véhicules/jour	% poids lourds	PR	Date des comptages
Routes de 3ème catégorie	1	3 164	1,5	2. 450	06 /2018
	12	5 887	3,5	12.488	10/2019
	93	2 882	3,5	2 .000	04/2017
	125	3 193	5,3	12 000	04 /2019
	133	6 522	7,1	2.000	03/2017
	133E	2 757	2,6	1.000	07/2020
	139	6 343	3,8	4.475	06/2017
	149	5 352	5,1	8.000	10/2020
	151	2 290	13,7	30.000	05 /2017
	203	5 320	2,9	0 .141	02/2020
	234	3 458	8,5	2.000	05/2019
	616	2 449	2,8	1.544	05/2019
	626	3 000	1,6	0.500	10/2015
	901E	6 598	3,3	2. 907	06/2019
	930	3 350	10,4	30.000	06/2016
	931	4 770	2,2	12.000	05/2019
	938	6 134	6,7	6.000	11/2018
Route de 2ème catégorie	149	7 222	4,9	5.000	03 /2016
	901	13 060	7,4	5 .000	07/2020
	927	8 540	2,3	27. 000	09/2016
	981	9 605	10	20.858	07/2020
	1001	14 795	6,7	29.900	06/2019

Les données, sous forme de carte et de tableau, sont accessibles sur opendata.oise.fr, thématique « Transports et déplacements ».

1.1 Plans d'alignement

Les plans d'alignement suivants, sont disponibles et peuvent être délivrés par les Archives départementales sous format numérique :

RD		Commune	Date d'approbation
RD 0011	chemin de grande communication n°11 de Rougemaison à Croissy	AUCHY-LA-MONTAGNE	22 janvier 1849
RD 0002	chemin de grande communication n°2 de Noailles à Ons-en-Bray	AUNEUIL	16 décembre 1948
RD 0002	chemin de grande communication n°2 de Noailles à Ons-en-Bray	AUNEUIL	6 avril 1891
RD 0002	chemin de grande communication n°2 de Noailles à Ons-en-Bray	AUNEUIL	18 août 1891
RD 0003	chemin de grande communication n°3 d'Auneuil à Marines	AUNEUIL	18 août 1891
RD 0002	chemin de grande communication n°2 de Noailles à Ons-en-Bray	AUTEUIL	5 juillet 1855
RD 0504	chemin de grande communication n°2	AUTEUIL	S.d.
RD 0035	chemin de grande communication n°35 de Vaux à Fresnes-Léguillon	BERNEUIL-EN-BRAY	11 mai 1965

RD 0081	chemin de grande communication n°81 de Clairoix à Vic-sur-Aisne	BERNEUIL-EN-BRAY	9 juillet 1870
RD 0931	chemin de grande communication n°94 de Bresles à Breteuil	BRESLES	23 décembre 1863
RD 0149	route départementale n°19 de Beauvais à Crèvecœur-le-Grand	CREVECOEUR-LE-GRAND	16 mars 1864
RD 0151	route départementale n°21 de Clermont à Grandvilliers	CREVECOEUR-LE-GRAND	10 février 1841
RD 0930	route nationale n°30 de Rouen à La Capelle	CREVECOEUR-LE-GRAND	5 septembre 1835
RD 0125	chemin de grande communication n°125 de Bresles à Méru	LE FAY-SAINT-QUENTIN	19 août 1896
RD 0034	chemin de grande communication n°34 de Bresles à Lafraye	FOUQUEROLLES	27 août 1852
RD 0938	chemin de grande communication n°141 de Beauvais à Montdidier	FOUQUEROLLES	7 juin 1835
RD 0011	chemin de grande communication n°11 de Rougemaison à Croissy	FRANCASTEL	19 août 1896
RD 0125	chemin de grande communication n°125 de Bresles à Méru	HAUDIVILLERS	19 juin 1843
RD 0512	chemin de grande communication n°12 de Beauvais à Saint-Leu-d'Esserent	HERMES	31 janvier 1870
RD 0512	chemin de grande communication n°12 de Beauvais à Saint-Leu-d'Esserent	HERMES	15 décembre 1885
RD 0512	chemin de grande communication n°12 de Beauvais à Saint-Leu-d'Esserent	HERMES	19 août 1896
RD 0512	chemin de grande communication n°12 de Beauvais à Saint-Leu-d'Esserent	HERMES	19 août 1896
RD 0514	chemin de grande communication n°12 de Hermes à Caillouel	HERMES	31 janvier 1870
RD 0052	chemin de grande communication n°52 de Marseille-en-Beauvaisis à Juvignies	JUVIGNIES	24 février 1865
RD 0034	chemin de grande communication n°34 de Bresles à Lafraye	LAFRAYE	24 février 1853
RD 0513	chemin de grande communication n°12	LAVERSINES	S.d.
RD 0537	chemin de grande communication n°55E	LITZ	17 juin 1890
RD 0011	chemin de grande communication n°11 de Rougemaison à Croissy	LUCHY	24 avril 1849
RD 0133	chemin de grande communication n°133 de Beauvais à Dieppe	MILLY-SUR-THERAIN	28 août 1834
RD 0133	chemin de grande communication n°133 de Beauvais à Dieppe	MILLY-SUR-THERAIN	23 janvier 1835
RD 0931	route nationale n°31 de Rouen à Reims	LA NEUVILLE-EN-HEZ	1er octobre 1841
RD 0009	chemin de grande communication n°9 de Clermont à Crèvecœur-le-Grand	REMERANGLES	11 septembre 1844
RD 0012	chemin de grande communication n°12 de Beauvais à Mouy	ROCHY-CONDE	27 avril 1853
RD 0513	chemin de grande communication n°12	ROCHY-CONDE	7 décembre 1880
RD 0931	route nationale n°31 de Rouen à Reims	LA RUE-SAINT-PIERRE	28 décembre 1840
RD 0001	chemin de grande communication n°1 de Beauvais à Gournay-en-Bray	SAVIGNIES	27 février 1844
RD 0133	chemin de grande communication n°133 de Beauvais à Dieppe	TROISSEREUX	30 janvier 1831
RD 0901	route nationale n°1 de Paris à Calais	TROISSEREUX	30 janvier 1831

Si ces plans d'alignement s'avèrent utiles, ils devront être repris dans les annexes servitudes afin que, conformément à l'article L 152-7 du code de l'urbanisme, leurs dispositions demeurent opposables aux tiers. A contrario, la suppression des plans d'alignement devenus obsolètes devra être portée à enquête publique.

1.2 *Projet routier inscrit au Plan Départemental pour une Mobilité Durable (PDMD)*

Il n'y a pas de projet routier inscrit au PDMD sur le territoire de la CAB.

2) CIRCULATIONS DOUCES

2.1 *Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)*

Le Département est compétent, en lien avec Oise-Tourisme, pour établir le PDIPR ayant vocation à préserver les chemins ruraux, la continuité des itinéraires et ainsi à favoriser la découverte de sites naturels et de paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est traversé par :

Chemins de grande randonnée

Les chemins de grande randonnée suivants sont inscrits au PDIPR.

DENOMINATION DU CIRCUIT	COMMUNES
GR 126	ALLONE
GR 126	AUX MARAIS
GR 125	CREVECOEUR-LE-GRAND
GR 126	FROCOURT
GR 126	GOINCOURT
GR 124	HAUDIVILLERS
GR 124 ; GR 225	HERMES
GR 124	LITZ
GR 125	MILLY-SUR-THERAIN
GR 126	LE MONT-SAINT-ADRIEN
GR 124 ; GR 124A ; GR 124 /225	LA-NEUVILLE-EN-HEZ
GR 125 ; GR 126	PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS
GR 126	SAVIGNIES

Chemins équestres

Les chemins équestres suivants sont inscrits au PDIPR.

DENOMINATION DU CIRCUIT	COMMUNES
Chemin rural n° 2 dit "le chemin de Grumesnil à Sinancourt"	AUNEUIL
	AUTEUIL
	CREVECOEUR LE GRAND
	HERMES
Chemin rural n° 3 dit de "Villers St Barthélémy à Rainvillers par Monchy"	RAINVILLERS
Chemin de la Jonquière, Chemin du Quart, Ancienne route de Gournay, VC n°4 d'Armentières au Déroit Chemin rural de Courcelles	SAVIGNIES

Chemins de petite randonnée

Les chemins de petite randonnée suivants sont inscrits au PDIPR.

DENOMINATION DU CIRCUIT	COMMUNES	DATE D'INSCRIPTION AU PDIPR
Le Circuit du Bois de la Grange	AUX-MARAIS	Délibération 306 du 20 juin 2002
Du Mont-César à l'abbaye de Froidmont	BAILLEUL-SUR-THERAIN	Décision de la commission permanente n°III-03 du 23 janvier 2006
La Vallée des Miroirs	BAILLEUL-SUR-THERAIN	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
La Fontaine Chaudron	BRESLES	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
Les Grandes Plaines	BRESLES	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
Liaison n° 4 reliant le circuit "Les Grandes Plaines" et le circuit "Le Chemin des 4 Vents"	BRESLES	Décision de la commission permanente n° VI-09 du 10 décembre 2007
Marais et Petits Monts	BRESLES	Décision de la commission permanente n° III-07 du 26 janvier 2009
La Vallée Madame	CREVECOEUR-LE-GRAND	Décision de la Commission Permanente n° III-10 du 14 décembre 2009
Voie CREVECOEUR/ST-OMER	CREVECOEUR-LE-GRAND	Délibération 306 du 20 juin 2002

Les Grandes Plaines	LE FAY-SAINT-QUENTIN	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
Le Rû de la Liovette	FONTAINE-SAINT-LUCIEN	Décision de la commission permanente n° III-08 du 16 juin 2008
Le Plateau et le Fonds des Vallées	FOUQUEROLLES	Décision de la commission permanente n° III-08 du 15 juin 2009
Les Grandes Plaines	FOUQUEROLLES	Décision de la commission permanente n° III-08 du 15 juin 2009
Le Rû de la Liovette	GUIGNECOURT	Décision de la commission permanente n° III-08 du 16 juin 2008
Le fond de l'Argilière	HAUDIVILLERS	Décision de la commission permanente n° III-03 du 23 janvier 2006
Sentier d'Haudivillers	HAUDIVILLERS	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
Du Mont-César à l'abbaye de Froidmont	HERMES	Décision de la commission permanente n° III-03 du 23 janvier 2006
La Fontaine Chaudron	HERMES	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
La Marche du Fond des Jambes	HERMES	Délibération 306 du 20 juin 2002
Laison n°1 reliant le circuit "Le Panorama de la Trouée Blanche " et le circuit "La Fontaine Chaudron"	HERMES	Décision de la commission permanente n° VI-09 du 10 décembre 2007
Panorama de la Trouée Blanche	HERMES	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
Du Mont Volant aux Ployes	LITZ	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
La Vallée de la Brèche	LITZ	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
Le Chemin des Quatre Vents	LITZ	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
Le Rû de la Liovette	MAISONCELLE-SAINT-PIERRE	Décision de la commission permanente n° III-08 du 16 juin 2008
Sur les Pas des Anglais	MILLY-SUR-THERAIN	Décision de la commission permanente n° III-08 du 16 juin 2008
A la rencontre de St Louis	LA NEUVILLE-EN-HEZ	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007

Du Mont Volant aux Ployes	LA NEUVILLE-EN-HEZ	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
Du Mont-César à l'abbaye de Froidmont	LA NEUVILLE-EN-HEZ	Décision de la commission permanente n° III-03 du 23 janvier 2006
La Fontaine Chaudron	LA NEUVILLE-EN-HEZ	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
La Marche du Fond des Jambes	LA NEUVILLE-EN-HEZ	Délibération 306 du 20 juin 2002
Le Plateau et le Fonds des Vallées	NIVILLERS	Décision de la commission permanente n° III-08 du 15 juin 2009
Liaison n° 6 reliant le circuit "Le Fond des Vallées" à la commune de Nivillers	NIVILLERS	Décision de la commission permanente n° VI-09 du 10 décembre 2007
Tour de ville de Velennes	NIVILLERS	Décision de la commission permanente n° VI-09 du 10 décembre 2007
Le Chemin des Quatre Vents	REMERANGLES	Décision de la commission permanente du 21 mai 2012 n° II-01
Voie CREVECOEUR / ST-OMER	ROTANGY	Délibération 306 du 20 juin 2002
La Fontaine Chaudron	LA RUE-SAINT-PIERRE	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
Le Chemin des Quatre Vents	LA RUE-SAINT-PIERRE	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
Les Chênes Verts	LA RUE-SAINT-PIERRE	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 24 septembre 2007
Liaison n° 4 reliant le circuit "Les Grandes Plaines" et le circuit "Le Chemin des 4 Vents"	LA RUE-SAINT-PIERRE	Décision de la commission permanente n° VI-09 du 10 décembre 2007
De la Grande Prairie au Bois de la Grange	SAINT-LEGER-EN-BRAY	Décision de la commission permanente n° VI-14 du 19 mars 2007
Les Belles Vues	LE SAULCHOY	Décision de la commission permanente n° III-07 du 26 janvier 2009
Fosses et Vallées	SAVIGNIES	Délibération 306 du 20 juin 2002
Sur les Pas des Anglais	TROISSEREUX	Décision de la commission permanente n° III-08 du 16 juin 2008
Le Plateau et le Fonds des Vallées	VELENNES	Décision de la commission permanente n° III-08 du 15 juin 2009

Tour de ville de Velennes	VELENNES	Décision de la commission permanente n° VI-09 du 10 décembre 2007
Sur les Pas des Anglais	VERDEREL-LES-SAUQUEUSES	Décision de la commission permanente n° III-08 du 16 juin 2008
Les trésors des bois de Warluis	WARLUIS	Décision de la commission permanente n° III-03 du 23 janvier 2006

Les fiches descriptives correspondantes sont jointes au présent courrier.

II. DEVELOPPEMENT DURABLE ET ENVIRONNEMENT

1) ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS)

Le Conseil départemental a approuvé le 18 décembre 2008 un Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles (SDENS) identifiant 251 sites dont 69 d'intérêt départemental.

Ainsi, le territoire de la Communauté de Communes du Beauvaisis est concerné par les ENS suivants

COMMUNE	ENS	DENOMINATION	Intérêt départemental
ALLONNE	CLE03	Les Grands Prés d'Allonne	OUI
ALLONNE	CLE02	Les Carrières	NON
AUX MARAIS	BRA09	Bois de Belloy	NON
AUX MARAIS	BRA08	Prairies alluviales de l'Avelon	OUI
AUX MARAIS	CLE01	Carrière souterraine du Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud	NON
AUTEUIL	PDT07	Pelouses et bois de la Cuesta Sud du Pays de Bray	OUI
AUTEUIL	BRA11	Bocage brayon de Berneuil en Bray	OUI
BAILLEUL-SUR-THERAIN	CLE07	Mont César	OUI
BAILLEUL-SUR-THERAIN	CLE08	Marais tourbeux de Bresle	OUI
BAILLEUL-SUR-THERAIN	CLE06	Butte du Quesnoy	NON
BAILLEUL-SUR-THERAIN	CLE05	Marais de Merlemont	NON
BAILLEUL-SUR-THERAIN	CLE13	Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques	NON
BEAUVAIS	CLE01	Carrière souterraine du Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud	NON
BEAUVAIS	XXX	Marais de Saint-Just	NON
BEAUVAIS	BRA10	Mont aux Lièvres	NON
BERNEUIL-EN-BRAY	PDT07	Pelouses et bois de la Cuesta Sud du Pays de Bray	OUI
BERNEUIL-EN-BRAY	BRA11	Bocage brayon de Berneuil en Bray	OUI
BRESLES	CLE06	Butte du Quesnoy	NON
BRESLES	CLE08	Marais tourbeux de Bresle	OUI
CREVECOEUR-LE-GRAND	PPI26	Bois du Camp Jourdain	NON
CREVECOEUR-LE-GRAND	PPI27	Butte du Gallet	OUI
FONTAINE-SAINT-LUCIEN	PPI29	Vallon des Longues Eaux	NON
FOUQUENIES	PPI19	Forêt domaniale du Parc Saint-Quentin	NON
FOUQUENIES	PPI21	Coteau du Thérain	OUI
FROCOURT	CLE02	Les Carrières	NON
FROCOURT	BRA11	Bocage brayon de Berneuil en Bray	OUI

GOINCOURT	PPI19	Forêt domaniale du Parc Saint-Quentin	NON
GOINCOURT	BRA08	Prairies alluviales de l'Avelon	OUI
HERCHIES	PPI08	Cours des rivières Thérain en amont d'Herchies et des rus de l'Herboval et de l'Herperie, secteur av	NON
HERCHIES	PPI21	Coteau du Thérain	OUI
HERMES	CLE08	Marais tourbeux de Bresle	OUI
HERMES	CLE13	Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques	NON
JUVIGNIES	PPI25	Garenne de Houssoye et Mont de Guéhengnies	NON
LAVERSINES	CLE06	Butte du Quesnoy	NON
LAVERSINES	PPI41	Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Arond	NON
LITZ	CLE13	Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques	NON
LITZ	PPI43	Vallée de la Brèche	NON
LITZ	PPI41	Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Arond	NON
MILLY-SUR-THERAIN	PPI15	Vallée de Villers, Bois de Belloy et de Varde	OUI
MILLY-SUR-THERAIN	PPI08	Cours des rivières Thérain en amont d'Herchies et des rus de l'Herboval et de l'Herperie, secteur av	NON
MILLY-SUR-THERAIN	PPI20	Bois et Larris de Courroy	NON
LE MONT-SAINT-ADRIEN	PPI19	Forêt domaniale du Parc Saint-Quentin	NON
MUIDORGE	PPI29	Vallon des Longues Eaux	NON
LA NEUVILLE-EN-HEZ	CLE08	Marais tourbeux de Bresle	OUI
LA NEUVILLE-EN-HEZ	CLE13	Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques	NON
NIVILLERS	PPI41	Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Arond	NON
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	BRA07	Massif forestier du Haut Bray et Bois de Crène	OUI
PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS	PPI19	Forêt domaniale du Parc Saint-Quentin	NON
RAINVILLERS	BRA08	Prairies alluviales de l'Avelon	OUI
RAINVILLERS	BRA09	Bois de Belloy	NON
ROCHY-CONDE	CLE06	Butte du Quesnoy	NON
ROCHY-CONDE	CLE05	Marais de Merlemont	NON
ROCHY-CONDE	PPI41	Réseau de cours d'eau salmonicoles du Plateau picard entre Beauvais et Compiègne : Laversines, Arond	NON
LA RUE-SAINT-PIERRE	CLE08	Marais tourbeux de Bresle	OUI
LA RUE-SAINT-PIERRE	CLE13	Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques	NON
SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE	BRA07	Massif forestier du Haut Bray et Bois de Crène	OUI
SAINT-LEGER-EN-BRAY	BRA09	Bois de Belloy	NON
SAINT-LEGER-EN-BRAY	BRA11	Bocage brayon de Berneuil en Bray	OUI
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	CLE01	Carrière souterraine du Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud	NON

SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	BRA09	Bois de Belloy	NON
SAINT-MARTIN-LE-NOEUD	BRA11	Bocage brayon de Berneuil en Bray	OUI
SAINT-PAUL	BRA07	Massif forestier du Haut Bray et Bois de Crène	OUI
SAINT-PAUL	BRA08	Prairies alluviales de l'Avelon	OUI
LE SAULCHOY	PPI30	Bois de Moismont et Vallée de Fontaine	NON
SAVIGNIES	BRA07	Massif forestier du Haut Bray et Bois de Crène	OUI
TROISSEREUX	PPI25	Garenne de Houssoye et Mont de Guéhengnies	NON
TROISSEREUX	PPI24	Coupure verte	NON
VERDEREL-LES-SAUQUEUSE	PPI25	Garenne de Houssoye et Mont de Guéhengnies	NON
WARLUIS	CLE04	Montagne de Merlemont, Bois de Hez-Ponchon	NON
WARLUIS	CLE05	Marais de Merlemont	NON

Les fiches descriptives correspondantes sont jointes au présent courrier.

Pour rappel, le classement en **ENS** ne constitue pas une protection réglementaire des espaces considérés. Il ne s'agit que d'un inventaire de sites dont les richesses écologiques et paysagères nécessitent une attention particulière. De plus selon les projets envisagés sur ces espaces, le classement en ENS peut donner accès à des aides du Conseil départemental visant à les préserver et à les ouvrir au public. Elles sont à destination de tous porteurs de projets qu'ils soient publics ou privés. Ces aides concernent : l'acquisition de terrains en ENS par les collectivités, les inventaires et suivis naturalistes, l'entretien, la gestion et la restauration écologique, l'aménagement pour l'accueil du public et la valorisation pédagogique. Le taux de subvention est défini en fonction de l'intérêt de l'ENS.

Concernant le foncier, le Département ne peut intervenir que sur les zones de préemption au titre des ENS (**ZPENS**) instaurées suite à une concertation locale. Elles sont limitées dans l'Oise et ne concernent pas tous les ENS. Le territoire de la communauté d'agglomération est concerné par la présence de la ZPENS située sur l'ENS Coteau du Thérain situé sur les communes d'HERCHIES et de FOUQUENIES.

La présence de ces ENS se doit donc d'être soulignée dans vos documents d'urbanisme au même titre que les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (**ZNIEFF**) afin de sensibiliser les porteurs de projets. Tous les ENS de la communauté d'agglomération sont intégrés pour leurs quasi-totalité à l'intérieur de la ZNIEFF de type1.

2) LA RESSOURCE EN EAU

1. Assainissement

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est compétente en matière d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2018.

13 stations sont présentes sur le territoire :

- AUNEUIL (4 400 EH), remise à niveau en 2010.
- AUTEUIL (1 500 EH), mise en service en 2016, elle permet de traiter également les eaux usées de BERNEUIL-EN-BRAY.
- BAILLEUL SUR THERAIN (2 500 EH), mise en service en 1986.
- BRESLES (6 000 EH par temps sec et 10 000 EH par temps de pluie), mise en service en 2009.
- BEAUVAIS (110 000 EH), remise à niveau en 1997. Elle permet de traiter les effluents de 11 communes (FOUQUENIES, TILLE, BONLIER, ALLONNE, WARLUIS (2015), Hameau de WAGICOURT (THERDONNE), ST-MARTIN-LE-NOEUD, AUX MARAIS, ST-LEGER-EN-BRAY, RAINVILLERS, GOINCOURT).
- CREVECOEUR-LE-GRAND (5 400 EH), mise en service en 2015.

- FROCOURT (1 300 EH), mise en service en 1982.
- HERMES (20 000 EH), mise en service en 2014. A noter que la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Communauté de communes Thelloise depuis le mois de juin 2017.
- LA NEUVILLE EN HEZ (1 000 EH), mise en service en 1972.
- MILLY-SUR-THERAIN (7 000 EH), remise à niveau en 2012, elle permet de traiter les eaux usées provenant des communes de HERCHIES, de PIERREFITTE-EN-BEAUVAISIS, de SAVIGNIES et de TROISSEREUX.
- ROCHY CONDE (2 200 EH), mise en service en 2005.
- SAINT-PAUL (5 000 EH), remise à niveau en 2015, elle permet également de traiter les eaux usées provenant de SAINT-GERMAIN-LA-POTERIE et du MONT-SAINT-ADRIEN.
- THERDONNE (900 EH), mise en service en 2001.

2. Eau potable

La Communauté d'Agglomération du Beauvaisis est compétente en matière d'eau potable depuis le 1^{er} janvier 2020. La collectivité exerce la compétence notamment par représentation substitution pour les syndicats de l'agglomération Beauvaisienne, de la Brèche, du Crocq, d'Hermes et ses environs, de Silly-Tillard et d'Essuiles Saint Rimault.

22 captages sont situés sur le territoire de la CAB.

4 captages sont identifiés prioritaires au titre du GRENELLE 2 : il s'agit de FOUQUENIES, AUNEUIL, BRESLES et LITZ.

De plus, les captages de FRANCASTEL, HAUDIVILLERS et LUCHY sont définis comme sensibles aux pollutions diffuses.

Ces 7 ouvrages doivent donner lieu à la mise en place d'actions pour reconquérir la qualité de la ressource en eau.

Concernant le captage de FRANCASTEL, une interconnexion va être réalisée afin d'abandonner la ressource actuelle qui présente des dépassements de la limite de qualité pour le paramètre nitrates.

Les captages GRENELLE 2 sont engagés dans des démarches d'Aire d'Alimentation de Captages afin de mettre en œuvre un plan d'actions concerté avec les acteurs du territoire. La partie étude est terminée pour le captage d'AUNEUIL. Elle est avancée pour les captages de BRESLES et LITZ. La démarche a été initiée pour le captage de FOUQUENIES à la fin 2021.

3. Rivière

Le territoire de la CAB est concerné par les bassins versants :

- Thérain et Avelon
- Troesne (Epte)
- Brèche
- Noye-Trois Doms
- Celle-Evoissons

Du point de vue hydrographique, elle n'est toutefois pas directement concernée par le Thérain et ses affluents et très ponctuellement par la Brèche et ses affluents.

La compétence Gestion des Milieux Aquatiques (GEMA) a été transférée :

- Au Syndicat des Intercommunalités du Thérain (SIVT)
- Au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Brèche (SMBVB)

Le SIVT et le SMBVB sont détenteurs d'une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) relative à leurs programmes pluriannuels de restauration et d'entretien. Ces DIG leur confèrent une servitude de passage.

Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Epte (SMBE) est un nouveau syndicat qui doit prendre ses fonctions en janvier 2022. Il sera compétent sur la totalité du bassin versant de l'Epte. Toutefois, la CAB ne désire pas pour l'instant adhérer à cette structure au regard de la faible surface de son territoire concernée.

Le positionnement de la CAB est identique avec l'AMEVA qui représente la structure historique pouvant être compétente sur les bassins versants Noye,-Trois Doms et Celle-Evoissons pour l'agglomération.

La compétence Prévention des Inondations (PI) a été transférée seulement au SIVT.

La définition d'une bande d'inconstructibilité le long de l'ensemble des cours d'eau serait une démarche favorable permettant de limiter le risque inondation et ruissellement tout en facilitant les interventions éventuellement nécessaires sur le milieu aquatique.

4. Ruissellement

Les problématiques d'inondations par ruissellement ne relèvent pas de la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations). Cette compétence étant facultative, aucune collectivité n'est astreinte à agir.

Les syndicats, SIVT, l'AMEVA et le SIME, proposent de la prendre en charge à titre optionnel.

De nombreuses problématiques de coulées de boue sont présentes sur l'ensemble des bassins versants composant le territoire de la CAB. Cet état de fait nécessiterait la réalisation d'études de bassins versants permettant notamment de définir les axes de ruissellements ainsi que les secteurs sensibles ne devant pas être urbanisés. Ces études peuvent faire l'objet d'un financement à 80% par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Une vision globale relative à la gestion des eaux pluviales urbaines et rurales compléterait avantageusement le zonage d'assainissement pluvial et fournirait des informations sur les secteurs potentiellement sensibles sur le territoire.

III. IMMOBILIER ET LOGISTIQUE

Le Conseil départemental possède les propriétés bâties suivantes sur le territoire de la communauté

Beauvais	CDEF/DPL	Bureau CDEF + Hangar DPL	224 Bis Avenue Marcel Dassault
Beauvais	DDN	Bâtiment DDN	16 rue Albert et Arthur Desjardins
Beauvais	DDN	Ex-SATESE	20 rue Albert et Arthur Desjardins
Beauvais	Maison de l'Innovation	ex CIO	22 Avenue Victor Hugo & rue Condorcet
Beauvais	DDN / SERVICE ENTRETIEN	Ex-Laboratoire	18 rue Albert et Arthur Desjardins
Beauvais	GARAGE + REPRO + SERVICE INTER.		14 rue Albert et Arthur Desjardins
Beauvais	HALL	Hall des sports	rue du Maréchal Leclerc
Beauvais	HOTEL	Hôtel du Département	1 rue Cambry

Beauvais	MAISON DES SYNDICATS		22 Place de la préfecture
Beauvais	PARKING	Parking Cambry	Rue Cambry
Beauvais	STRUCTURE PARTAGEE	Centre administratif François Bénard	1 rue Cambry / Avenue de l'Europe
Beauvais	Direction Patrimoine	bâtiment A Bis (Ex Piquant)	36 rue Salvador Allendé
Beauvais	STRUCTURE PARTAGEE	Bâtiment Amyot d'Inville	2 rue Jean Baptiste Oudry
Beauvais	STRUCTURE PARTAGEE	Centre administratif Victor Hugo	58 Avenue Victor Hugo
Beauvais	DDN/PDTE	Espace Galilée	2 rue de la tapisserie
Beauvais	DIL/DRD	2/3 garage départementale 1/3 centre routier spécialisé	78 rue des cheminots
Beauvais	ARCHIVES	Archives départementales	71 rue du Tilloy
Beauvais	CULTURE	Direction de la Culture	1 Bis rue Saint Nicolas
Beauvais	MUSEE	Maison Rodin (annexe du musée)	1 rue du tourne Broche
Beauvais	MUSEE	Musée départemental	1 rue du Musée
Beauvais	PDTE	Centre Administratif Caron	10 & 12 rue Charles Caron
Beauvais	CDEF		18 & 22 rue Brûlet
Beauvais	MDS	MDS Argentine	18 rue des Flandres Dunkerque
Beauvais	MDS	MDS Brûlet	28 rue Brûlet
Beauvais	DIL / SERVICE COURRIER	Ex-Services vétérinaires	20 rue Albert et Arthur Desjardins
Beauvais	MDS	MDS Saint Jean	32 rue Jean Rebour

Beauvais	MDS	MDS Boislile	69 Avenue Victor Hugo
Beauvais	CDEF	Maison d'accueil	80 rue d'Amiens
Crèvecœur-le-Grand	CRD		52 rue de Breteuil
La-Rue-Saint-Pierre	CRD		Rue de Litz
Rochy Condé	CDEF	Maison d'accueil	12 route de Mouy
Tillé	RESERVE DU MUSEE	Réserves musée AK 51, AK 78 et AK 90	12 avenue de l'Europe

Beauvais	CSD	Centre de Supervision Départemental SMOTHD	10 rue des Métiers
Beauvais	OISE TOURISME	Oise Tourisme	22 place de la préfecture
Beauvais	OISE MOBILITE	aussi dénomination Site Oise	1 rue Villiers de L'Isle Adam
Beauvais	RIA	Délégation de service public	69 Avenue Victor Hugo
Beauvais	DDN/PDTE	Espace Galilée	2 rue de la tapisserie
Beauvais	STRUCTURE PARTAGEE	Bâtiment Hervé CARLIER	36 rue Salvador Allende

Auneuil	GENDARMERIE	8 logts, LST et 2 garages	168 Avenue Foch
Auneuil		Terrain future gendarmerie	rue de Aulnes

Luchy	BOIS	Location du droit de chasse Société Amicale des chasseurs de Luchy	
Beauvais	ETAT	Direction Générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes	6 Avenue de l'Europe
Beauvais	ETAT	Ecole primaire annexe (Gestion communale)	4 rue Binet
Beauvais	ETAT	Institut universitaire de formation des maîtres (ancien fille) + Ecole annexe Bossuet(application)	3 rue Bossuet
Beauvais	ETAT	Lycée Truffaut (Ancien IUFM garçon) Gestion régionale	4 rue pontoise
Beauvais	ETAT	Palais de justice	12 Boulevard Saint Jean
Beauvais	ETAT	Préfecture de l'Oise	1 place de la préfecture
Beauvais	ETAT	Préfecture de l'Oise Annexe Europe Services préfectoraux	6 Avenue de l'Europe
Beauvais	ETAT	Préfecture de l'Oise Maison d'habitation	13 rue Bossuet
Beauvais	ETAT	Préfecture de l'Oise Maison d'habitation	31 rue de Savignies
Beauvais	ETAT	CDDP	22 Avenue Victor Hugo & rue Condorcet

Auneuil	Collège	Le point du Jour	Rue du Bel Air 60390 AUNEUIL
Beauvais	Collège	Henri Beaumont	36 Avenue du 8 Mai 1945 60000 BEAUVAIS

Beauvais	Collège	Charles Fauqueux	35, rue Louis Roger 60000 BEAUVAIS
Beauvais	Collège	Jules Michelet	3 rue Saint Quentin 60000 BEAUVAIS
Beauvais	Collège	Jean-Baptiste Pellerin	15 Rue du Pré Martinet 60000 BEAUVAIS
Beauvais	Collège	Georges Sand	25 Rue de Tillé 60000 BEAUVAIS
Bresles	Collège	Condorcet	9 Rue du Petit Chantilly 60510 BRESLE
Crèvecœur le Grand	Collège	Jéhan le Fréron	Rue des Ecoles / Rue de Marseille 60360 CREVECOEUR-LE-GRAND
Crèvecœur le Grand	Nouveau collège		Zone industrielle 60360 CREVECOEUR-LE-GRAND

IV. LOGEMENT

Les documents de référence concernant le logement sont les suivants :

- Le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGV), adopté le 7 juin 2019. Ce document est consultable sur le site Oise.gouv.fr, Rubrique Politiques Publiques, thématique Habitat, Logement, Politique de la ville, Renouvellement urbain
- Le Plan Départemental d'Action pour l'Hébergement et le Logement des Personnes Défavorisées (PDAHLPD), adopté le 20 février 2015. Ce document est accessible sur la plateforme internet des données ouvertes de l'Oise, OpenData Oise (opendata.oise.fr), thématique « Urbanisme et habitat ».

1) PLAN DEPARTEMENTAL D'ACTION POUR L'HEBERGEMENT ET LE LOGEMENT DES PERSONNES DEFAVORISEES (PDAHLPD)

Dans l'Oise, le PDAHLPD applicable a été adopté le 20 février 2015.

Il définit les objectifs et les mesures destinés à permettre aux personnes et familles sans aucun logement, menacées d'expulsion sans relogement, hébergées ou logées temporairement, exposées à des situations d'habitat indigne, confrontées à un cumul de difficultés financières et/ou sociales, d'accéder à un logement décent ou de s'y maintenir et de disposer des fournitures d'eau et d'énergie. Il assure dans les territoires, la cohérence des réponses apportées en matière de logement, d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement vers l'insertion par le logement des personnes ou familles en difficulté.

2) PROGRAMME D'INTERET GENERAL (PIG) DU DEPARTEMENT DE L'OISE : OISE RENOV' HABITAT

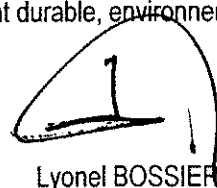
La revalorisation du parc privé dégradé constitue un enjeu essentiel et montre à quel point ce parc est complémentaire du parc social. C'est une des raisons pour lesquelles un programme d'intérêt général - amélioration de l'habitat privé (PIG 60) a été créé.

Le Département a donc confié à un prestataire les missions de suivi et d'animation du PIG AMELIORATION DE L'HABITAT PRIVE OISE, ciblé sur les 4 thématiques suivantes :

- Lutte contre la précarité énergétique ;
- Résorption de l'habitat insalubre (de l'habitat dégradé à l'indignité) ;
- Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap ;
- Aide au conventionnement par l'ANAH de logements en loyer social ou très social.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général adjoint
Aménagement durable, environnement et Mobilité



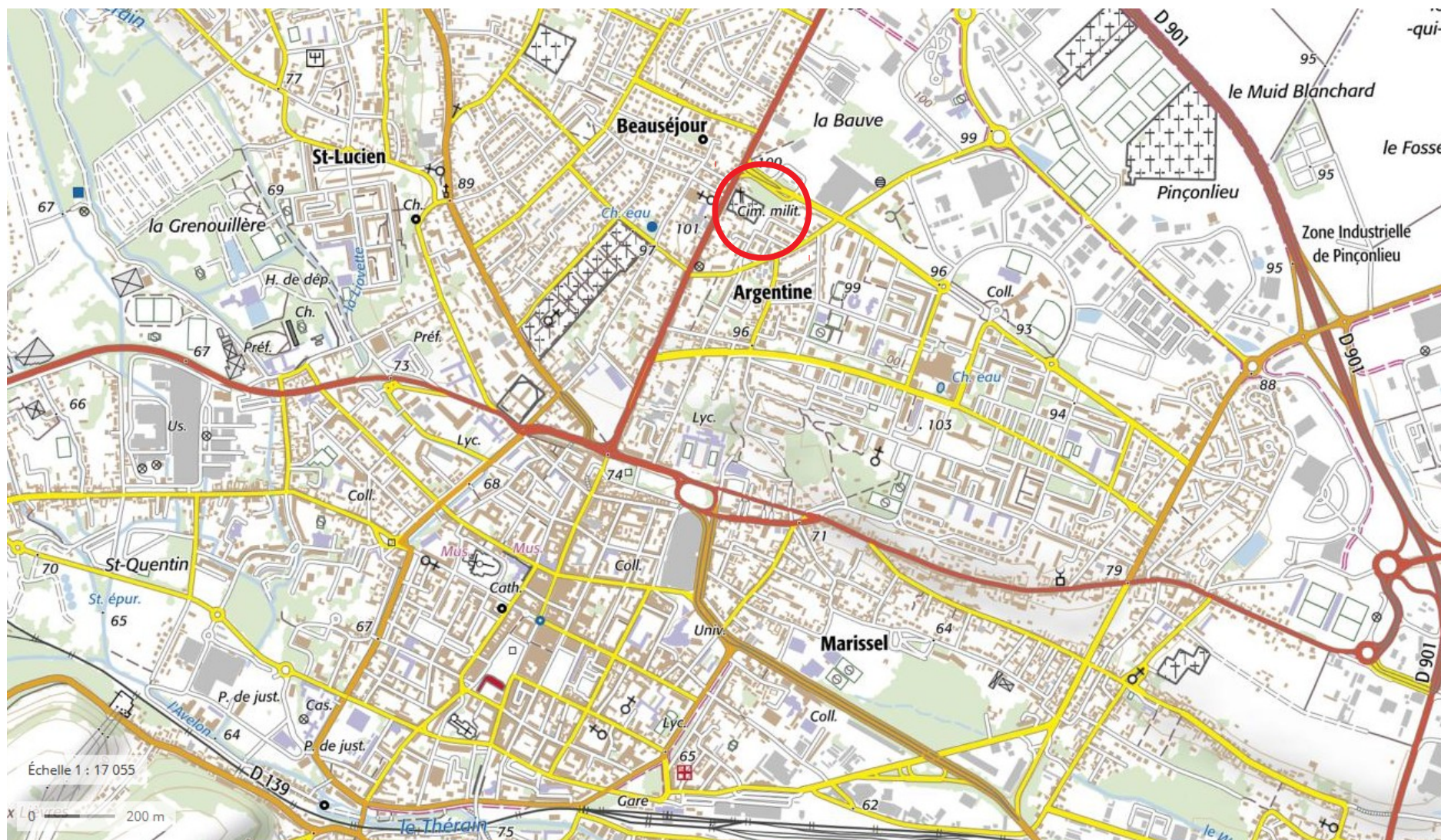
Lyonel BOSSIER

Pièces jointes :

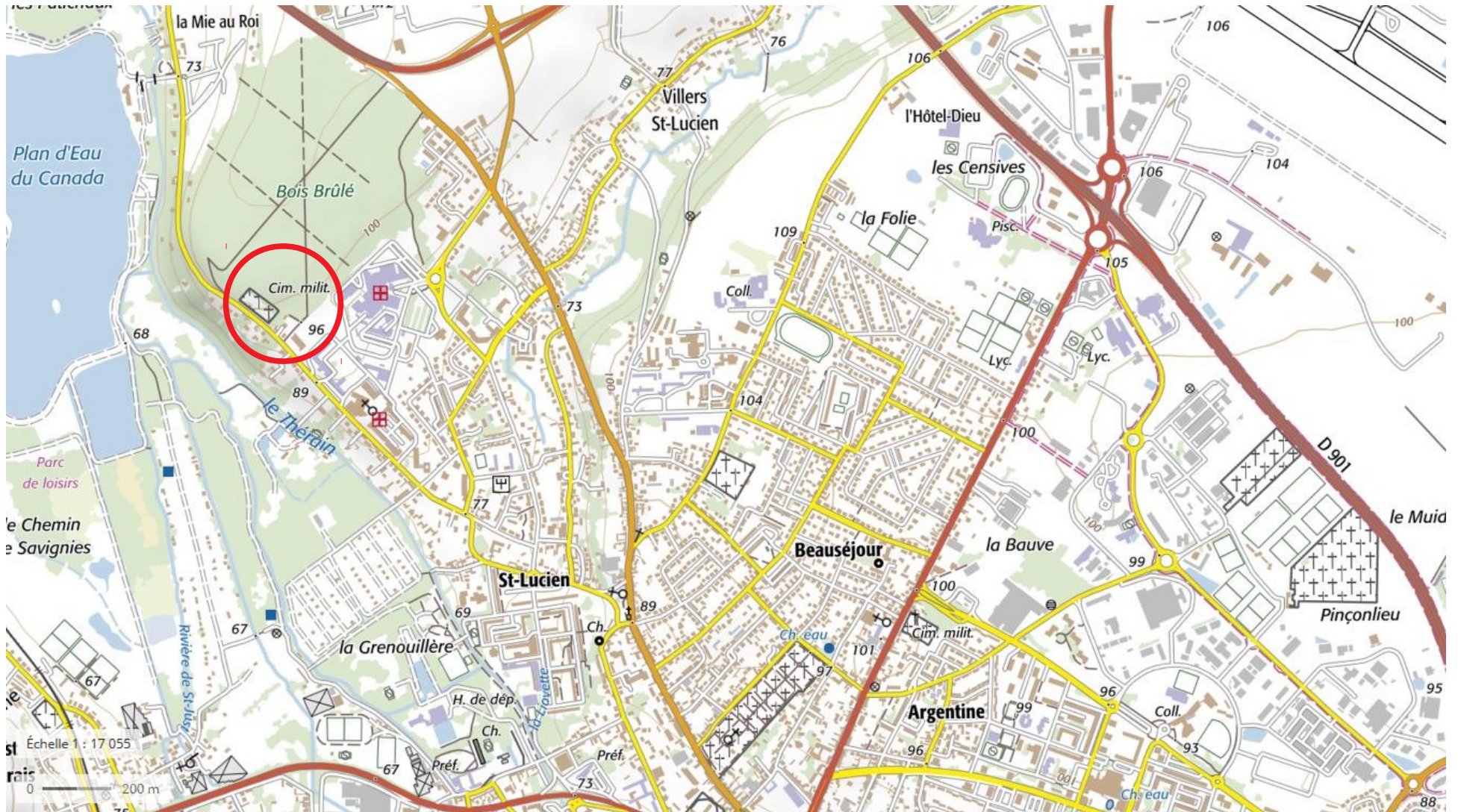
- Fiches ENS
- Fiches PDIPR

Localisation de la Nécropole Nationale de « Marissel » à Beauvais

(source : Géoportail – carte : IGN)



(source : Géoportail – carte : IGN)



REPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DECRETS

SOMMAIRE GÉNÉRAL

Sommaire analytique page suivante

DÉCRETS, ARRÊTÉS, CIRCULAIRES

Textes généraux	13391
Mesures nominatives	13405
Conventions collectives	13429

Conseil supérieur de l'audiovisuel	13432
------------------------------------	-------

Informations parlementaires	13433
-----------------------------	-------

Informations relatives au Conseil économique et social	13434
---	-------

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis aux importateurs et aux exportateurs	13435
Avis de concours et de vacance d'emplois	13436
Avis divers	13439

INFORMATIONS DIVERSES	13441
-----------------------	-------



Avis : Les salles de vente et de consultation de la Direction des Journaux officiels sont ouvertes du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30, le samedi de 8 h 30 à 12 heures.

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

□ textes généraux

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Arrêté du 30 octobre 1990 portant délégation de signature 13391

ministère de l'économie, des finances et du budget

Décret du 31 octobre 1990 portant délégation de signature 13391

Arrêté du 16 octobre 1990 portant délégation de signature 13392

□ budget

Arrêté du 15 octobre 1990 relatif au reçu délivré pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20 000 F consentis par les personnes physiques pour le financement d'une campagne électorale ou d'un parti politique (rectificatif) 13393

ministère de la justice

Arrêté du 31 octobre 1990 portant délégation de signature 13393

ministère de l'industrie et de l'aménagement du territoire

Décret du 24 octobre 1990 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'antimoine, arsenic, or, argent, plomb, zinc, cuivre, bismuth et substances connexes, dit « Permis des Praciaux » (Puy-de-Dôme), au Bureau de recherches géologiques et minières 13394

Décret du 24 octobre 1990 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'or, dit « Permis de l'Assaladou » (Ariège), au profit de la Compagnie générale des matières nucléaires 13394

Décret du 24 octobre 1990 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Zinzec » (Morbihan), à la Compagnie française de Mokta 13395

Décret du 26 octobre 1990 accordant un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de la Jaunière » (Vendée), à la société Total Compagnie minière-France (S.N.C.) 13396

Arrêté du 1^{er} octobre 1990 portant déclaration d'utilité publique des ouvrages d'énergie électrique 13397

Arrêté du 25 octobre 1990 relatif au retrait d'autorisations spéciales d'importation et de mise à la consommation de produits dérivés du pétrole 13397

Arrêté du 29 octobre 1990 modifiant l'arrêté du 29 août 1990 autorisant, dans le courant du quatrième trimestre 1990, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration centrale 13397

ministère de la culture, de la communication et des grands travaux

Arrêté du 26 octobre 1990 portant approbation de dispositions statutaires (application de l'article 14 [5°] du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985) 13397

ministère des postes, des télécommunications et de l'espace

Décret du 29 octobre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Royan-Saintes traversant le département de la Charente-Maritime	13398
Décret du 29 octobre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations et sur le parcours des faisceaux hertziens Espalion-Rodez II, Rodez-Saint-Cyprien-sur-Dourdou et Mur-de-Barrez-Rodez traversant les départements de l'Aveyron et du Cantal	13398
Décret du 29 octobre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations situées sur le parcours du faisceau hertzien Entrevaux-Puget-Théniers traversant les départements des Alpes-de-Haute-Provence et des Alpes-Maritimes	13398
Décret du 29 octobre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de stations situées sur le parcours du faisceau hertzien Guillaumes-Péone-Valberg et au voisinage de stations et sur le parcours du faisceau hertzien Grasse-Roquefort-les-Pins traversant le département des Alpes-Maritimes	13398
Décret du 29 octobre 1990 fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien Rambouillet-Saint-Symphorien traversant les départements des Yvelines et d'Eure-et-Loir	13399
Décret du 29 octobre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'une station et sur le parcours du faisceau hertzien Morne-Vert-Pré-Le Robert traversant le département de la Martinique	13399
Décret du 29 octobre 1990 abrogeant le décret du 31 mars 1958 fixant l'étendue de la zone et les servitudes applicables au voisinage du centre radiogoniométrique d'Alprech (Boulogne-sur-Mer - Pas-de-Calais)	13399
Décret du 29 octobre 1990 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage des stations situées sur le parcours du faisceau hertzien Causse-et-Diège-Decazeville traversant le département de l'Aveyron	13399
Arrêté du 26 octobre 1990 modifiant l'arrêté du 2 décembre 1977 portant organisation d'un concours unique pour l'admission à différentes grandes écoles	13399
Arrêté du 29 octobre 1990 relatif à la commission spéciale du patrimoine prévue à l'article 24 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications	13399

ministère des affaires sociales et de la solidarité

Arrêté du 1 ^{er} octobre 1990 complétant l'arrêté du 4 janvier 1980 complétant ou modifiant le tarif interministériel des prestations sanitaires	13400
Arrêté du 1 ^{er} octobre 1990 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1989 fixant la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale auxquels est réservée l'exécution des actes de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître	13401
Arrêté du 25 octobre 1990 approuvant les modifications des statuts d'une caisse de retraite	13401
Arrêté du 26 octobre 1990 approuvant les modifications des statuts d'une caisse de retraite	13401
Arrêté du 29 octobre 1990 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales (femmes et hommes)	13401

secrétariat d'État aux anciens combattants et victimes de guerre

Arrêté du 24 juillet 1990 fixant la liste des nécropoles nationales et la liste des cimetières militaires étrangers entretenus par le secrétariat d'État chargé des anciens combattants et des victimes de guerre	13401
---	-------

□ mesures nominatives

ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

Arrêté du 5 octobre 1990 fixant la liste de classement au concours de 1990 pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure de Cachan, sections A 1, A 2 et A 3	13405
Arrêté du 13 août 1990 portant admission à la retraite (enseignements supérieurs) (rectificatif)	13407

ministère de l'économie, des finances et du budget

Arrêté du 10 octobre 1990 portant détachement (administration centrale)	13407
Arrêtés du 23 octobre 1990 portant détachement (direction générale des douanes et droits indirects)	13407

Arrêté du 25 octobre 1990 portant détachement (direction générale des impôts)	13407
Arrêté du 25 octobre 1990 portant nomination à la Chambre nationale de discipline près le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés	13407

ministère des affaires étrangères

Arrêté du 17 octobre 1990 portant nomination (régisseurs d'avances)	13407
---	-------

ministère de la justice

Arrêté du 19 octobre 1990 portant nomination (régisseurs d'avances et de recettes)	13408
Arrêtés du 25 octobre 1990 conférant l'honorariat à des notaires (officiers publics ou ministériels)	13408
Arrêtés du 25 octobre 1990 conférant l'honorariat à des huissiers de justice (officiers publics ou ministériels)	13409
Arrêté du 29 octobre 1990 portant recrutement d'un magistrat à titre temporaire	13409

ministère de la défense

Arrêté du 18 octobre 1990 portant remise de débets	13409
Arrêté du 22 octobre 1990 portant nomination au conseil d'administration de l'Ecole polytechnique	13409
Arrêté du 22 octobre 1990 portant admission à la retraite (ingénieurs d'études et de fabrications)	13409

ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer

Arrêté du 25 juin 1990 portant promotion (ingénieurs divisionnaires des travaux de la météorologie)	13409
Arrêté du 24 octobre 1990 portant nomination au conseil d'administration du Syndicat des transports parisiens	13410

ministère des affaires sociales et de la solidarité

Arrêté du 2 juillet 1990 portant détachement (directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales)	13410
Arrêté du 27 juillet 1990 portant détachement (directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales)	13410
Liste des candidats admis aux sessions de formation théorique et pratique des directeurs de 4 ^e classe organisées par l'Ecole nationale de la santé publique	13410

secrétariat d'État aux anciens combattants et victimes de guerre

Liste de classement des travailleurs handicapés, candidats aux emplois réservés de 5 ^e catégorie, année 1988 et reliquat des listes des années antérieures	13410
---	-------

□ conventions collectives

ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Arrêté du 22 octobre 1990 portant extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives de la maîtrise et des employés et des cadres des commerces de quincaillerie de la région parisienne et de la Bourgogne	13429
Avis relatif à l'extension d'un accord national conclu dans les branches des spectacles et loisirs, cinéma et audiovisuel et publicité	13430
Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective de l'animation socioculturelle	13430
Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des industries céramiques de France	13430
Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des artisans-maîtres de la chaussure	13431
Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre des conventions collectives des employés et du personnel de maîtrise et des cadres des commerces de quincaillerie des régions Auvergne, Rhône-Alpes et Franche-Comté	13431
Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national sur les classifications dans les industries du bois (personnel non ouvrier)	13431
Avis relatif à l'extension d'un avenant à un accord national sur les classifications dans les industries du bois (personnel ouvrier)	13431

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 90-750 du 28 septembre 1990 portant suspension d'autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence	13432
Décision n° 90-751 du 28 septembre 1990 portant suspension d'autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence	13432

Informations parlementaires

☐ Assemblée nationale

ORDRE DU JOUR	13433
INFORMATIONS DIVERSES	13433
DÉLÉGATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	13433

☐ Sénat

ORDRE DU JOUR	13433
INFORMATIONS DIVERSES	13434

Informations relatives au Conseil économique et social

ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE	13434
SECTIONS	13434

Avis et communications

☐ avis aux importateurs et aux exportateurs

ministère de l'économie, des finances et du budget

☐ budget

Avis aux importateurs de raisins secs et rectificatif	13435
Avis aux utilisateurs d'huile d'olive	13436
Avis aux importateurs de produits susceptibles de bénéficier de contingents tarifaires au titre du système des préférences généralisées	13436

☐ avis de concours et de vacance d'emplois

Premier ministre

Avis de vacance d'un emploi de direction	13436
--	-------

ministère de l'agriculture et de la forêt

Avis relatif à l'ouverture d'un examen professionnel prévu à l'article 18 du décret n° 88-922 du 14 septembre 1988 pour certains enseignants permanents des centres mentionnés à l'article 5 de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984	13436
---	-------

ministère des affaires sociales et de la solidarité

Avis de vacance de postes d'infirmier général de 1 ^{re} classe ou d'infirmière générale de 1 ^{re} classe	13437
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques chefs	13437
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'adjoints techniques	13437
Avis de vacance de postes de praticiens des hôpitaux à temps partiel (tour de recrutement)	13438
Avis de vacance de postes de chef de bureau	13439

☐ avis divers**ministère de l'économie, des finances et du budget**

Avis relatif à l'indice mensuel des prix	13439
Avis relatif au loto sportif n° 53	13439
Résultats des tirages n° 44 du loto national, n° 0305 et n° 0306 du Tapis vert et n° 58 de la tranche Tac o Tac de la loterie nationale 1990	13440

Informations diverses☐ cote des changes

Cours du 2 novembre 1990	13441
--------------------------------	-------

☐ extraits des sommaires du *Journal officiel des communautés européennes*

Parutions du jeudi 25 octobre 1990 au mercredi 31 octobre 1990	13442
--	-------

Annonces	13444
----------------	-------

AUTRES PUBLICATIONS DATÉES DE CE JOUR**DOCUMENTS ADMINISTRATIFS****N° 94**

Rapport final de la commission d'enquête sur l'accident survenu le vendredi 4 mars 1988, à Machault (Seine-et-Marne), au Fairchild FH 227 B, immatriculé F-GCPS.

N° 95

Avis aux importateurs relatifs au tarif des prélèvements agricoles applicable à l'importation.
Avis aux exportateurs et aux importateurs relatifs au tarif des montants compensatoires.

Arrêté du 1^{er} octobre 1990 modifiant l'arrêté du 28 décembre 1989 fixant la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale auxquels est réservée l'exécution des actes de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître

NOR : SPSP9002183A

Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, Vu les articles L. 753 à L. 761-23 du code de la santé publique, et notamment l'article L. 759 ;

Vu le décret n° 75-1344 du 30 décembre 1975 modifié relatif aux directeurs et aux directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 75-1024 du 5 novembre 1975 relatif à la composition et aux attributions de la Commission nationale permanente de biologie médicale ;

Vu le décret n° 88-328 du 8 avril 1988 portant création de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 déterminant les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les catégories de personnes auxquels est réservée l'exécution des actes de diagnostic prénatal ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1989 fixant la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale auxquels est réservée l'exécution des actes de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître ;

Vu l'avis de la Commission nationale permanente de biologie médicale ;

Vu l'avis de la Commission nationale de médecine et de biologie de la reproduction,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 28 décembre 1989 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« L'exécution des actes de cytogénétique en vue d'établir un diagnostic prénatal relatif à l'enfant à naître est réservée aux laboratoires d'analyses de biologie médicale et aux directeurs ou aux directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dont les noms sont inscrits sur la liste suivante :

« Laboratoire d'analyses de biologie médicale Stahl-Kuntzel, 21, place du Quartier, 57000 Metz. Directeur responsable du diagnostic cytogénétique prénatal : M. le docteur Teboul (Michel).

« Laboratoire central d'hématologie et génétique du centre régional de transfusion sanguine, C.H.U. Purpan, place du Docteur-Baylac, 31052 TOULOUSE CEDEX. Directeur responsable du diagnostic cytogénétique prénatal : M. le professeur Colombies (Pierre).

« Laboratoire d'analyses de biologie médicale, 56, avenue du Général-de-Gaulle, 72015 LE MANS CEDEX. Directeur responsable du diagnostic cytogénétique prénatal : Mme le docteur Krizek (Marie-Christine).

« Institut d'histopathologie, 4, allée Charles-Brancas, 44041 NANTES CEDEX. Directeur responsable du diagnostic cytogénétique prénatal : Mme le docteur Corbin (Elisabeth).

« Laboratoire d'analyses biologiques spécialisées, 57, route de Canta-Gallet, 06200 Nice. Directeur responsable du diagnostic cytogénétique prénatal : Mme le docteur Stopa - de Novion (Hélène). »

Art. 2. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1990.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-F. GIRARD

Arrêté du 25 octobre 1990 approuvant les modifications des statuts d'une caisse de retraite

NOR : SPSS9002184A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité en date du 25 octobre 1990, sont approuvées les modifications des statuts de la C.R.I. - U.N.I.R.S., 50, route de la Reine, B.P. 85, 92105 BOULOGNE-BILLANCOURT CEDEX, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 26 octobre 1990 approuvant les modifications des statuts d'une caisse de retraite

NOR : SPSS9002186A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité en date du 26 octobre 1990, sont approuvées les modifications des statuts de la caisse de retraites complémentaires des ouvriers mineurs (Carcom), 2, avenue du 8-Mai-1945, 95202 SARCELLES CEDEX, autorisée à fonctionner dans les conditions prévues au titre III du livre VII du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 29 octobre 1990 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales (femmes et hommes)

NOR : SPSS9002117A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre des affaires sociales et de la solidarité en date du 29 octobre 1990, indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes aux concours est fixée à soixante-dix-neuf.

Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : vingt-six postes réservés aux candidats remplissant les conditions fixées à l'article 6 (1^o) du décret n° 79-1229 du 28 décembre 1979 susvisé.

Concours interne : cinquante-trois postes réservés aux candidats réunissant les conditions fixées à l'article 6 (2^o) du même décret.

En outre, vingt-quatre places seront offertes aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et cinq places aux travailleurs handicapés. Les postes non pourvus par cette catégorie de candidats s'ajouteront aux emplois à pourvoir par voie de concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être obligatoirement établies sur une fiche d'inscription délivrée par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 4 décembre 1990.

La date des épreuves, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés du ministre des affaires sociales et de la solidarité.

Nota. - Pour tous renseignements et inscription, les candidats doivent s'adresser à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de leur lieu de résidence.

**SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Arrêté du 24 juillet 1990 fixant la liste des nécropoles nationales et la liste des cimetières militaires étrangers entretenus par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre

NOR : ACVH900022A

Le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre,

Vu les articles L. 498 et suivants, R. 564 et suivants et D. 421 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;

Vu la loi du 29 décembre 1915 et l'article 105 de la loi du 31 juillet 1920,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La liste des nécropoles nationales dont les sépultures sont entretenues à perpétuité aux frais de l'Etat par le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre est fixée dans l'annexe I jointe au présent arrêté.

Art. 2. - La liste des cimetières militaires étrangers dont le secrétariat d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre assure la garde et l'entretien est publiée dans l'annexe II jointe au présent arrêté.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1990.

ANDRÉ MÉRIC

ANNEXE I

TYPE ET NOM	COMMUNE	DÉPARTEMENT	SURFACE en m ²	CORPS INHUMÉS		NOMBRE total de corps
				En tombes	En ossuaires	
Nécropole nationale de Notre-Dame-de-Lorette	Ablain-Saint-Nazaire	62	271 385	20 058	19 998	40 056
Nécropole nationale de La Valette	Abreschviller	57	1 380	84	372	456
Nécropole nationale de Luynes	Aix-en-Provence	13	49 382	8 465	3 022	11 487
Nécropole nationale d'Albert	Albert	80	18 368	3 411	2 881	6 292
Nécropole nationale d'Altkirch	Altkirch	68	5 153	873	912	1 785
Nécropole nationale du Bois-Roger	Ambleny	02	36 400	8 153	3 076	11 229
Nécropole nationale d'Ambly-sur-Meuse	Ambly-sur-Meuse	55	830	111	0	111
Nécropole nationale de Saint-Acheul	Amiens	80	15 170	2 774	0	2 774
Nécropole nationale de Saint-Pierre	Amiens	80	6 830	1 372	0	1 372
Nécropole nationale de Marbotte	Apremont-la-Forêt	55	14 750	2 268	388	2 656
Nécropole nationale d'Assevent	Assevent	59	6 955	1 098	721	1 819
Nécropole nationale du Bois-du-Puits	Auberive	51	23 461	3 907	2 908	6 815
Nécropole nationale d'Avocourt	Avocourt	55	12 149	1 896	0	1 896
Nécropole nationale de Badonviller	Badonviller	54	7 900	1 382	1 209	2 591
Nécropole nationale de la Fontenelle	Ban-de-Sapt	88	117 635	960	424	1 384
Nécropole nationale de Bar-le-Duc	Bar-le-Duc	55	19 909	3 131	63	3 194
Monument ossuaire de Baslieux	Baslieux	54	200	0	293	293
Nécropole nationale de Bayon	Bayon	54	2 075	100	69	169
Nécropole nationale de Serre-Hébuterne	Beaumont-Hamel	80	5 593	582	240	822
Nécropole nationale de Marissel	Beauvais	60	5 655	1 358	10	1 368
Nécropole nationale du Glacis du Château	Belfort	90	5 634	926	0	926
Nécropole nationale de Bellaray	Belleray	55	7 217	1 326	0	1 326
Nécropole nationale de Berry-au-Bac	Berry-au-Bac	02	11 132	2 014	1 958	3 972
Nécropole nationale de Bertrimoutier	Bertrimoutier	88	4 367	966	0	966
Nécropole nationale du Bois-de-Montrolles	Betz	60	605	23	21	44
Nécropole nationale de Beuvraignes	Beuvraignes	80	6 050	1 203	653	1 856
Nécropole nationale de Biaches	Biaches	80	5 900	1 040	322	1 362
Nécropole nationale de La Croix-Ferlin	Bligny	51	3 483	2 148	2 506	4 654
Nécropole nationale des Iles Lavezzi	Bonifacio	20	23 968	242	0	242
Nécropole nationale du Mont-Villers	Bonzée	55	900	77	0	77
Nécropole nationale de Braine	Braine	02	16 095	1 088	495	1 583
Nécropole nationale de Brandeville	Brandeville	55	1 110	0	506	506
Nécropole nationale de Bras-sur-Meuse	Bras-sur-Meuse	55	32 150	4 537	2 000	6 537
Nécropole nationale de Bray-sur-Somme	Bray-sur-Somme	80	4 306	943	102	1 045
Nécropole nationale de Briulles-sur-Meuse	Briulles-sur-Meuse	55	8 015	1 052	1 520	2 572
Nécropole nationale de Brouderdorff	Brouderdorff	57	2 250	76	390	466
Nécropole nationale de Buzy	Buzy-Darmont	55	5 005	914	1 416	2 330
Nécropole nationale de Cambronne-lès-Ribécourt	Cambronne-lès-Ribécourt	60	9 780	2 237	0	2 237
Nécropole nationale de Catenoy	Catenoy	60	6 830	1 752	0	1 752
Nécropole nationale de Cerisy	Cerisy	80	5 122	990	0	990
Nécropole nationale de Cernay	Cernay	68	12 546	2 771	938	3 709
Nécropole nationale de Cerny-en-Laonnois	Cerny-en-Laonnois	02	13 515	2 818	2 386	5 204
Nécropole nationale de Chambry	Chambry	77	3 642	341	990	1 331
Nécropole nationale de Champenoux	Champenoux	54	10 130	1 601	1 261	2 862
Nécropole nationale de Champs	Champs	02	13 500	2 055	940	2 995
Nécropole nationale du Tata Sénégalais	Chasselay	69	785	197	0	197
Nécropole nationale de Chasseneuil	Chasseneuil-sur-Bonnieure	16	21 616	2 027	0	2 027
Nécropole nationale des Chesneaux	Château-Thierry	02	9 480	1 407	706	2 113
Nécropole nationale du Prieuré de Binson	Châtillon-sur-Marne	51	12 500	2 109	562	2 671
Nécropole nationale de Chattancourt	Chattancourt	55	14 800	1 727	0	1 727
Nécropole nationale de la Grande Tombe de Villeroy	Chauconin-Neufmontiers	77	350	0	133	133
Nécropole nationale de Chauny	Chauny	02	2 431	347	139	483
Nécropole nationale de Chicourt	Chicourt	57	469	1	178	179
Nécropole nationale de Choley-Menillot	Choley-Menillot	54	15 000	2 079	0	2 079
Nécropole nationale du Bois-des-Ouvrages	Cléry-sur-Somme	80	9 575	1 203	1 129	2 332
Nécropole nationale de Colmar	Colmar	68	20 096	2 312	0	2 312
Nécropole nationale de Commercy	Commercy	55	11 137	2 122	0	2 122
Nécropole nationale de Royallieu	Compiègne	60	11 527	3 089	265	3 354
Nécropole nationale de Condé-Folie	Condé-Folie	80	12 818	2 434	878	3 312
Nécropole nationale de Conthil	Conthil	57	564	1	38	39
Nécropole nationale de la Maison Bleue	Cormicy	51	44 213	7 439	6 965	14 404
Nécropole nationale de Courbesseaux	Courbesseaux	54	7 080	976	1 703	2 679
Nécropole nationale de Courgivaux	Courgivaux	51	245	32	183	225
Nécropole nationale de Craonnelle	Craonnelle	02	10 897	2 052	1 882	3 934
Nécropole nationale de Crécy-au-Mont	Crécy-au-Mont	02	13 966	1 072	356	1 428

TYPE ET NOM	COMMUNE	DÉPARTEMENT	SURFACE en m ²	CORPS INHUMÉS		NOMBRE total de corps
				En tombes	En ossuaires	
Nécropole nationale de Crouy.....	Crouy	02	6 026	1 518	1 476	2 994
Nécropole nationale de Cuts.....	Cuts	60	10 270	1 537	1 770	3 307
Nécropole nationale de l'Espérance.....	Cutting	57	2 355	273	540	813
Nécropole nationale de Dannemarie.....	Dannemarie	68	1 913	251	139	390
Nécropole nationale de Dieue.....	Dieue	55	2 025	310	0	310
Nécropole nationale de Dieuze.....	Dieuze	57	4 471	1 089	239	1 328
Nécropole nationale du Bois de Béthelainville.....	Dombasle-en-Argonne	55	14 955	1 095	0	1 095
Nécropole nationale de Dompierre.....	Dompierre	60	9 415	1 320	96	1 416
Nécropole nationale de Dompierre-Becquincourt.....	Dompierre-Becquincourt	80	20 975	5 363	1 671	7 034
Nécropole nationale de Dormans.....	Dormans	51	10 217	1 290	661	1 951
Nécropole nationale de Dugny-sur-Meuse.....	Dugny-sur-Meuse	55	14 558	1 847	124	1 971
Nécropole nationale de Dunkerque.....	Dunkerque	59	3 923	1 833	0	1 833
Nécropole nationale d'Effry.....	Effry	02	1 090	356	303	659
Nécropole nationale d'Epinal.....	Epinal	88	5 210	1 376	22	1 398
Nécropole nationale d'Esnes-en-Argonne.....	Esnes-en-Argonne	55	33 985	3 661	3 000	6 661
Nécropole nationale de la Côte-80.....	Etinehem	80	4 240	1 004	0	1 004
Nécropole nationale d'Etrépilly.....	Etrépilly	77	1 245	133	534	667
Nécropole nationale d'Eygallayes.....	Eygallayes	26	400	17	0	17
Nécropole nationale de Fère-Champenoise.....	Fère-Champenoise	51	16 480	2 657	3 329	5 986
Nécropole nationale de Fillières.....	Fillières	54	4 060	230	459	689
Nécropole nationale de Douaumont.....	Fleury-devant-Douaumont	55	131 050	16 140	0	16 140
Nécropole nationale de Fleury-lès-Aubrais.....	Fleury-lès-Aubrais	45	25 046	3 402	138	3 540
Nécropole nationale de Flirey.....	Flirey	54	27 720	2 657	1 750	4 407
Nécropole nationale de Floing.....	Floing	08	19 112	1 952	0	1 952
Nécropole nationale de Florent-en-Argonne.....	Florent-en-Argonne	51	10 219	2 061	0	2 061
Nécropole nationale de Gerbeville.....	Gerbeville	54	7 728	728	1 439	2 167
Nécropole nationale de Gorcy.....	Gorcy	54	1 270	48	1 215	1 263
Nécropole nationale du Donon.....	Grandfontaine	67	2 468	142	182	324
Nécropole nationale de Grendelbruch.....	Grendelbruch	67	1 059	37	107	144
Nécropole nationale de Guebwiller.....	Guebwiller	68	10 950	1 372	315	1 687
Nécropole nationale de Flavigny-le-Petit.....	Guise	02	13 820	3 095	2 402	3 165
Nécropole nationale d'Haguenau.....	Haguenau	67	6 055	1 263	493	1 756
Nécropole nationale de Hattencourt.....	Hattencourt	80	6 160	1 282	667	1 949
Nécropole nationale d'Haubourdin.....	Haubourdin	59	7 425	1 987	0	1 987
Nécropole nationale d'Haudainville.....	Haudainville	55	1 175	210	0	210
Nécropole nationale du Luxembourg.....	Hermonville	51	220	12	0	12
Nécropole nationale de Jonchery-sur-Suippe.....	Jonchery-sur-Suippe	51	26 120	4 901	3 009	7 910
Nécropole nationale du Mont-Frenet.....	La Chapelle	51	8 485	2 307	0	2 307
Nécropole nationale de Bellefontaine.....	La Ferté-Saint-Aubin	45	4 316	23	0	23
Monument ossuaire du Camp-du-Courneau.....	La Teste	33	10 000	0	928	928
Nécropole nationale de La Forestière.....	Lachalade	55	10 240	2 005	0	2 005
Nécropole nationale de Lacroix-sur-Meuse.....	Lacroix-sur-Meuse	55	8 185	969	0	969
Nécropole nationale de Lagarde.....	Lagarde	57	1 183	200	352	552
Nécropole nationale de Landrecourt-Lempire.....	Landrecourt-Lempire	55	14 950	1 962	0	1 962
Nécropole nationale du Rayol-Canadel-sur-Mer.....	Le Rayol-Canadel-sur-Mer	83	220	9	0	9
Nécropole nationale du Fort des Dunes.....	Leffrinckoucke	59	1 770	190	0	190
Monument des Entonnoirs.....	Leintrey	54	28 835	0	indéterminé	indéterminé
Nécropole nationale du Sourd.....	Lemé	02	7 660	1 522	571	1 366
Nécropole nationale du Trottoir.....	Les Eparges	55	8 355	2 108	852	2 960
Nécropole nationale des Islettes.....	Les Islettes	55	11 011	2 226	0	2 226
Nécropole nationale de Senoncourt-Les-Maujouy.....	Les Quatre-Vents	55	4 900	531	0	531
Nécropole nationale de Fontaine-Routhon.....	Les Souhesmes-Rampont	55	9 870	1 068	0	1 068
Monument ossuaire de Lexy.....	Lexy	54	2 234	0	68	68
Nécropole nationale de Lidrezing.....	Lidrezing	57	1 475	116	432	548
Nécropole nationale de Lihons.....	Lihons	80	25 857	4 949	1 638	6 587
Nécropole nationale de Lironville.....	Lironville	54	1 985	66	350	416
Nécropole nationale de Loupeigne.....	Loupeigne	02	4 820	958	119	1 077
Monument ossuaire de Fossieux.....	Longuyon	54	1 400	0	101	101
Nécropole nationale des Buttes.....	Marcelcave	80	11 746	1 610	0	1 610
Nécropole nationale de Marœuil.....	Marœuil	62	2 200	585	0	585
Nécropole nationale de Maucourt.....	Maucourt	80	17 520	3 768	1 534	5 302
Nécropole nationale de Maurepas.....	Maurepas	80	13 700	2 120	1 558	3 678
Nécropole nationale de Maupré-le-Montois.....	Maupré-le-Montois	51	800	71	444	515
Nécropole nationale de Ménil-sur-Belvitte.....	Ménil-sur-Belvitte	88	7 850	899	197	1 096
Nécropole nationale de Méry-la-Bataille.....	Méry-la-Bataille	60	6 238	1 285	254	1 539
Nécropole nationale de Chamblère.....	Metz	57	23 974	2 846	8 286	11 132
Nécropole nationale du Chêne-Millet.....	Metzeral	68	8 220	1 777	855	2 632
Nécropole nationale du Pont-de-Marson.....	Minaucourt-le-Mesnil-Hurlus	51	43 944	9 096	12 223	21 319
Nécropole nationale de Moislains.....	Moislains	80	1 688	99	366	465
Nécropole nationale du Pétant.....	Montauville	54	62 049	8 065	5 453	13 518
Nécropole nationale de Montceaux-lès-Provins.....	Montceaux-lès-Provins	77	950	68	155	223
Nécropole nationale de l'Egalité.....	Montdidier	80	2 798	745	0	745
Nécropole nationale de Montdidier.....	Montdidier	80	26 100	5 801	1 617	7 418
Nécropole nationale de Moosch.....	Moosch	68	3 096	594	0	594
Nécropole nationale de Morvillars.....	Morvillars	90	1 660	180	0	180
Nécropole nationale de Mourmelon-le-Grand.....	Mourmelon-le-Grand	51	13 580	2 644	41	2 685
Nécropole nationale de Mourmelon-le-Petit.....	Mourmelon-le-Petit	51	8 230	1 497	0	1 497
Nécropole nationale des Vallons.....	Mulhouse	68	7 488	1 551	107	1 658
Nécropole nationale du Struthof.....	Natzwiller	67	88 893	1 118	0	1 118
Nécropole nationale de Neufchâteau.....	Neufchâteau	88	6 206	1 008	0	1 008
Nécropole nationale de Neuilly-Saint-Front.....	Neuilly-Saint-Front	02	10 607	1 833	239	2 072
Nécropole nationale de La Targette.....	Neuville-Saint-Vaast	62	44 525	8 159	4 050	12 209

TYPE ET NOM	COMMUNE	DÉPARTEMENT	SURFACE en m ²	CORPS INHUMÉS		NOMBRE total de corps
				En tombes	En ossuaires	
Nécropole nationale de Noviant-aux-Prés.....	Noviant-aux-Prés	54	16 042	2 591	820	3 411
Nécropole nationale de La Marfée.....	Noyers-Pont-Maugis	08	4 771	521	1 202	1 723
Nécropole nationale de Noyon.....	Noyon	60	6 940	1 029	699	1 728
Nécropole nationale de Oeuilly.....	Oeuilly	02	6 613	1 159	0	1 159
Nécropole nationale du Carrefour Duchesne....	Orbey	68	1 730	292	116	408
Nécropole nationale du Wettstein.....	Orbey	68	9 902	2 201	1 334	3 535
Nécropole nationale d'Origny-Sainte-Benoîte...	Origny-Sainte-Benoîte	02	600	0	87	87
Nécropole nationale de Pargny-sur-Saulx.....	Pargny-sur-Saulx	51	1 459	288	0	288
Nécropole nationale de Pierrepont.....	Pierrepont	54	7 332	1 416	2 342	3 758
Nécropole nationale de Plaine.....	Plaine	67	3 562	424	736	1 160
Nécropole nationale de Plaine-de-Walsch.....	Plaine-de-Walsch	57	812	42	319	361
Nécropole nationale de Pontavert.....	Pontavert	02	24 520	5 451	1 364	6 815
Nécropole nationale de Rambervillers.....	Rambervillers	88	4 460	715	881	1 596
Nécropole nationale de Rancourt.....	Rancourt	80	28 110	5 327	3 240	8 567
Nécropole nationale de Brocourt-en-Argonne...	Récicourt	55	3 200	471	0	471
Nécropole nationale de Reillon.....	Reillon	54	5 420	956	370	1 326
Nécropole nationale de Rembercourt-Sommaise	Rembercourt-Sommaise	55	15 758	2 741	7 752	10 493
Nécropole nationale de Rémy.....	Rémy	60	11 450	1 887	0	1 887
Nécropole nationale de Rétaud.....	Rétaud	17	3 191	330	0	330
Nécropole nationale de Rethel.....	Rethel	08	12 100	2 253	1 202	3 455
Nécropole nationale de Révigny-sur-Ornain.....	Révigny-sur-Ornain	55	6 585	1 243	72	1 315
Nécropole nationale de Riche.....	Riche	57	12 990	1 496	1 089	2 585
Nécropole nationale de Rougemont.....	Rougemont	25	14 415	2 163	0	2 163
Nécropole nationale de Rozelieures.....	Rozelieures	54	2 885	239	915	1 154
Nécropole nationale de Rupt-en-Vœvre.....	Rupt-en-Vœvre	55	1 861	170	0	170
Nécropole nationale de Saales.....	Saales	67	504	10	26	36
Nécropole nationale de Sainte-Anne-d'Auray...	Sainte-Anne-d'Auray	56	17 342	1 898	208	2 106
Nécropole nationale de Sainte-Croix-aux-Mines	Sainte-Croix-aux-Mines	68	2 360	126	122	248
Nécropole nationale du Col de Sainte-Marie....	Sainte-Marie-aux-Mines	68	4 000	48	182	230
Nécropole nationale de Sainte-Menehould.....	Sainte-Menehould	51	21 900	5 710	0	5 710
Nécropole nationale de Saint-Benoît-la-Chipotte	Saint-Benoît-la-Chipotte	88	7 070	1 006	893	1 899
Nécropole nationale des Tiges.....	Saint-Dié	88	9 258	1 426	1 182	2 608
Nécropole nationale des Tabors.....	Saint-Florent	20	1 143	48	0	48
Nécropole nationale de Saint-Jean-sur-Tourbe	Saint-Jean-sur-Tourbe	51	12 680	2 222	0	2 222
Nécropole nationale de Saint-Mandrier-sur-Mer	Saint-Mandrier-sur-Mer	83	7 800	1 086	777	1 863
Nécropole nationale de Vaux-Racine.....	Saint-Mihiel	55	10 053	1 526	1 893	3 419
Nécropole nationale des Gateys.....	Saint-Nicolas-des-Bois	61	2 348	19	0	19
Nécropole nationale de Saint-Pol-sur-Ternoise.	Saint-Pol-sur-Ternoise	62	3 908	725	0	725
Nécropole nationale de Saint-Quentin.....	Saint-Quentin	02	17 685	3 954	1 319	5 273
Nécropole nationale de Boulouris.....	Saint-Raphaël	83	5 920	464	0	464
Nécropole nationale de Saint-Rémy-la-Calonne	Saint-Rémy-la-Calonne	55	1 430	166	0	166
Nécropole nationale de Saint-Thomas-en-Argonne	Saint-Thomas-en-Argonne	51	23 820	4 849	3 324	8 173
Nécropole nationale de Sarraltroff.....	Sarraltroff	57	627	51	227	278
Nécropole nationale de Buhl.....	Sarrebouurg	57	11 472	962	646	1 608
Nécropole nationale des prisonniers de guerre 1914-1918.....	Sarrebouurg	57	56 126	13 265	54	13 319
Nécropole nationale de Saulcy-sur-Meurthe....	Saulcy-sur-Meurthe	88	9 061	1 403	1 174	2 577
Nécropole nationale de Sedan-Torcy.....	Sedan	08	3 945	805	2 104	2 909
Nécropole nationale d'Orfeuil.....	Semide	08	8 365	1 083	259	1 342
Nécropole nationale de Senlis.....	Senlis	60	7 135	1 210	78	1 288
Nécropole nationale de Sénones.....	Sénones	88	3 971	446	372	818
Nécropole nationale de Sept-Saulx.....	Sept-Saulx	51	16 478	3 045	0	3 045
Nécropole nationale de Sigolsheim.....	Sigolsheim	68	33 408	1 589	0	1 589
Nécropole nationale de Sillery.....	Sillery	51	24 996	5 711	5 548	11 259
Monument ossuaire de Soisy-au-Bois.....	Soisy-au-Bois	51	610	0	1 692	1 692
Nécropole nationale de Sommedieue.....	Sommedieue	55	1 225	164	0	164
Nécropole nationale de Sommepy-Tahure.....	Sommepy-Tahure	51	10 968	1 480	721	2 201
Nécropole nationale de Somme-Suippe.....	Somme-Suippe	51	20 160	3 574	1 388	4 962
Nécropole nationale du Bois de Maettie.....	Sondernach	68	5 389	373	0	373
Nécropole nationale de la 28 ^e Brigade.....	Souain-Perthes-lès-Hurlus	51	3 340	147	0	147
Nécropole nationale de la Crouée.....	Souain-Perthes-lès-Hurlus	51	60 384	9 046	21 688	30 734
Monument ossuaire de la Légion Etrangère.....	Souain-Perthes-lès-Hurlus	51	5 400	0	128	128
Nécropole nationale de l'Opéra.....	Souain-Perthes-lès-Hurlus	51	3 460	144	0	144
Nécropole nationale de Soupir n° 1.....	Soupir	02	26 667	4 720	3 088	7 808
Nécropole nationale de Soupir n° 2.....	Soupir	02	13 180	2 578	250	2 828
Nécropole nationale de Cronenbourg.....	Strasbourg	67	28 185	5 462	0	5 462
Nécropole nationale de la Ferme de Suippes...	Suippes	51	47 708	8 833	528	9 361
Nécropole nationale de Suippes.....	Suippes	51	20 623	4 852	0	4 852
Nécropole nationale de Thiescourt.....	Thiescourt	60	6 165	719	547	1 266
Monument ossuaire de Thil.....	Thil	54	2 035	0	indéterminé	indéterminé
Nécropole nationale de Thionville.....	Thionville	57	7 270	1 557	86	1 643
Nécropole nationale de Morette.....	Thônes	74	1 483	105	0	105
Nécropole nationale de Tracy-le-Mont.....	Tracy-le-Mont	60	13 670	1 884	1 311	3 195
Nécropole nationale de Trésauvaux.....	Trésauvaux	55	4 605	655	0	655
Nécropole nationale de Troyon.....	Troyon	55	2 000	150	0	150
Nécropole nationale de Vadelaincourt.....	Vadelaincourt	55	7 899	1 727	0	1 727
Nécropole nationale de Vailly-sur-Aisne.....	Vailly-sur-Aisne	02	9 141	1 576	0	1 576
Nécropole nationale de Vauquois.....	Vauquois	55	14 000	2 398	1 970	4 368

TYPE ET NOM	COMMUNE	DÉPARTEMENT	SURFACE en m²	CORPS INHUMÉS		NOMBRE total de corps
				En tombes	En ossuaires	
Nécropole nationale de Vauxaillon.....	Vauxaillon	02	8 911	1 467	611	2 078
Nécropole nationale de Vauxbuin.....	Vauxbuin	02	16 096	3 976	940	4 916
Nécropole nationale de Verberie.....	Verberie	60	6 518	1 145	1 455	2 600
Nécropole nationale de Bevaux.....	Verdun	55	23 269	3 592	0	3 592
Nécropole nationale de Faubourg-Pavé.....	Verdun	55	19 522	5 516	0	5 516
Nécropole nationale de Glorieux.....	Verdun	55	20 579	4 246	0	4 246
Nécropole nationale de Vergaville.....	Vergaville	57	1 834	189	962	1 151
Nécropole nationale de Vic-sur-Aisne.....	Vic-sur-Aisne	02	9 443	2 118	932	3 050
Monument ossuaire de La Gruerie.....	Vienne-le-Château	51	850	0	10 000	10 000
Nécropole nationale de La Harazée.....	Vienne-le-Château	51	5 530	1 231	442	1 673
Nécropole nationale de Vignemont.....	Vignemont	60	10 119	2 167	955	3 122
Nécropole nationale de Ville.....	Ville	67	1 401	64	228	292
Nécropole nationale de Villers-Carbonnel.....	Villers-Carbonnel	80	6 328	1 002	1 295	2 297
Nécropole nationale de Villers-Cotterêts.....	Villers-Cotterêts	02	10 000	2 496	933	3 429
Nécropole nationale de Villers-Marmery.....	Villers-Marmery	51	3 963	523	0	523
Nécropole nationale de Vilette.....	Vilette	54	325	9	88	97
Nécropole nationale de La Doua.....	Villeurbanne	69	86 499	6 346	0	6 346
Nécropole nationale de Ville-Houdlémont.....	Ville-Houdlémont	54	194	10	82	92
Nécropole nationale de Ville-sur-Cousances.....	Ville-sur-Cousances	55	4 633	918	0	918
Nécropole nationale de Villiers-Saint-Georges.....	Villiers-Saint-Georges	77	1 161	52	9	61
Nécropole nationale de Villy-la-Ferté.....	Villy	08	317	61	44	105
Nécropole nationale de Friscati.....	Vitrimont	54	10 555	2 068	1 683	3 751
Nécropole nationale de Vitry-le-François.....	Vitry-le-François	51	8 612	1 809	2 258	4 067
Nécropole nationale de Chestres.....	Vouziers	08	9 687	1 446	1 462	2 908
Nécropole nationale de Walscheid.....	Walscheid	57	1 132	59	345	404
Nécropole nationale du Vieil-Armand (Hartmannswillerkopf).....	Wattwiller	68	16 708	1 256	384	1 640
Nécropole nationale de Wisches.....	Wisches	67	818	60	444	504
Nécropole nationale de Weiler.....	Wissembourg	67	1 750	191	97	288
Nécropole nationale de Zuydcoote.....	Zuydcoote	59	7 230	2 263	31	2 294
Totaux.....			3 242 276	436 488	242 992	706 480

ANNEXE II

TYPE ET NOM	COMMUNE	DÉPARTEMENT	SURFACE en m²	CORPS INHUMÉS		NOMBRE total de corps
				En tombes	En ossuaires	
Cimetière militaire tchécoslovaque du Nazdar.....	Neuville-Saint-Vaast	62	2 781	206	0	206
Cimetière militaire soviétique de Noyers-Saint-Martin.....	Noyers-Saint-Martin	60	16 591	72	4 520	4 592
Cimetière militaire néerlandais d'Orry-la-Ville.....	Orry-la-Ville	60	5 930	107	0	107
Cimetière militaire russe de Saint-Hilaire-le-Grand.....	Saint-Hilaire-le-Grand	51	3 412	490	426	916
Cimetière militaire roumain du Val-du-Pâtre.....	Soultzmatt	68	-	562	125	687
Cimetière militaire polonais de Langannerie.....	Urville	14	12 256	614	0	614
Cimetière militaire soviétique de Valleroy.....	Valleroy	54	620	52	0	52
Totaux.....				2 103	5 071	7 174

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 5 octobre 1990 fixant la liste de classement au concours de 1990 pour l'entrée à l'Ecole normale supérieure de Cachan, sections A 1, A 2 et A 3

NOR : MEN29002415A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, en date du 5 octobre 1990 :

Sont déclarés admis en première année à l'Ecole normale supé-

rieure de Cachan à la suite des épreuves du concours ouvert en 1990, sous réserve qu'ils aient satisfait à l'examen médical prévu par l'article 2 du décret n° 78-1101 du 21 novembre 1978, les candidats dont les noms suivent :

Section A 1. - Mathématiques

1 Chambert-Loir (Antoine).
2 Boucher (Olivier).

3 Holzschuch (Nicolas).
4 Garrigue (Jacques).

Servitude INT1

Servitudes instituées au voisinage des cimetières



Crédit photo : Clem Rutter


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE INT1

SERVITUDES RELATIVES A LA PROTECTION DES CIMETIERES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV - Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique
B - Salubrité publique
a) Cimetières

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les servitudes instituées par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par arrêté du préfet à la demande du maire.

Cette servitude n'a pas pour effet de rendre les terrains compris dans ce rayon inconstructibles mais seulement d'imposer l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par le maire en application de l'article R. 425-13 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 425-13, lorsque le projet porte sur une construction située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire, si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Article L. 361-4 et R. 361-5 du code des communes
Articles R. 421-38-19 et R. 422-8 du code de l'urbanisme

Textes en vigueur :

Articles L. 2223-5 et R. 2223-7 du code général des collectivités territoriales
Article R. 425-13 du code de l'urbanisme

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les communes	Le préfet Le maire

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les cimetières nouveaux transférés hors des communes.

Il faut entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » :

- les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes rurales ou urbaines;
- les cimetières existants non transférés respectant les distances requises par rapport aux habitations et aux puits.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

1.5.2 - Les assiettes

Rayon de 100 mètres à partir de la limite des cimetières.

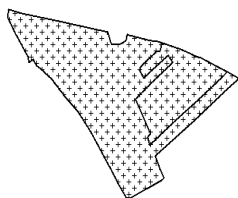
2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

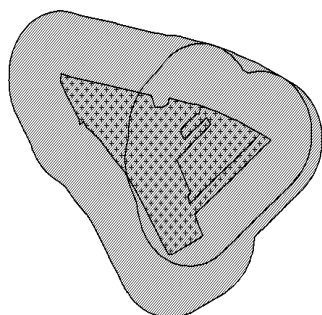
Le générateur d'un cimetière concerné par la servitude INT1 est l'emprise au sol de sa délimitation.

Il est conseillé de sélectionner dans l'information cimetière de la composante topographique du RGE (BD Topo), les emprises concernées par la servitude. Il s'agit d'objets de type surfacique.



2.1.2 - Les assiettes

A partir de l'emprise du cimetière concerné par la servitude (déplacé ou extension), l'assiette est un polygone de type zone tampon ou buffer. Son application est un rayon de 100 mètres généré depuis le contour de l'emprise du cimetière.



REFAIRE LE SCHEMA

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La composante topographique du référentiel à grande échelle (BD TOPO)

Précision : Échelle de saisie maximale, le 1/5000
Échelle de saisie minimale, le 1/5000
Métrique

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

■ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant au périmètre du cimetière de type surfacique.

Remarque : plusieurs générateurs de type surfacique sont possibles pour une même servitude INT1 (ex. : succession de cimetières).

■ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner le périmètre du cimetière à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

3.1.4 - Création de l'assiette

■ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup INT1 :

- un polygone : correspondant à la zone de protection du cimetière.

■ Numérisation :

L'assiette d'une servitude INT1 est une zone de protection de x mètres (selon l'arrêté) tracé tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier INT1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom INT1_ASS.tab,
- ouvrir le fichier INT1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres (selon l'arrêté) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier INT1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

■ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **INT1** pour les cimetières.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **INT1 - cimetières** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

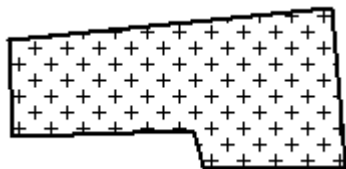
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **INT1_SUP_COM.tab**.

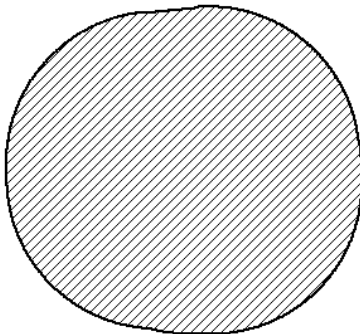
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un cimetière)		Polygone composé d'une trame de symboles positifs « + » noirs et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : périmètre de protection d'un cimetière)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www-developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ

Arrêté n° A-ARP-2025-0016

Service : Aménagement

Arrêté de mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Beauvais

La présidente de la communauté d'agglomération du Beauvaisis,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.151-43 et R.151-51, R.151-52, R.151-53,

Vu le plan local d'urbanisme de Beauvais tel qu'approuvé par révision en date du 26.09.2016, par mise en compatibilité en date du 04 07 2023, par modification en date du 06.10.2017, du 04 02 2019, du 14 12 2023, par modification simplifiée en date du 22.03.2019, du 01 10 2021, du 17 12 2021, du 25 05 2023, du 31 05 2024, du 04 04 2025, par mises à jour en dates du 11.10.2016, du 02.06.2017, du 07.07.2017, du 27.02.2018, du 01.07.2019, du 06 01 2020, du 03 10 2022, du 17 10 2022, du 28 11 2022, du 20 02 2023, du 07/03/2025,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2025 instaurant des servitudes d'utilités publiques sur l'ancien site Bosch à Beauvais,

Vu l'arrêté n°A-ART-2025-0034 du 18 juillet 2025 portant sur la délégation de signature de madame la Présidente de la CAB à M. Jacques Doridam, vice-président,

Considérant la nécessité de mettre à jour le plan local d'urbanisme de Beauvais,

ARRÊTE

Article 1 : objet du présent arrêté

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Beauvais est mis à jour à la date du présent arrêté.

Article 2 : nature et forme de la mise à jour

Sont annexés au dossier du PLU le présent arrêté. Le dossier est mis à jour et complété au niveau des pièces suivantes :

- sommaire général du dossier de PLU
- pièce 6 : annexe « Servitudes d'Utilité Publiques » :
 - o Sommaire de l'annexe 6 relative aux SUP
 - o Liste des SUP

- Arrêté mise à jour PLU (et arrêté préfectoral du 26 juin 2025 instaurant des servitudes d'utilités publiques sur l'ancien site Bosch à Beauvais)
- Plan des SUP (planche 1)

Article 3 : mise à disposition du public

Le dossier ainsi modifié est tenu à la disposition du public à la communauté d'agglomération du Beauvaisis au 48 rue Desgroux à Beauvais, aux heures d'ouverture du service application du droit des sols ainsi qu'à la préfecture de l'Oise.

Article 4 : diffusion de l'arrêté

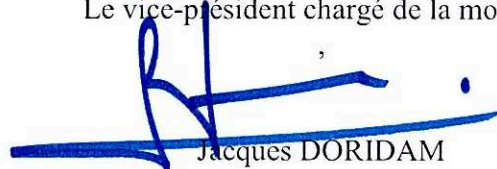
Le présent arrêté sera affiché à la CAB durant un mois et adressé au Préfet, 1 place de la préfecture à Beauvais.

Beauvais, le

31 JUIL. 2025



La présidente,
Pour la présidente et par délégation,
Le vice-président chargé de la mobilité


Jacques DORIDAM

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens (14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens), le TA peut aussi être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société DECAMP-DUBOS, rue du Pont Laverdure à Beauvais

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, notamment les articles L.511-1 à L.517-2 ainsi que l'article L.515-12 ;

Vu les articles R.515-31-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par décret n° 2010-146 du 26 février 2010 ;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement et modifiant certaines autres dispositions de ce code ;

Vu le décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu les guides de gestion des sites pollués édités par le ministère en charge de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2004 autorisant la société DECAMP-DUBOS à exploiter un centre de valorisation de matériaux recyclables et de stockage de déchets métalliques situé rue du Pont Laverdure à Beauvais ;

Vu la proposition de restrictions d'usage remise par la société DECAMP-DUBOS le 24 juin 2014 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Oise, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie du 31 juillet 2014 ;

Vu l'avis de la société DECAMP-DUBOS du 22 juillet 2014 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Beauvais du 25 septembre 2014 ;

Vu le rapport et les propositions du 1^{er} octobre 2014 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 octobre 2014 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 3 novembre 2014 et sa réponse par courrier du 6 novembre 2014 ;

Considérant que la société DECAMP-DUBOS a cessé son activité en août 2013 ;

Considérant les dossiers transmis par la société DECAMP-DUBOS concernant la cessation d'activité du site implanté 1-5 rue du Pont Laverdure à Beauvais (i/ Rapport « Dossier de notification dans le cadre d'une cessation d'activité » de février 2014 réalisé par CERDIS Environnement, ii/ Rapport « Mémoire justificatif de cessation d'activités » de mars 2014 réalisé par CERDIS Environnement, iii/ Mémoire en réponse de mai 2014 réalisé par CERDIS Environnement) ;

Considérant que les diagnostics des sols datant de 2014 réalisés par CERDIS Environnement rendent compte de la présence de pollution des sols, notamment par des éléments traces métalliques ;

Considérant que le mémoire remis a pris en compte un certain nombre d'hypothèses d'aménagement futur ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31 de ce même code, le préfet peut prendre l'initiative d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur un terrain pollué par l'exploitant d'une installation ;

Considérant que ces servitudes sont nécessaires, à cause notamment de la présence de polluants dans les sols ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrales 00Q1379, 00Q1380 et 00Q1458 de la commune de BEAUVAIS dont un plan figure en annexe I.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 :

Prescription n°1 : aménagement du site

Quel que soit l'aménagement considéré, l'ensemble des terres en place est recouvert par les bâtiments, voiries ou 30 cm minimum de terre végétale saine en apport au droit des espaces verts d'agrément. La pérennité de la

couche de matériaux sains devra être assurée. A l'interface entre les sols pollués et les terres d'apport saines, est placé un grillage avertisseur ou un géotextile afin d'alerter les personnes sur le fait qu'elles atteignent une zone polluée. La plantation d'arbres et de plantes destinés à la consommation des hommes et des animaux est interdite.

Prescription n°2 : canalisations

Les conduites d'alimentation en eau potable sont en PEHD, ou métalliques, mises en œuvre dans un matériau sain et isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée.

Prescription n°3 : usage des eaux souterraines

Tout usage de l'eau souterraine présente au droit du site est interdit, sauf si des études prouvent que l'eau est compatible avec les usages qui en seraient faits.

Prescription n°4 : travaux

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol des parcelles concernées (notamment travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisations...) doivent faire l'objet de mesures de précaution adaptées.

Ces travaux ne doivent pas avoir pour effet de remobiliser, solubiliser ou faire migrer sensiblement les polluants présents dans les sols vers les eaux de surface et les eaux souterraines. La réalisation des travaux pouvant induire un contact direct ou indirect (par le biais de poussières notamment) avec les terrains impactés doit être précédée d'une évaluation des risques afin d'assurer la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique lors des chantiers. Cette évaluation définit, en conformité avec la réglementation en vigueur, les mesures de prévention à mettre en œuvre pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains, la santé et la salubrité publiques.

Des précautions particulières doivent être prises durant le chantier afin de limiter les envols de poussières, notamment lors du transport des terres polluées (bâchage des camions, nettoyage des roues et /ou des chaussées, ...).

Prescription n°5 : devenir des terres excavées

Les terres ou autres matériaux qui seraient excavés ne pourront être réutilisés sur la zone dans des conditions environnementales satisfaisantes doivent faire l'objet d'analyses dans l'objectif de déterminer leur filière d'élimination, conformément à la réglementation applicable.

Article 3 :

Tout type d'intervention nécessitant la levée ou la modification des restrictions ci-dessus ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des modifications envisagées, que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration.

Article 4 :

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

Article 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

Article 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 :

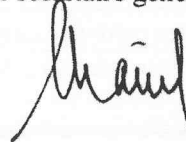
Le présent arrêté sera notifié au maire de Beauvais et à la société DECAMP-DUBOS.
Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Beauvais pour une durée d'au moins un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour y être mise à disposition de toute personne intéressée.
Le maire de Beauvais fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, direction départementale des Territoires, l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **21 NOV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Julien MARION

Destinataires :

Société DECAMP-DUBOS
B.P. 60505
60005 BEAUVAIS Cedex

Madame le sénateur-maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Oise (SAUE)

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise

Département :
OISE

Commune :
BEAUVAIS

Section : Q
Feuille : 000 Q 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 05/05/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

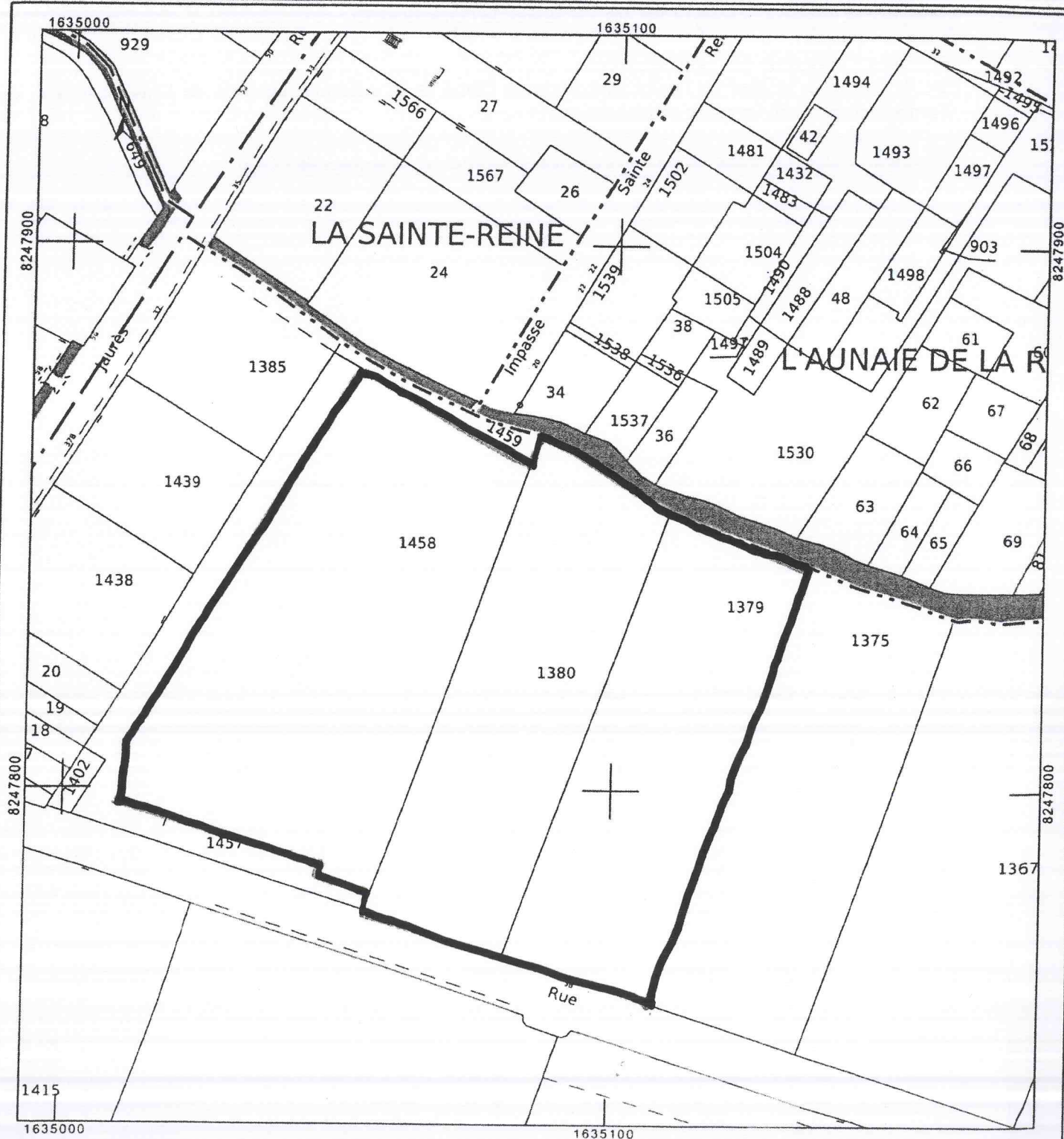
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BEAUVAIS
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU
DOCTEUR GERARD 60018
60018 BEAUVAIS CEDEX
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17
cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique sur le
site anciennement exploité par la société Total Raffinage Marketing
au 10, rue du Pont Laverdure à Beauvais (60000)**

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, particulièrement son article L.515-12 ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;

Vu le récépissé préfectoral du 17 janvier 1969 prenant acte du changement d'exploitant du dépôt pétrolier rue du Pont Laverdure, au bénéfice de la Compagnie Française de Distribution Total à Paris, devenue Total Raffinage Distribution S.A, Total Fina Elf puis Total France et enfin Total Raffinage Marketing ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2002 prescrivant à la SA Total Fina Elf, devenue Total Raffinage Marketing, pour le site de son ancien dépôt pétrolier rue du Pont Laverdure à Beauvais, la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 prescrivant à la société Total France, devenue Total Raffinage Marketing, des mesures complémentaires pour le site du dépôt pétrolier qu'elle a exploité au 10, rue du Pont Laverdure à Beauvais ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Beauvais, approuvé le 12 juillet 2007 ;

Vu le guide intitulé « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire en date du 8 février 2007 ;

Vu les diagnostics des sols en dates des 20 septembre 1994 et 22 août 2001, réalisés pour le site du dépôt d'hydrocarbures exploité à Beauvais, rue du Pont Laverdure, par l'entreprise devenue Total Raffinage Marketing et produits par cette dernière à l'inspecteur des installations classées à Beauvais ;

Vu les diagnostics des sols et étude simplifiée des risques référencés Gester n° 60000-002/215/CA/02/A et NT/01/B réalisés pour le site du dépôt d'hydrocarbures exploité à Beauvais, rue du Pont Laverdure, par l'entreprise devenue Total Raffinage Marketing et produits par cette dernière par transmission du 28 mars 2003 au préfet de l'Oise dans laquelle elle indique son intention de conserver au site l'usage industriel qui est le sien ;

Vu les rapports référencés Arcadis n° 237-04-0845E-001-B daté du 20 décembre 2004 et 002-A daté du 14 janvier 2005 et n° 237.07.0819E-001-B daté du 31 octobre 2007 relatifs aux travaux de réhabilitation des sols du site du dépôt d'hydrocarbures exploité à Beauvais, 10 rue du Pont Laverdure, par la société devenue Total Raffinage Marketing et aux résultats d'analyse des eaux souterraines qui y ont été prélevées ;

Vu la demande du 26 novembre 2007 formulée par la société devenue Total Raffinage Marketing en vue d'instaurer des servitudes de restrictions d'usage sur le site qu'elle a exploité à Beauvais (60000) – 10, rue du Pont Laverdure ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu le projet de servitudes de restrictions d'usage communiqué le 26 novembre 2007 par la Société Total France devenue Total Raffinage Marketing à la mairie de Beauvais ;

Vu l'avis en date du 14 janvier 2008 du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis favorable, à l'exception de constructions à usage d'activités industrielles, de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 12 février 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2008 ordonnant le déroulement d'une enquête publique en vue d'instaurer des servitudes de restrictions d'usage sur le site anciennement exploité par la société Total Raffinage Marketing 10, rue du Pont Laverdure à Beauvais (60000) ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 26 mai 2008 ;

Vu la lettre du 16 octobre 2008 de la société indiquant que la société Total France est nouvellement dénommée Total Raffinage Marketing à compter du 5 octobre 2008 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le chef de groupe de subdivisions de l'Oise de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 17 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 décembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 8 décembre 2008 ;

Considérant les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V – Titre 1^{er} du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que la pollution des sols du site de l'ancien dépôt pétrolier, situé 10, rue du Pont Laverdure à Beauvais et anciennement exploité par la société actuellement dénommée Total Raffinage Marketing, est susceptible de présenter des risques pour les intérêts protégés susvisés, et qu'il est en conséquence nécessaire d'adopter les mesures utiles visant à limiter au minimum ces risques ;

Considérant les rapports susvisés relatifs, d'une part, à l'étude de l'état des sols du site d'implantation de l'ancien dépôt de produits pétroliers situé 10, rue du Pont Laverdure à Beauvais et anciennement exploité par la société actuellement dénommée Total Raffinage Marketing et, d'autre part, aux travaux de dépollution qui y ont été menés ;

Considérant que les investigations et opérations de réhabilitation environnementales opérées par la société maintenant dénommée Total Raffinage Marketing, pour le site d'implantation de l'ancien dépôt de produits pétroliers situé 10, rue du Pont Laverdure à Beauvais, ont été menées au regard d'un usage non sensible au sens du guide intitulé « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » en date du 8 février 2007 et édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire et que l'instauration de servitudes de restrictions d'usage s'impose afin de conserver au site l'usage non sensible considéré ;

Considérant l'article L.515-12 du code de l'environnement qui prévoit l'instauration de servitudes de restrictions d'usage sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et qui dispose que ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol ;

Considérant que le règlement du Plan Local d'Urbanisme de Beauvais, approuvé le 12 juillet 2007, admet dans la zone URc où se situe le site les activités industrielles ou d'entreposage sous certaines conditions fixées en son article 2 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sont instaurées sur l'ensemble du site du dépôt de produits pétroliers exploité au 10, rue du Pont Laverdure à Beauvais (Oise) –(parcelle cadastrée section Q n° 9, telle qu'elle figure au plan à l'échelle 1/1000e annexé au présent arrêté), par la société Total Raffinage Marketing SA, dont le siège social est implanté à Puteaux 24, Cours Michelet – 92800, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 542.034.921, les servitudes de restrictions d'usage relatives à la protection de l'environnement et des personnes fixées aux articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Les servitudes prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

ARTICLE 3 :

L'ensemble du site est réservé à un usage industriel, artisanal ou de parking.

Dans l'éventualité d'un projet d'occupation du site à un usage sensible au sens du guide intitulé « modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués » en date du 8 février 2007 et édité par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (habitation, école, crèche,...), une évaluation quantifiée des risques sanitaires devra être réalisée préalablement à sa concrétisation afin de définir les dispositions utiles à la prévention ou protection de la santé des futurs occupants.

ARTICLE 4 :

Il ne sera pas entrepris sur le site d'actions susceptibles de s'opposer aux opérations de traitement des matériaux pollués qui pourraient être décidées en vue d'un changement d'usage du site. Dans la perspective d'un changement d'usage, il appartiendra au porteur du projet de prendre en charge les nouvelles investigations et les éventuels travaux de réhabilitation utiles à la prévention des risques sanitaires.

ARTICLE 5 :

Dans le cas de travaux de terrassement, le porteur du projet devra faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés. En cas de présence résiduelle d'hydrocarbures totaux (HCT) incompatible avec l'usage actuel ou projeté du site au regard de la santé de ses occupants, les matériaux excavés devront être éliminés dans une filière adaptée autorisée à cet effet.

ARTICLE 6 :

Les opérations suivantes sont interdites sur l'ensemble du site :

- le creusement de puits, forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation de terrains ;
- les plantations d'arbres ou de plantes destinés à l'alimentation humaine ou animale.

ARTICLE 7 :

Compte tenu de la présence de pollution résiduelle dans les sols, la réalisation de travaux sur le site n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène / sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 8 :

Les dispositions fixées ci-dessus sont applicables à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est notifié à la société Total Raffinage Marketing à Puteaux ainsi qu'à Madame le Maire de Beauvais.

ARTICLE 10 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **18 DEC. 2008**

pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTINNET

Destinataires

**Société Total Raffinage Marketing
24 cours Michelet
92800 Puteaux**

Madame le maire de Beauvais

Madame la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie

**Monsieur l'inspecteur des installations classées
a/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et
de l'environnement**

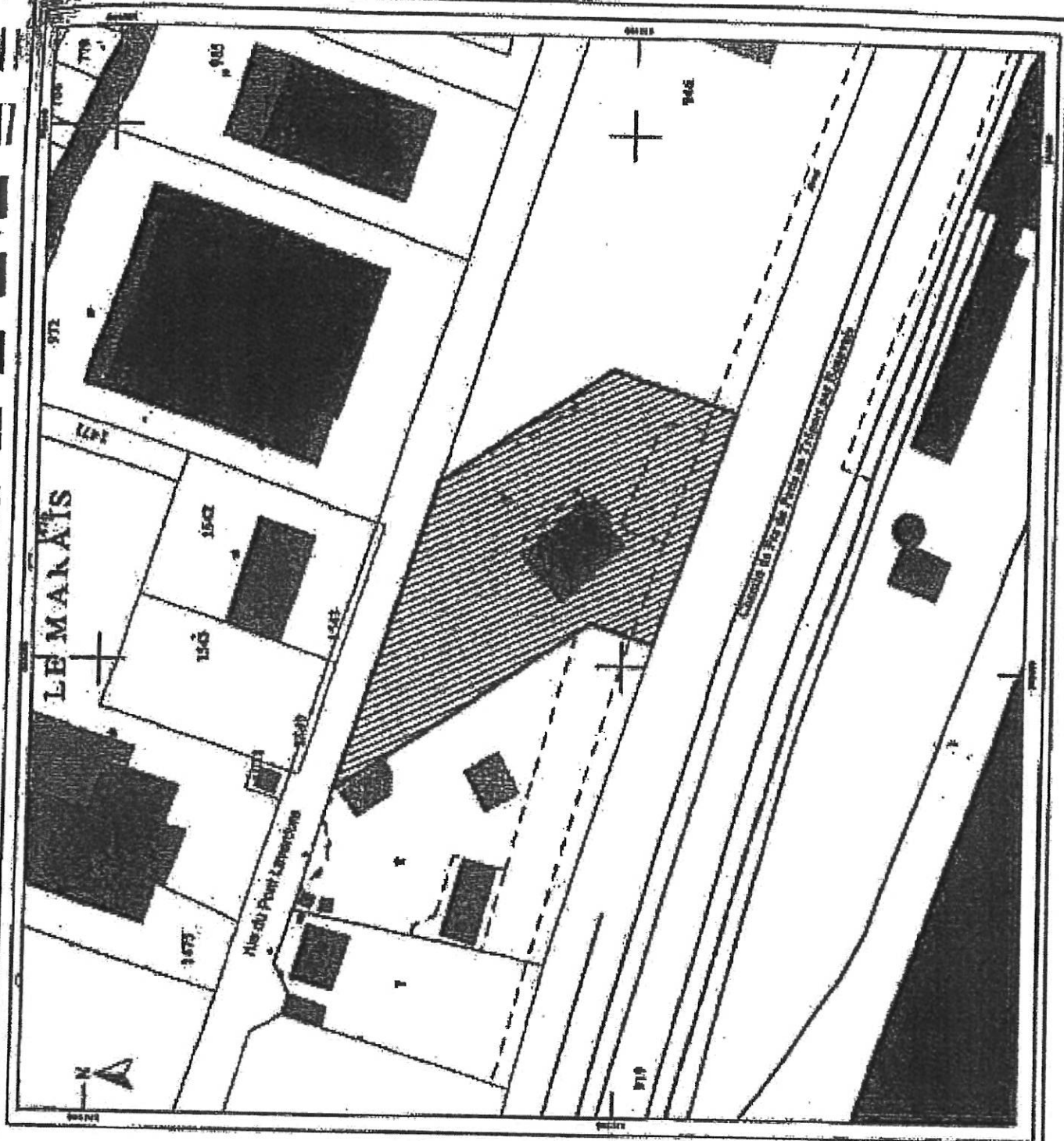
Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile

EN ZONES DE SERVITUDE sur fond parcellaire

du site de l'ancien dépôt
pétrolier
10 rue du Pont Lavardure
BEAUVAIS - MARAIS

Echelle 1/1000
Date : 26/11/2007



Prefecture
original



INT

MINISTRE DE L'INTERIEUR

NOR | 1 | I | N | T | G | 0 | 2 | 0 | 0 | 0 | 0 | 3 | D |

DECRET Du 09 JAN. 2002

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Danielle MEZOU

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage de centres radioélectriques exploités par le ministère de l'intérieur pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.



LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques,

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2000 classant en 2^{ème} catégorie les centres de :

BEAUVAIS PREFECTURE (Oise, 060-014-0001), BEAUVAIS CHATEAU D'EAU BOREL PN (Oise, 060-014-0002), COMPIEGNE COMMISSARIAT (Oise, 060-014-0051), COMPIEGNE IMMEUBLE LA PIROGUE (Oise, 060-014-0080) CREIL IMMEUBLE LA GARENNE (Oise, 060-014-0081) LATAULE PYLONE GDF PN (Oise, 060-014-0082), NANTEUIL LE HAUDOIN CHATEAU D'EAU (Oise, 060-014-0083),

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 5 octobre 2001,

Décrète :

Article 1^{er} :

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour de chacun des centres radioélectriques de :

BEAUVAIS PREFECTURE (Oise, 060-014-0001), BEAUVAIS CHATEAU D'EAU BOREL PN (Oise, 060-014-0002), COMPIEGNE COMMISSARIAT (Oise, 060-014-0051), COMPIEGNE IMMEUBLE LA PIROGUE (Oise, 060-014-0080) CREIL IMMEUBLE LA GARENNE (Oise, 060-014-0081) LATAULE PYLONE GDF PN (Oise, 060-014-0082), NANTEUIL LE HAUDOIN CHATEAU D'EAU (Oise, 060-014-0083),

Article 2 :

La zone de protection est définie par le tracé en BLEU, la zone de garde est définie par le tracé en JAUNE.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.

Article 3 :

Les dispositions du décret du 10 mars 1961 fixant les limites de la zone de protection instituée autour de chacun des centres radioélectriques du ministère de l'intérieur de Lille préfecture annexe, Lille cité administrative, Ohain, Sally-Saillisel, Mont-Verdel et des préfectures d'Amiens, Arras, Beauvais et Lille sont abrogées en ce qui concerne BEAUVAIS PREFECTURE.

Article 4 :

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à l'industrie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 09 JAN. 2002

Lionel JOSPIN
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Daniel VAILLANT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie.

Laurent FABIUS

Le secrétaire d'Etat à l'industrie.

Christian PIERRET

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Groupement des Missions Nationales
Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

BEAUVAIS PREFECTURE (Oise), n° ANFR : 060-014-0001

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département de l'Oise Commune de BEAUVAIS Lieu dit Coordonnées géographiques Longitude : 002°E04'24'' Latitude : 49°N26'15'' Altitude : 69 mètres NGF 2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 5 octobre 2000. 3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich. Station de terre, POLICE NATIONALE

Dossier	Commentaires
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE NORD S.Z.T.I. 27, rue Jacquemars Giélée 59000 LILLE CEDEX Tél. : 03 20 30 59 06

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Groupement des Missions Nationales
Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques au bénéfice du centre de :

BEAUVAIS – CHATEAU D'EAU BOREL - PN (Oise), n° ANFR : 060-014-0002

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département de l'Oise Commune de BEAUVAIS Lieu dit Coordonnées géographiques Longitude : 002°E05'16'' Latitude : 49°N26'29'' Altitude : 96 mètres NGF 2 – <u>Nature du centre.</u> Classement du centre en 2^{ème} catégorie Arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 5 octobre 2000. 3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (art. L 57 à L 62 et art. R 27 à R 38).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich. Station de terre, POLICE NATIONALE

Dossier	Commentaires
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites de la zone de protection. Il sera créé autour du centre une zone de protection radioélectrique de 1500 mètres dont les limites sont figurées en BLEU sur les plans joints. 4b – Limites de la zone de garde. A l'intérieur de la zone de protection, il sera créé une zone de garde radioélectrique de 500 mètres dont les limites sont figurées en JAUNE sur les plans joints. 4c- Interdiction. Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre. En outre, dans la zone de garde radioélectrique, il est interdit de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du ministre de l'intérieur.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE NORD S.Z.T.I. 27, rue Jacquemars Giélée 59000 LILLE CEDEX <u>Tél.</u> : 03 20 30 59 06

MINISTERE DE L'INTERIEUR

D.T.I / G.M.N. / C.I.S
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne
de BEAUVAIS PREFECTURE

STATION : BEAUVAIS PREFECTURE
BEAUVAIS
BEAUVAIS
N° ANFR : 060-014-0001

Coordonnées géographiques (WGS-84)
— longitude : 002E0424.01
— latitude : 49N2615.15
— altitude : 69.00 mètres NGF

Caractéristiques techniques
— bâtiment de 12 mètres
— antenne à 77.00 mètres NGF

Servitudes de protection
contre les perturbations électromagnétiques
— 1 zone de garde de 500 mètres
— 1 zone de protection de 1500 mètres

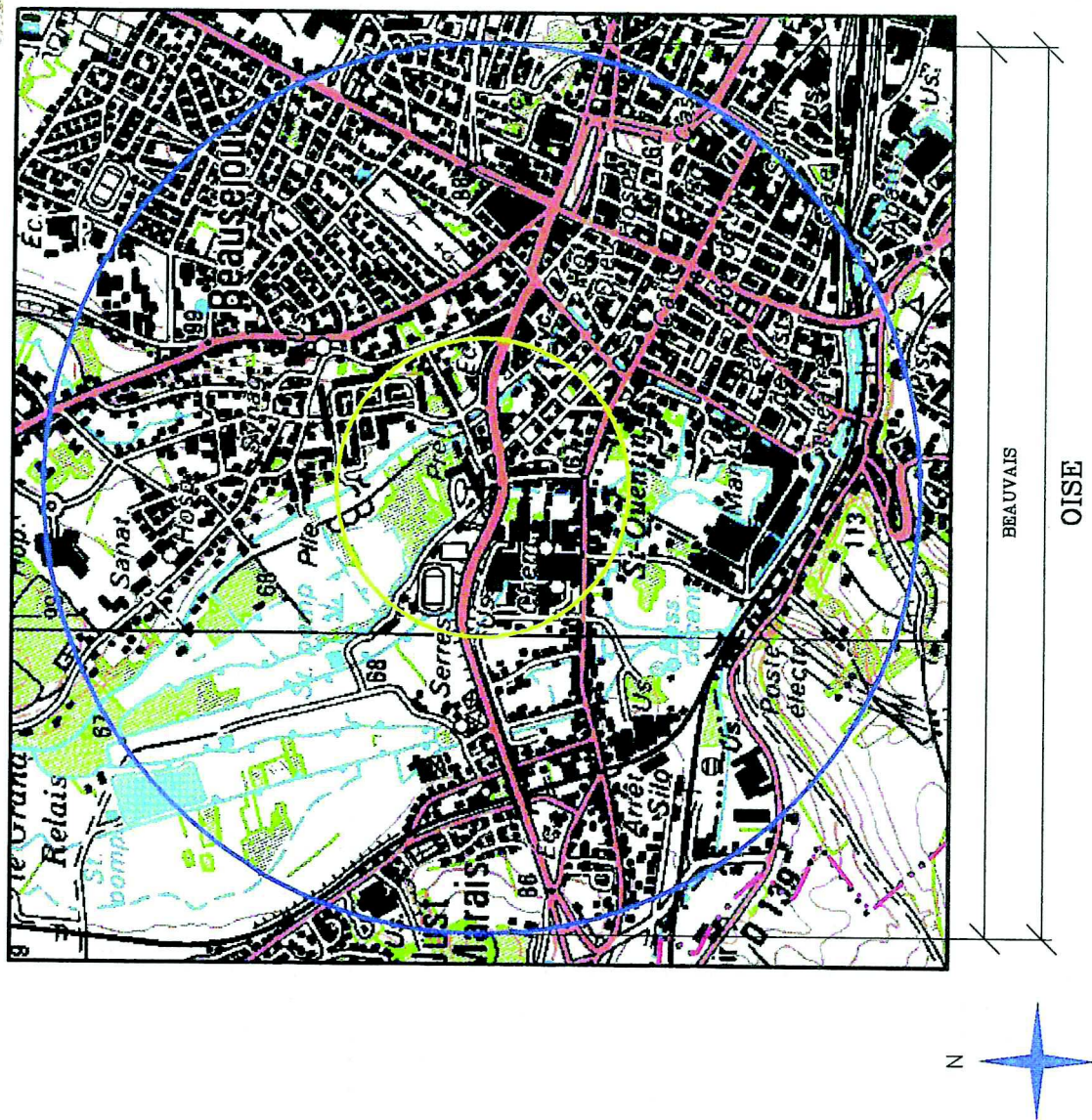
DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

OISE (60)

— BEAUVAIS

PLAN n 60-001-PT1 DU 1 février 2000

- carte(s) : 2211 E (1:25000)
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- limite administrative :



Service à consulter seulement pour demande
de dérogation
MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE NORD
S.Z.T.I.
27 rue Jacquemars Gélée
59000 LILLE CEDEX

MINISTRE DE L'INTERIEUR

D.T.I / G.M.N. / C.I.S
 PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
 PLACE SAINT ETIENNE
 31038 TOULOUSE CEDEX

Station hertzienne
 de BEAUVAIS – CHATEAU D'EAU BOREL – PN

STATION : BEAUVAIS – CHATEAU D'EAU BOREL – PN
 BEAUVAIS
 N° ANFR : 060-014-0002

Coordonnées géographiques (WGS-84)
 – longitude : 002E0515.71
 – latitude : 49N2628.81
 – altitude : 96.00 mètres NGF

Caractéristiques techniques
 – bâtiment de 45 mètres
 – pylône de 15 mètres
 – antenne à 143.00 mètres NGF

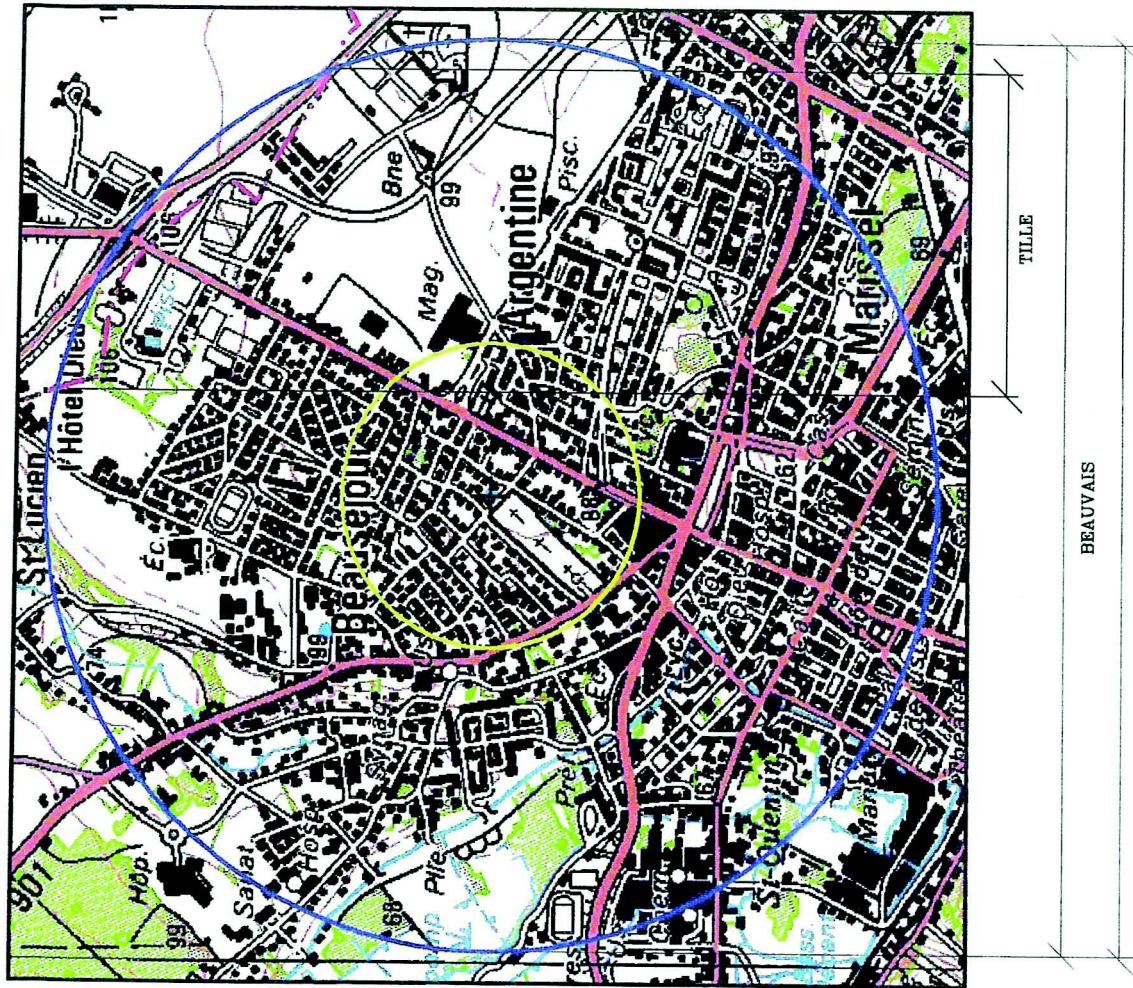
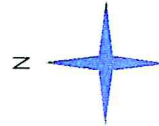
Servitudes de protection
 contre les perturbations électromagnétiques
 – 1 zone de garde de 500 mètres
 – 1 zone de protection de 1500 mètres

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

OISE (60)
 – BEAUVAIS
 – TILLE

PLAN n 60-002-PT1 du 1 février 2000

– carte(s) : 2211 E (1:25000)
 – échelle d'entrée : 1:50000
 – échelle de sortie : 1:25000
 – limite administrative :



Service à consulter seulement pour demande
 de dérogation
 MONSIEUR LE PREFET
 DE LA ZONE DE DEFENSE NORD
 S.Z.T.I.
 27 rue Jacquemars Gélée
 59000 LILLE CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTRE DES TRANSPORTS

- D E C R E T -

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre radioélectrique de l'aérodrome de BEAUVAIS-Tillé (Oise) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

(J.O. du 17 Octobre 1967)

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du Ministre des Transports,

- VU le Code des Postes et Télécommunications articles L. 57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques,
- VU l'arrêté du 21 Août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique, modifié par l'arrêté du 16 Mars 1962,
- VU l'arrêté du 16 Mars 1962 fixant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du Territoire National est soumise à autorisation préalable,
- VU l'arrêté du 29 Mars 1960 classant le centre de réception de l'aérodrome de BEAUVAIS-Tillé en première catégorie,
- VU l'avis du Comité Technique de l'Electricité en date du 8 Mai 1967,
- VU l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 1er Juin 1967.

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Transports et le Ministre de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 11 Octobre 1967.

Georges POMPIDOU

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

Olivier GUICHARD

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Jean CHAMANT

Aéroport Beauvais-Tillé

Servitudes d'Utilité Publique PT1
Décret du 11/10/1967

Légende

-  PSR BEAUVAIS Aérodrome (PT1)
-  PSR BEAUVAIS Aérodrome (PT1)

Google Earth

© 2021 Google



2 km

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

[Signature]
Danielle MEZOU



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DECRET du 16 JAN. 2002

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour des centres exploités par le ministère de l'intérieur et sur le parcours d'un faisceau hertzien traversant le département de l'Oise.

NON LINTIG 02101001111

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 29 août 2001,

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 10 septembre 2001,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 5 octobre 2001,

Décète :

Article 1^{er} :

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de:

BEAUVAIS PREFECTURE (Oise, 060-014-0001), BEAUVAIS CHATEAU D'EAU BOREL PN (Oise, 060-014-0002), COMPIEGNE COMMISSARIAT (Oise, 060-014-0051), COMPIEGNE IMMEUBLE LA PIROGUE (Oise, 060-014-0080), CREIL IMMEUBLE LA GARENNE (Oise, 060-014-0081), LATAULE PYLONE GDF PN (Oise, 060-014-0082), NANTEUIL LE HAUDOIN CHATEAU D'EAU (Oise, 060-014-0083),

ainsi que la zone spéciale de dégagement située sur le parcours du faisceau hertzien de BEAUVAIS PREFECTURE (Oise, 060-014-0001) à BEAUVAIS CHATEAU D'EAU BOREL PN (Oise, 060-014-0002),

Article 2 :

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et la zone spéciale par le tracé en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et télécommunications.

Article 3 :

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4 :

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 JAN. 2002

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Daniel VAILLANT

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement.

Jean-Claude GAYSSOT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Groupement des Missions Nationales
Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

BEAUVAIS PREFECTURE (Oise), n° ANFR : 060-014-0001

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département de l'Oise Commune de BEAUVAIS Lieu dit Coordonnées géographiques Longitude : 002°E04'24'' Latitude : 49°N26'15'' Altitude : 69 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u>	Station de terre, POLICE NATIONALE
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 200 mètres - une zone secondaire de 600 mètres	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire - en noir pour la zone secondaire.

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur ; de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 8 mètres hors-sol. - hauteur maximale autorisée dans la zone secondaire de dégagement : 12 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE NORD S.Z.T.I. 27, rue Jacquemars Giélée 59000 LILLE CEDEX <u>Tél.</u> : 03 20 30 59 06 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Groupement des Missions Nationales
Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

BEAUVAIS – CHATEAU D'EAU BOREL - PN (Oise), n° ANFR : 060-014-0002

Dossier	Commentaires
1 – <u>Emplacement du centre.</u> Département de l'Oise Commune de BEAUVAIS Lieu dit Coordonnées géographiques Longitude : 002°E05'16'' Latitude : 49°N26'29'' Altitude : 96 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – <u>Nature du centre.</u>	Station de terre, POLICE NATIONALE
3 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 200 mètres	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur ; de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 35 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE NORD S.Z.T.I. 27, rue Jacquemars Gielée 59000 LILLE CEDEX <u>Tél.</u> : 03 20 30 59 06 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES TRANSMISSIONS ET DE L'INFORMATIQUE

Groupement des Missions Nationales
Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

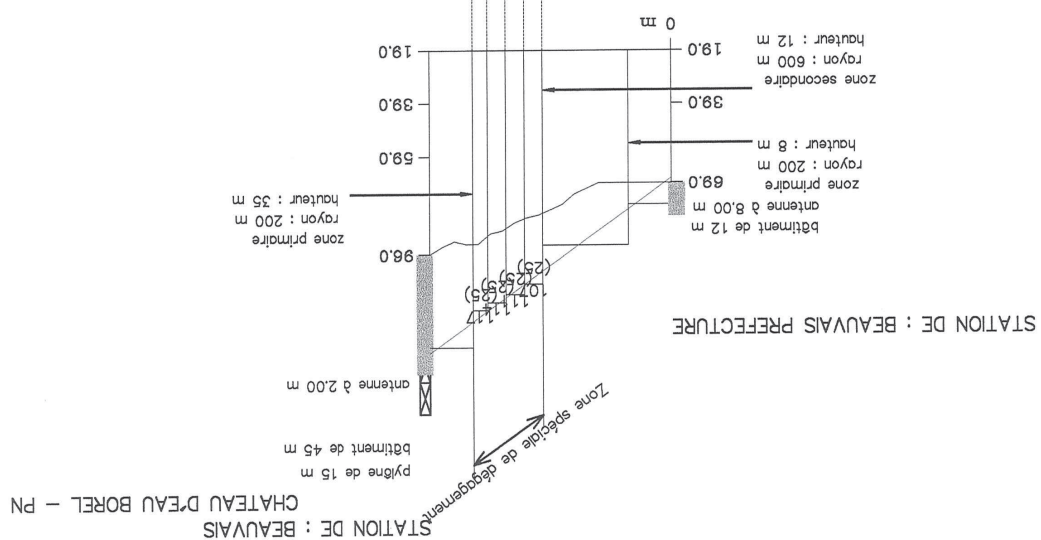
MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

**De BEAUVAIS PREFECTURE (Oise), n° ANFR : 060-014-0001
à BEAUVAIS – CHATEAU D'EAU BOREL - PN (Oise), n° ANFR : 060-014-0002**

Dossier	Commentaires
1 – <u>Parcours du faisceau.</u> Station terminale A Département de l'Oise Commune de BEAUVAIS Lieu dit Coordonnées géographiques Longitude : 002°E04'24'' Latitude : 49°N26'15'' Altitude : 69 mètres NGF Station terminale B Département de l'Oise Commune de BEAUVAIS Lieu dit Coordonnées géographiques Longitude : 002°E05'16'' Latitude : 49°N26'29'' Altitude : 96 mètres NGF 2 – <u>Rappel des textes établissant les servitudes.</u> Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Dossier	Commentaires
3 – <u>Etendue et nature des servitudes projetées.</u> 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux station mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 214 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint. 3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint. 3c- Etendues boisées. 4 – <u>Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.</u>	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE NORD S.Z.T.I. 27, rue Jacquemars Gielée 59000 LILLE CEDEX Tél. : 03 20 30 59 06 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.



MINISTERE DE L'INTERIEUR

D.T.I / G.M.N. / C.I.S

PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE

PLACE SAINT ETIENNE

31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien

de BEAUVAIS PREFECTURE à BEAUVAIS - CHATEAU D'EAU BOREL - PN



STATION : BEAUVAIS PREFECTURE

BEAUVAIS

BEAUVAIS

N° ANFR : 060-014-0001

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 002E0424.01

- latitude : 49N2615.15

- altitude : 69.00 mètres NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : bâtiment de 12.00 mètres

- altitude de l'antenne : 77.00 mètres NGF

- cote sommitale : 81.00 mètres NGF

Coordonnées géographiques (WGS-84)

- longitude : 002E0515.71

- latitude : 49N2628.81

- altitude : 96.00 mètres NGF

Caractéristiques techniques

- support d'antennes : bâtiment de 45.00 mètres

pylône de 15.00 mètres

- altitude de l'antenne : 143.00 mètres NGF

- cote sommitale : 156.00 mètres NGF

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE BEAUVAIS PREFECTURE :

- Une zone primaire de rayon 200 m dans laquelle

toute construction nouvelle, fixe ou mobile

sera limitée à une hauteur de 8 m

- Une zone secondaire de rayon 600 m dans laquelle

toute construction nouvelle, fixe ou mobile

sera limitée à une hauteur de 12 m

Zone spéciale de dégagement de 214 mètres de largeur sur une longueur de 0.325 km.

Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes NGF

reportées sur le profil et le tracé de faisceau, à l'exception des VEGETAUX.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

OISE (60)

- BEAUVAIS

PLAN n 60-001-FH du 1 février 2000

- carte(s) : 2211 E (1:25000)

- longueur du faisceau : 1.125 km

- échelle d'entrée : 1:50000

- échelle de sortie : 1:25000

- échelle des hauteurs : 1:2000

- limites administratives :

- zone spéciale de dégagement :

« SCAN 50 ® © IGN - 1999 - Application radioélectrique »

REPUBLIQUE FRANCAISE

60 2405

MINISTERE DES TRANSPORTS

D E C R E T

fixant l'étendue de la zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de BEAUVAIS-Milly-sur-Thérain (Oise).

(J.O. du 28.04.79)

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 20 FEV. 1979

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 24 JAN. 1979

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 27 FEV. 1979

D E C R E T E

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/10.000ème STNA N° 578 annexé au présent Décret (1) fixant les limites de la zone de dégagement instituée autour du centre radioélectrique de BEAUVAIS-Milly-sur-Thérain (radiobalise MF).

.../...

(1) Ce plan doit être consulté chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes par tous Services Administratifs ou particuliers intéressés à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Oise (Service des Bases Aériennes) Boulevard Amyot d'Inville - Boîte Postale N° 317 - 60021 BEAUVAIS CEDEX 6

ARTICLE 2.-

La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, sauf autorisation du Ministre des Transports, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

Les obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à TROIS degrés (3°) à partir de la cote de référence.

- Point de référence pris comme origine des cotes :
sol antenne.
- Cote de référence prise comme origine :
110 m NGF.

ARTICLE 4.-

Le Ministre des Transports est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 19 AVRIL 1979

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Joël LE THEULE

Milly-sur-Thérain

Servitudes d'Utilité Publique PT2
Décret du 19/04/1979

Légende

- 110 m NGF
- PSR BEAUVAIS Milly-sur-Thérain (PT2)

120,5 m NGF

115,2 m NGF

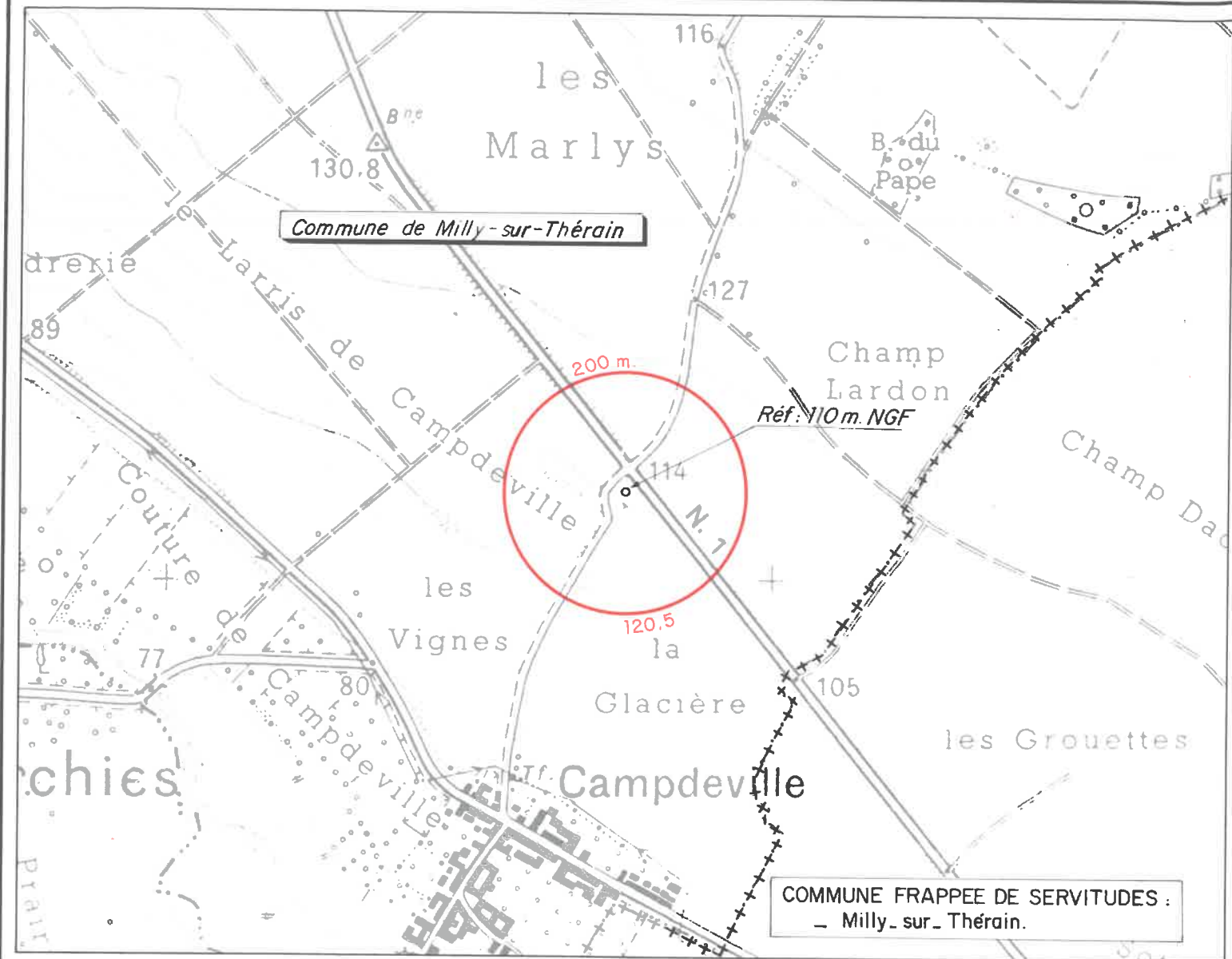
110 m NGF

Google Earth

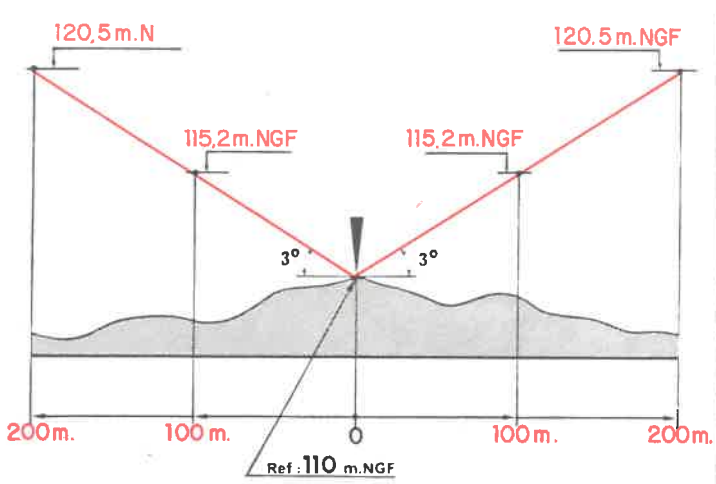
© 2021 Google

200 m





COUPE DES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES DE TOUTES NATURES



LEGENDE :

 TERRAIN NATUREL (Représentation symbolique ne constituant en aucun cas le profil exact du relief).

NGF NIVELLEMENT GÉNÉRAL DE LA FRANCE (auquel sont rattachées les cotes maximales de servitudes).

— INSTALLATION :

— Radiobalise M.F.

— Plan annexé au décret du : 19 Aout 1979

— Service compétent pour fournir tous renseignements :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
DE L'OISE (Sce des Bases Aériennes)
Boulevard AMAYOT d'INVILLE - BP.317
60021 - BEAUVAIS

— Mode de consultation :

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes.

CENTRE de **BEAUVAIS** - Milly-sur-Thérain
N° CCT : 60 24 005

**SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
CONTRE LES OBSTACLES**

Echelle : 1 / 10000

LEGENDE

120.5 COTE MAXIMALE OBSTACLES DE TOUTES NATURES
+ + + LIMITE DE ZONE PRIMAIRE
+ + + LIMITE COMMUNALE

MF/MR/35/070477

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

D E C R E T

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du Centre radioélectrique de BEAUVAIS-Aérodrome (Oise).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 30 Novembre 1976,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie et de la Recherche en date du 10 Novembre 1976,

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 17 Décembre 1976.

D E C R E T E

ARTICLE 1er.

Est approuvé le plan au 1/10.000ème N° 494 STNA annexé au présent Décret (1), fixant les limites des zones et secteurs de dégagement institués autour du Centre radioélectrique de BEAUVAIS-Aérodrome (Tour de contrôle, radiogoniomètre VHF, VOR, glide-path, localizer, radioborne VHF médiane, station de réception déportée)

Plan doit être consulté chaque fois qu'une construction dans les zones et secteurs frappés de servitudes, par des administrations ou particuliers intéressés à : Direction de l'Equipement de l'Oise (Bases Aériennes) - Boulevard de la Poste N° 317 - 60021 BEAUVAIS.

ARTICLE 2.-

Les zones primaires de dégagement sont définies par les tracés en rouge, les zones secondaires par les tracés en noir et les secteurs de dégagement par les tracés en violet sur le plan.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans ces zones, la création d'obstacles est soumise aux obligations suivantes :

Sauf autorisation du Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipeement et de l'Aménagement du Territoire (Transports).

I - Zones primaires :

1) Zone primaire : "A" (tour de contrôle)

- a) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne doivent pas excéder la cote de référence,
- b) les obstacles autres que ceux définis ci-dessus en I.1.a ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

2) Zone primaire : "B" (station réception déportée)

- a) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront pas excéder la cote de référence,
- b) les obstacles autres que ceux définis ci-dessus en I.2.a ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

3) Zone primaire "C" (Radiogoniomètre VHF)

- a) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides, les excavations artificielles sont interdits,
- b) les obstacles autres que ceux définis ci-dessus en I.3.a ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

4) Zone primaire "D" (VOR)

- a) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques, les étendues d'eau ou de liquides, les excavations artificielles sont interdits,
- b) les obstacles autres que ceux définis ci-dessus en I.4.a ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

.../...

5) Zones primaires "E" (localizer) et "F" (glide-path)

Les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, les excavations artificielles et les étendues d'eau et de liquides sont interdits.

II - Zones ^{secondaires} ~~primaires~~ :

1) Zone secondaire "B" (station réception déportée)

a) Les obstacles métalliques, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

b) Les obstacles fixes ou mobiles autres que ceux définis en II.1.a ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à DEUX DEGRES (2°) à partir de la cote de référence.

2) Zone secondaire "C" (radiogoniomètre VHF)

Les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles, les lignes téléphoniques et électriques ne pourront être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

III - Secteurs de dégagement

1) Secteur de dégagement "F" (glide-path)

Les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à UN DEGRE (1°) à partir de la cote de référence.

2) Secteur de dégagement "E" (localizer)

Les obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles ne devront pas être vus sous un angle de site supérieur à TRENTÉ MINUTE (30') à partir de la cote de référence.

- Points de référence pris comme origine :

A et B : Base antenne
C, D, E, F, G : Sol antenne

- Cotes de référence prises comme origine :

A - 123 mètres NGF (tour de contrôle)
B - 110 mètres NGF (station réception déportée)
C - 90 mètres NGF (radiogoniomètre VHF)
D - 87 mètres NGF (VOR)
E - 100 mètres NGF (localizer)
F - 91 mètres NGF (glide-path)

.../...

ARTICLE 4.-

Le Décret du 10 Octobre 1967 fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du Centre radioélectrique de l'aérodrome de BEAUVAIS-Tillé (Oise) est abrogé.

ARTICLE 5.-

Le Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire et le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Equipement et de l'Aménagement du Territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

FAIT A PARIS, le 17 JUIN 1977

Raymond BARRE

PAR LE PREMIER MINISTRE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Jean-Pierre FOURCADE

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
(TRANSPORTS)

Marcel CAVAILLE

Aéroport Beauvais-Tillé

Servitudes d'Utilité Publique PT2
Décret du 17/06/1977

Légende

- PSR (PT2) BEAUVAIS Aérodrome

obstacles métalliques : 145 m NGF

obstacles métalliques : 138 m NGF

obstacles métalliques : 134,5 m NGF

obstacles métalliques : 131 m NGF

obstacles métalliques : 127,5 m NGF

Tillé 130 m NGF

obstacles métalliques : 123 m NGF

obstacles de toute nature interdits

obstacles métalliques : 123 m NGF

180 m NGF

159 m NGF

166 m NGF

107 m NGF

138 m NGF

112,25 m NGF

15,75 m NGF

obstacles métalliques : 110 m NGF

166 m NGF

Nivillers

obstacles métalliques : 118,5 m NGF

obstacles métalliques : 111,5 m NGF

obstacles métalliques : 124 m NGF

obstacles métalliques : 127,5 m NGF

obstacles métalliques : 131 m NGF

obstacles métalliques : 134,5 m NGF

obstacles métalliques : 138 m NGF

obstacles de toute nature interdits

obstacles métalliques : 141,5 m NGF

97 m NGF

100,5 m NGF

104 m NGF

obstacles métalliques : 101 m NGF

obstacles métalliques : 104,5 m NGF

150 m NGF

107,5 m NGF

obstacles métalliques : 104,5 m NGF

157 m NGF

136 m NGF

108 m NGF

157 m NGF

143 m NGF

obstacles métalliques : 104,5 m NGF

obstacles métalliques : 101 m NGF

obstacles métalliques : 108 m NGF

obstacles métalliques : 111,5 m NGF

obstacles métalliques : 115 m NGF

obstacles métalliques : 118,5 m NGF

Therdonne



Google Earth

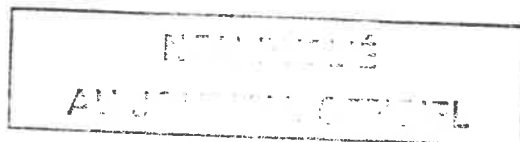
© 2021 Google

2 km



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Amplification certifiée conforme
pour le Secrétaire Général du Gouvernement



DÉCRET du 24 NOV. 1989

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de :

SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) à
BELLEUSE Le Gros Chêne (Somme)

traversant les départements de l'Oise et de la Somme.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 8 septembre 1987,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 24 août 1987 et 12 février 1988,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 1er mars 1988,

D E C R E T :

Article 1er. -

Est approuvé le plan annexé au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice du faisceau hertzien sur son parcours entre les centres de :

SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) - CCT n° 060 08 006 à
BELLEUSE Le Gros Chêne (Somme) - CCT n° 080 08 003

Article 2. -

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

.../...

259938

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département de l'Oise :

SAINTE-GENEVIEVE - NOAILLES - PONCHON - ABBECOURT -
VILLERS-SAINT-SEPULCRE - WARLUIS - ROCHY-CONDE - THERDONNE -
LAVERSINES - NIVILLERS - BONLIER - OROER - FONTAINE-SAINT-LUCIEN -
ABBEVILLE SAINT-LUCIEN - MUIDORGE - MAULERS - LUCHY -
AUCHY-LA-MONTAGNE - FRANCASTEL - VIEFVILLERS - LE GALLET -
LE SAULCHOY - CATHEUX - FONTAINE-BONNELEAU - LAVACQUERIE -

Département de la Somme : BELLEUSE -

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4. -

Le décret en date du 16 novembre 1981 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien du centre de SAINTE-GENEVIEVE La Maison Blanche (Oise) au centre de BELLEUSE Le Gros Chêne (Somme) traversant les départements de l'Oise et de la Somme est abrogé.

Article 5. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

24 NOV. 1989

Michel ROCARD

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Michel DELEBARRE

259938

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE
DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS

FAISCEAU HERTZIAN

Ste-GENEVIEVE la Maison Blanche (Oise) N°060.08.006

BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) N°080.08.003

Echelle: 1:50.000

zone secondaire de dégagement de Ste-GENEVIEVE
(2000m)



Communes et Départements
intéressés par les servitudes

DÉCRET du 4 NOV. 1989
NON PUBLIÉ au Journal Officiel

longueur du faisceau: 46,600kms
largeur de la zone spéciale de dégagement: 100m

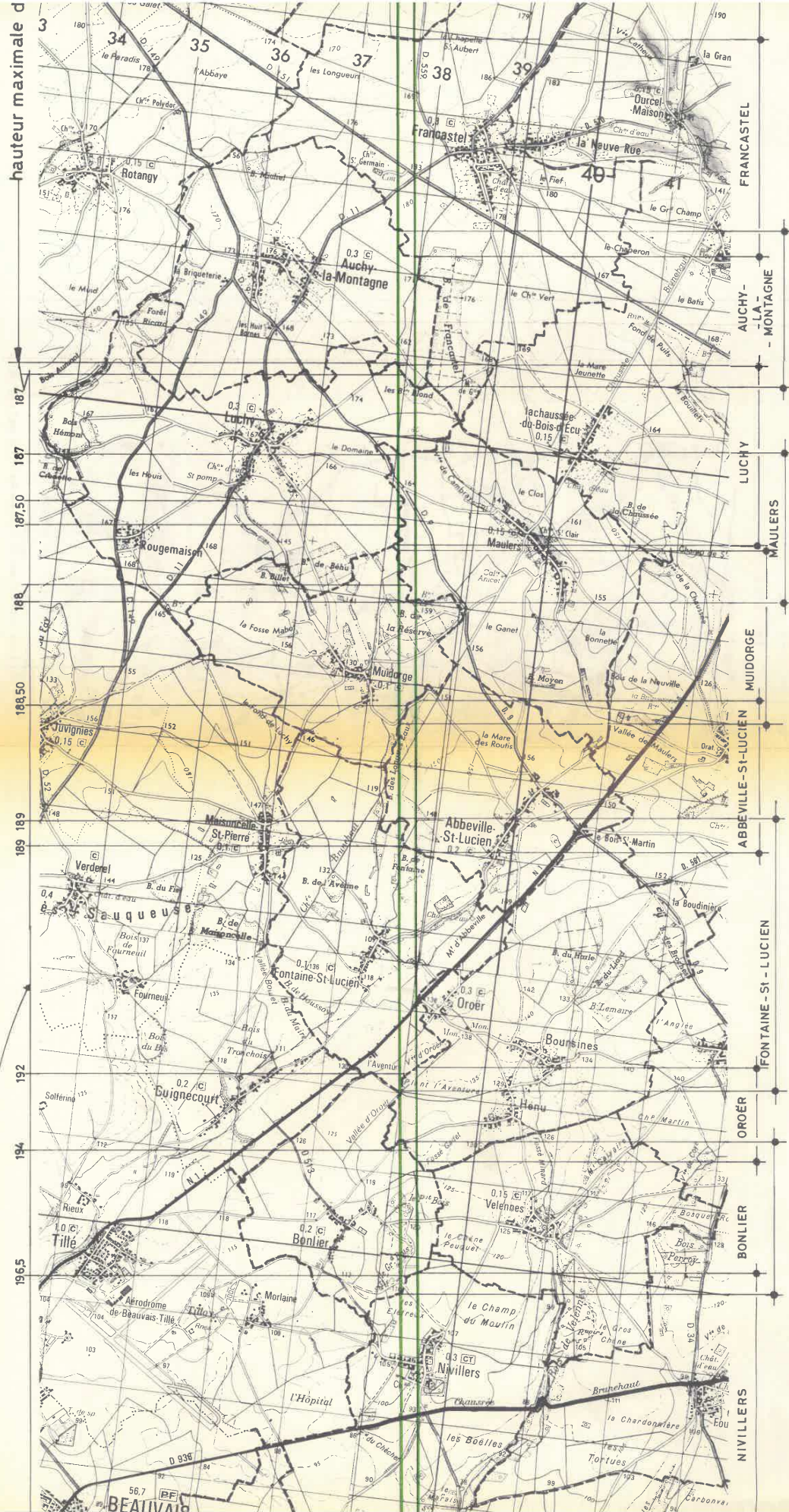
FEUILLE 22-09 - POIX Edition 5 - IGNF - Nov. 1978	FEUILLE 23-9 - MOREUIL Edition 6 - IGNF - Avril 1978
FEUILLE 22-10 - CRÈVECEUR-LE-GRAND Edition 5 - IGNF - Juin 1979	FEUILLE 23-10 - SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE Edition 5 - IGNF - Avril 1979
FEUILLE 22-11 - BEAUVAIS Edition 7 - IGNF - Déc. 1981	FEUILLE 23-11 - CLERMONT Edition 4 - IGNF - Déc. 1977
FEUILLE 22-12 - MÉRU Edition 5 - IGNF - Avril 1981	FEUILLE 23-12 - CREIL Edition 7 - IGNF - Nov. 1981

Cartes IGN

EQUIDISTANCE DES COURBES : 10 MÈTRES

ALTITUDES EN MÈTRES

limite de cote des obstacles en mètres



OISE

s obstacles 25m-



Départements et Communes
intéressés par les servitudes

OISE SOMME

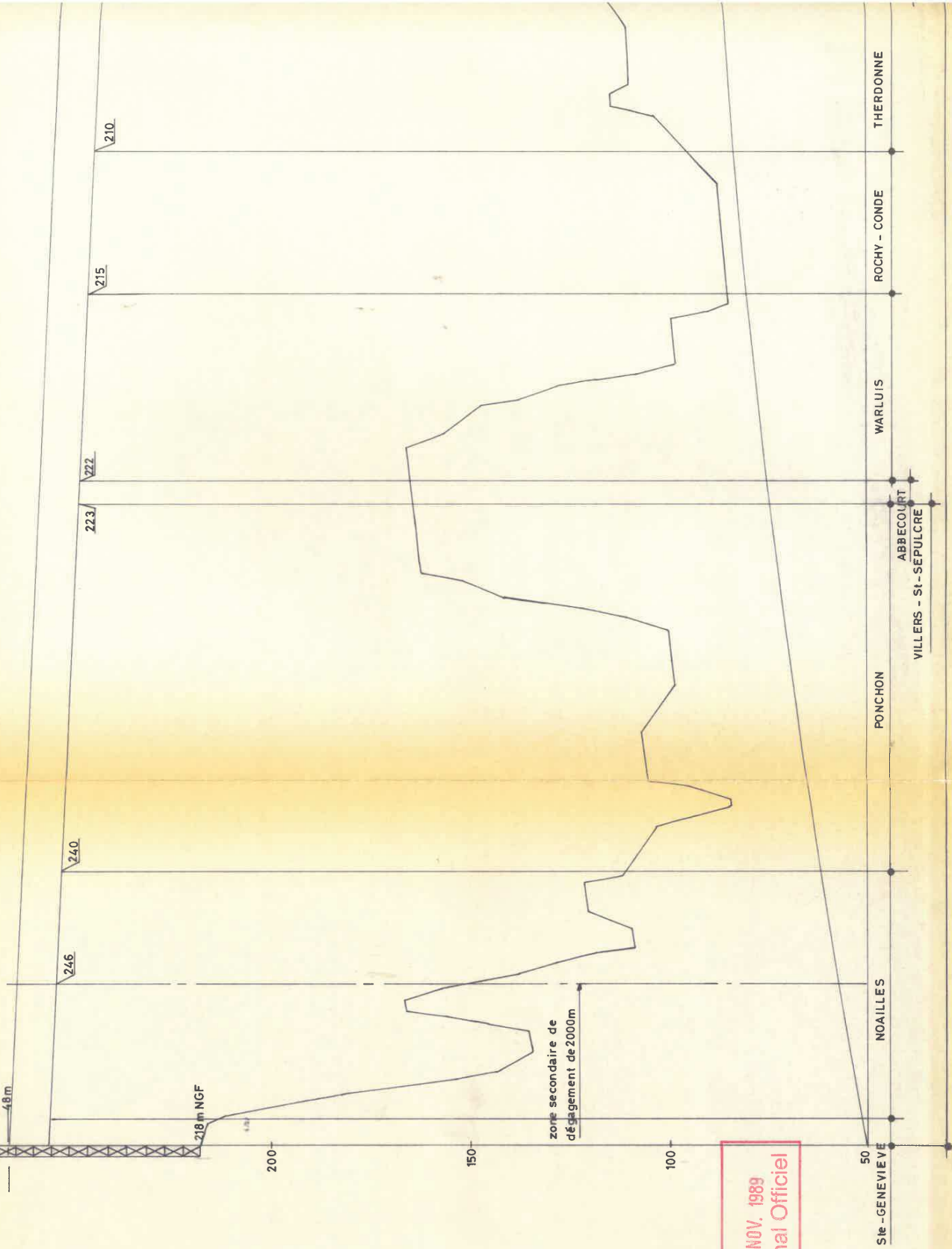
Ste - GENEVIEVE
NOAILLES
PONCHON
ABBECOURT
VILLERS - St - SEPULCRE
WARLUIJS
ROCHY - CONDE
THERDONNE
L AVERSINES
NIVILLERS
BONLIER
OROËR
FONTAINE - St - LUCIEN
ABBEVILLE - St - LUCIEN
MUIDORGE
MAULERS
LUCY
AUCHY - LA - MONTAGNE
FRANCASTEL
VIEFVILLERS
LE GALLET
LE SAULCHOY
CATHEUX
FONTAINE - BONNELEAU
LAVACQUERIE

BELLEUSE

Longitude : 02° 11' 46" E
Latitude : 49° 17' 57" N
Altitude : 218m NGF
Antennes à 272 et 266m NGF

Station de Site GENEVIEVE
la Maison Blanche

pylône de 55m
aériens à :
54
et
48m



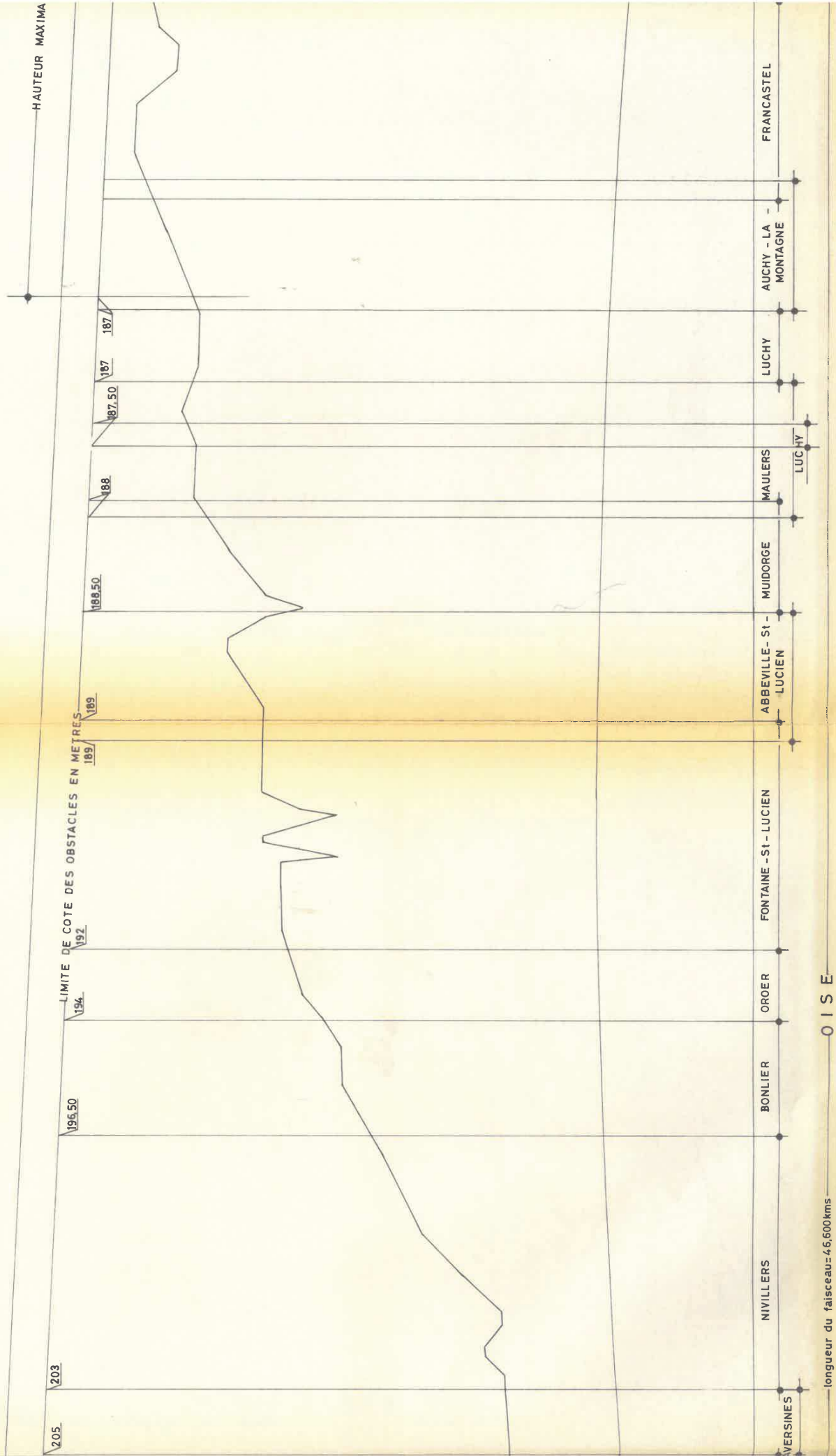
DÉCRET du 2 4 NOV. 1989
NON PUBLIÉ au Journal Officiel

ECHELLES 1:50.000
1:1.000
K:1

FAISCEAU HERTZIEN

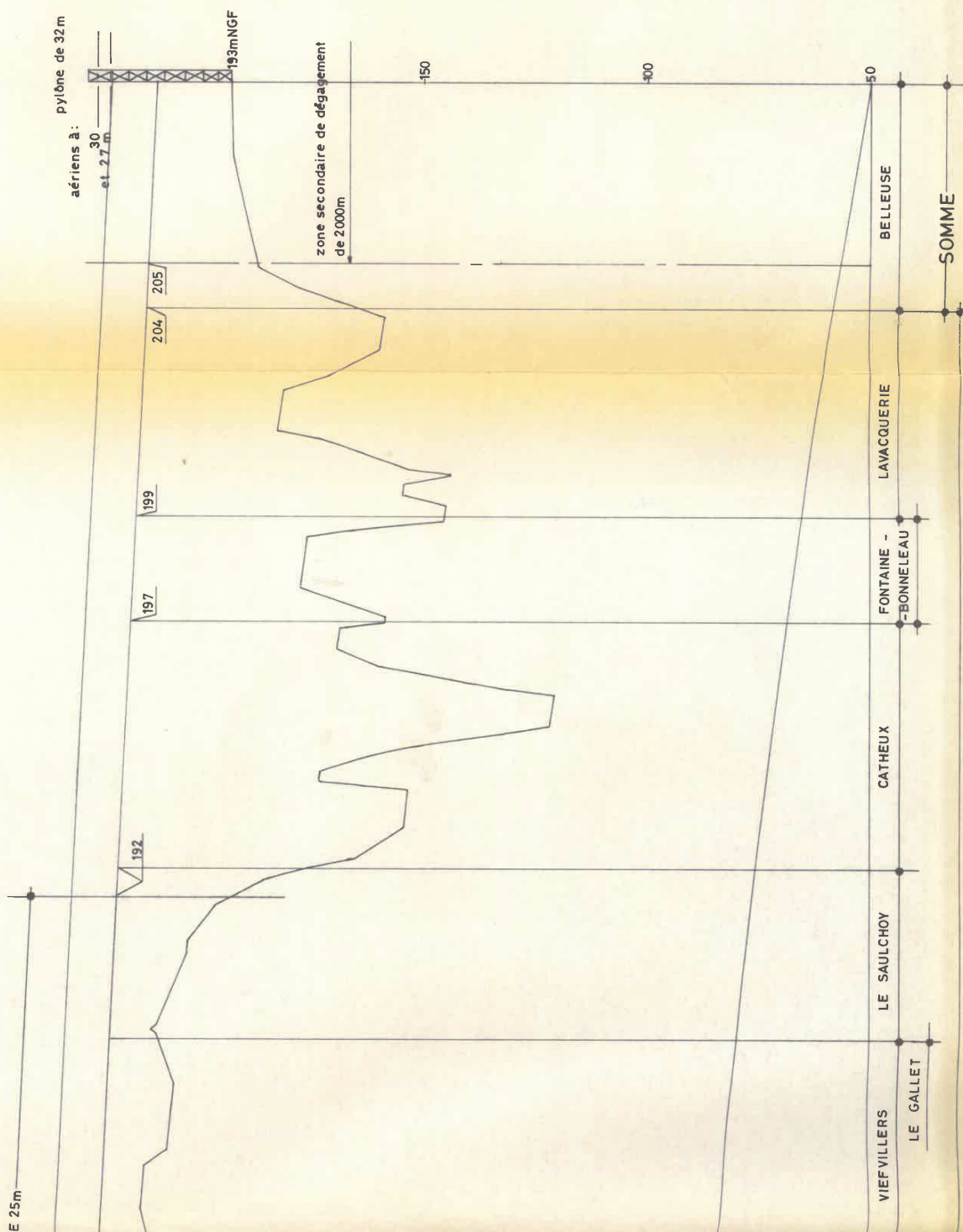
Ste- GENEVIEVE la Maison Blanche (Oise) N°060.08.006

BELLEUSE le Gros Chêne (Somme) N°080.08.003



Longitude : 02°06'42"E
Latitude : 49°42'59"N
Altitude : 193mNGF
Antennes à 223m et 220mNGF

Station de BELLEUSE
le Gros Chêne



NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article L 2231-3 du Code des transports rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

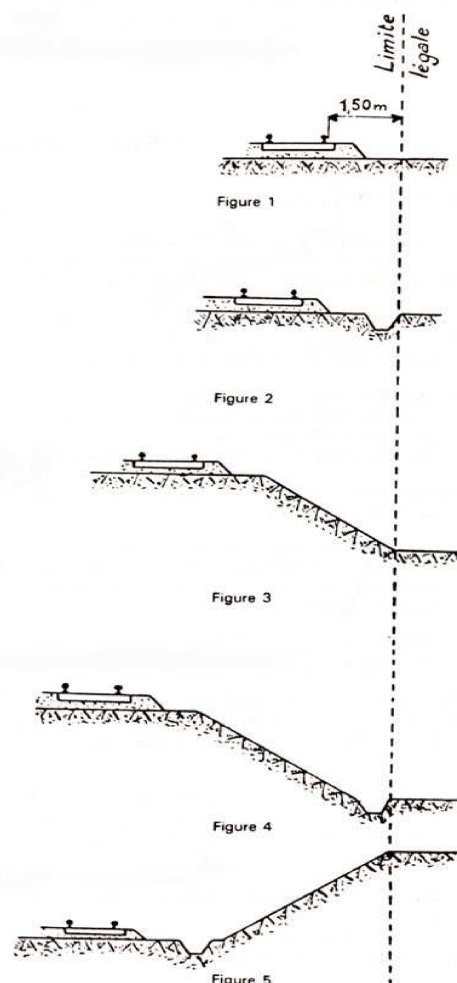
D'autre part, les articles 5 de la Loi de 1845 relative à la Police des Chemins de Fer et L 2231-6 du Code des Transports instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

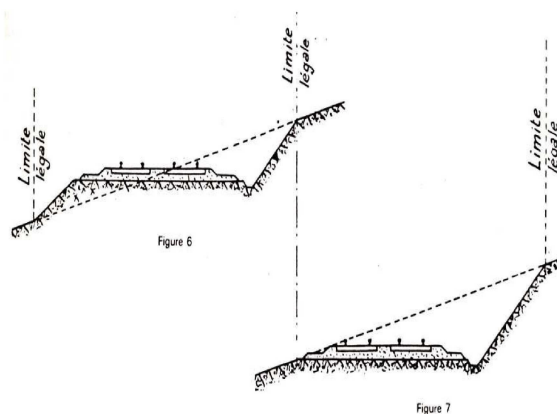
Les distances fixées par loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

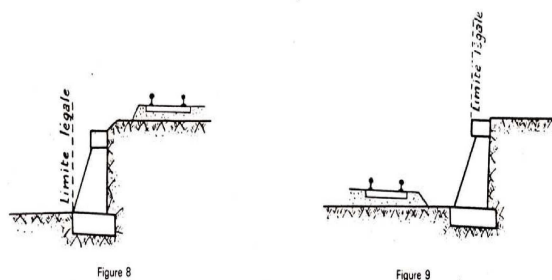
- a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)
- b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)
- c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)
- ou
- le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)
- d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par le Code des Transport n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus - dont les conditions d'application vont être maintenant précisées- les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions dudit Code, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - Alignement.

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du Chemin de Fer qui désire élever une construction ou établir une clôture doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc ...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application du Code des Transports, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - Ecoulement des eaux

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

3 - Plantations

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

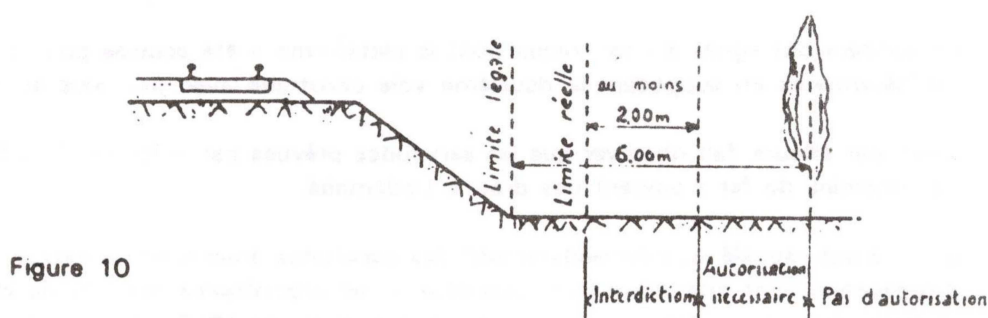


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.

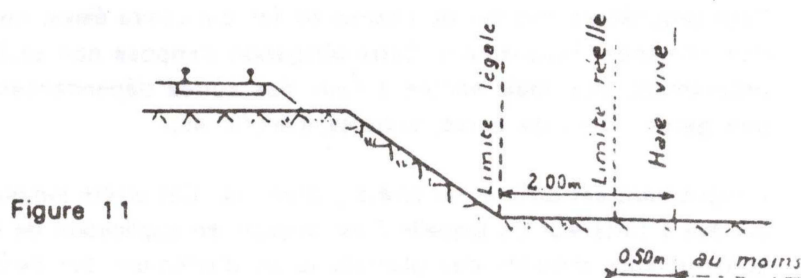
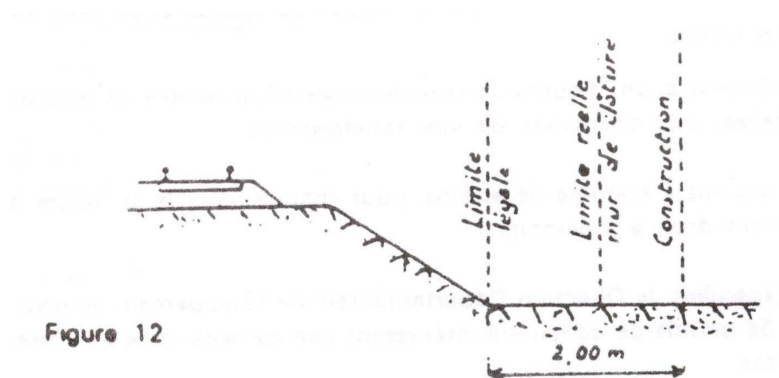


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 mètres de la limite réelle du Chemin de Fer et une haie vive à moins de 0,50 mètre de cette limite.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



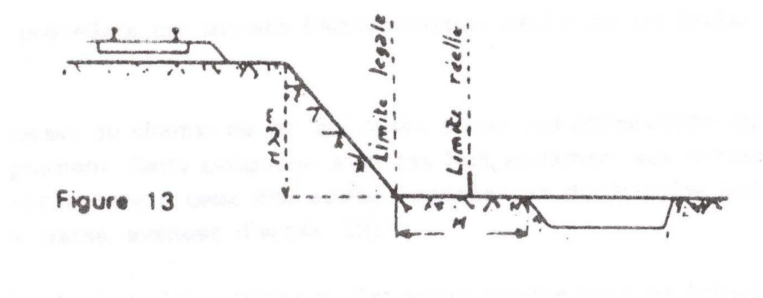
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (Cf IIème partie ci-après).

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

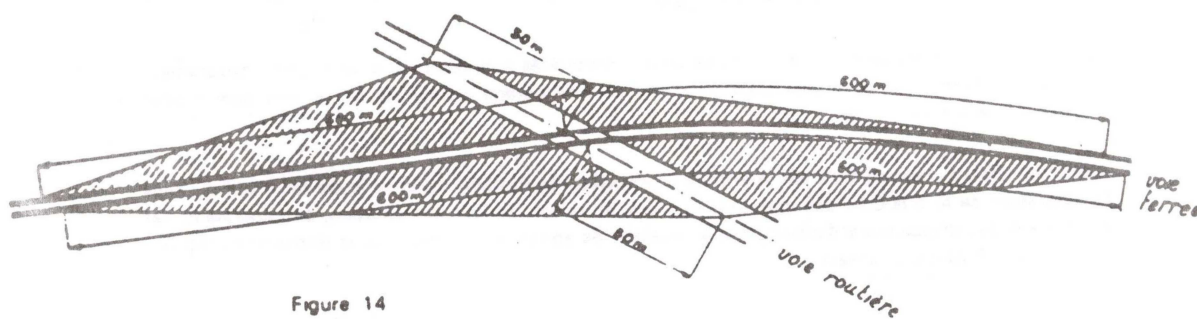
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Bois classés et talus classés paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme

La présence de bois classés ou de talus paysagers protégés au titre de l'article L123-1-5 7° du code de l'urbanisme dans les zones assujetties aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer : servitude publique relative au chemin de fer.

1. Aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 (voir extraits ci-après) qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...). Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

2. Aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

Par conséquent, afin de ne pas nuire aux installations et aux circulations ferroviaires :

- **les boisements ne doivent pas être pérennisés sur ces derniers car ils pourraient fragiliser la structure de l'ouvrage d'art**
- **plutôt qu'un aplat en surface, RFF préférerait voir afficher l'idée d'un filtre végétal : soit une ligne de boisement, qui devra respecter la servitude T1, le code civil (plantation en limite de propriété) et le code de l'urbanisme.**

NB : Extrait s'appliquant à l'entretien des plantations de la servitude T1 et aux zones ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives au chemin de fer.

III. - EFFETS DE LA SERVITUDE

A. - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1 Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la S.N.C.F., quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (Art L 322-3 et L 322-4 du code forestier)

2 Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (lois des 16 et 24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'administration.

B. - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1 Obligations passives

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et les haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).



La Défense, le 15 OCT 2004

ministère
de l'Équipement
des Transports,
de l'Aménagement
du territoire,
du Tourisme
et de la Mer



direction
des Transports
terrestres
direction générale
de l'Urbanisme,
de l'Habitat et
de la Construction

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire, du tourisme
et de la mer

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de départements

Directions départementales de l'équipement

Objet : abrogation de la circulaire DAU-DTT n°90-20 du 5 mars 1990 relative à la prise en compte du domaine de la SNCF dans l'élaboration des documents d'urbanisme (NOR : EQU0410366J).

La circulaire DAU-DTT n° 90-20 du 5 mars 1990 citée en objet prônait l'instauration d'un zonage spécifique des emprises ferroviaires dans les documents d'urbanisme.

Dans certains cas, ce zonage s'est avéré être un frein à l'optimisation de la gestion patrimoniale des établissements publics RFF et SNCF, ainsi qu'à la mise en œuvre des projets urbains des collectivités publiques. Son maintien n'est donc plus justifié, en particulier lorsqu'il est manifeste qu'un terrain situé dans ce zonage n'a plus d'utilité ferroviaire.

Le fondement des dispositions de cette circulaire relatives au zonage ferroviaire était constitué par l'article R. 123-18, II, 1° du code de l'urbanisme, qui a été remplacé depuis par l'article R. 123-11, b de ce code. Cet article ne prévoit nullement la création d'un zonage ferroviaire, mais dispose simplement que les documents graphiques du plan local d'urbanisme peuvent délimiter « *les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, [...] justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Ces dispositions n'imposent pas un traitement des emprises ferroviaires différencié de celui des emprises routières, ni de zonage particulier.

Par ailleurs, la protection des emprises ferroviaires est, de toute façon, convenablement assurée par leur appartenance au domaine public ferroviaire et par les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Arche Sud
92055 La Défense cedex
téléphone :
01 40 81 21 22
mél : dm@equipement.gouv.fr

.../...

Il n'y a donc aucun fondement juridique pour que ces emprises fassent l'objet d'une zone particulière dans les documents d'urbanisme.

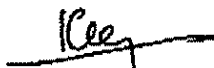
Vous veillerez à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées ces emprises n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire.

Vous veillerez également à ce que ces règles autorisent sur les emprises ferroviaires les mêmes constructions et installations que sur le reste de la zone dans laquelle elles sont situées.

La présente instruction abroge la circulaire n° 90-20 du 5 mai 1990 précitée.

Vous informerez les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents des dispositions de la présente instruction et veillerez à ce que vos services s'assurent de leur prise en compte dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification des documents d'urbanisme.

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur des transports terrestres,


Patrice RAULIN

Pour le ministre et par délégation,
Le Directeur général de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,


François DELARUE

INTEGRATION DES EMPRISES FERROVIAIRES DANS LES ZONAGES AVOISINANTS

Les emprises ferroviaires peuvent être classées dans l'ensemble des zonages prévus au code de l'urbanisme : zone U, zone AU, zone A et zone N.

Le classement doit être cohérent avec le tissu urbain environnement. A titre d'exemple, il semble logique de classer en zone U les gares situées le plus souvent en centre ville. De même, les cours marchandises peuvent, le plus souvent, être classées en zone U (activité ou mixte). Les voies ferrées traversant des zones agricoles doivent être classées en zone A ou N.

MODIFICATIONS A APPORTER AU REGLEMENT DES ZONES AVOISINANTS.

Ces dérogations ont pour but de permettre à RFF et à la SNCF d'implanter sur le Domaine Public Ferroviaire les petites installations indispensables à l'exploitation ferroviaire telles que les guérites de signalisation, les abris quais, les abris parapluies, les relais Radio-Sol-Train, les antennes Radio-Sol-Train et GSMR.

❖ Article 2 : Occupation et utilisation des sols admises

Sont admises : les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires à l'entretien et au fonctionnement du service public ferroviaire et des services d'intérêts collectifs.

❖ Article 6 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques ou privées

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 7 : Implantation par rapport aux limites séparatives

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions nécessaires au fonctionnement du service public et dont l'implantation est commandée par des impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

❖ Article 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

Merci de prévoir une dérogation pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

❖ Article 10 : Hauteur des constructions

Merci de préciser qu'aucune hauteur maximale n'est fixée pour les constructions et installations nécessaires à l'exercice du service public ferroviaire.

❖ Article 13 : Espaces libres et Plantations

Cette réglementation doit être compatible avec l'application de la servitude d'utilité publique instaurée par la loi du 15 juillet 1845 (aucune plantation d'arbres à hautes tiges dans une distance inférieure à 6 mètres de la limite légale du chemin de fer).

❖ Article 14 : COS

Merci de prévoir une exonération pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER (T1)

I - GENERALITES

Servitudes relatives aux chemins de fer.

Servitudes de grande voirie :

- alignement,
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés,
- mode d'exploitation des mines, carrières, et sablières.

Servitudes spéciales pour les constructions, les excavations et les dépôts de matières inflammables ou non.

Servitudes de débroussaillage.

Code des Transports - Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Décret du 22 mars 1942.

Code minier : articles 84 modifié et 107.

Code forestier : articles L 322-3 et L 322-4.

Loi du 29 décembre 1892 (occupation temporaire).

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.

Décret n° 59-962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières.

Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales.

Décret n° 69-601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

Fiche note 11.18 BIG n° 78-04 du 30 mars 1978.

Ministère des Transports - Direction Générale des Transports intérieurs -
Direction des Transports Terrestres.

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A - PROCEDURE

Application des dispositions du Code des Transports et de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (Articles L 2231-1, L 2232-2 et L 2231-3 du Code des Transports) ;
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (Articles 5 de la loi du 15 juillet 1845 et L2231-5 et suivants du Code des Transports) ;
- les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (Loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que les gares, les cours de gare et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;

L'obligation d'alignement ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe une obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement, accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté préfectoral, a pour but essentiel d'assurer le respect des limites des chemins de fer.

L'administration ne peut pas, comme en matière de voirie, procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'Etat, arrêt Pourreyron du 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet du département.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B - INDEMNISATION

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existantes au moment de la promulgation du Code des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux existant au moment de la promulgation du Code des Transports ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322.3 et L 322.4 du Code forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation, l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le tribunal d'instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - PUBLICITE

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le préfet du département.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1) Prerogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 mètres de largeur calculée du bord extérieur de la voie, et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage des morts-bois (Articles L 322-3 et L 322-4 du Code forestier).

2) Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation pour le riverain, avant tous travaux, de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention pour ces dernières d'un arrêté préfectoral (Loi des 16 et 24 août 1970). Sinon, intervention d'office de l'administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée, de maintenir, et ce, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 mètres (Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'administration, de procéder, moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par le Code des Transports, et pour l'avenir lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (Article L 2231-8 du Code des Transports).

En cas d'infraction aux prescriptions du Code des transports, réprimée comme en matière de contravention de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le juge administratif à supprimer dans un délai donné, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, dépôts contraires aux prescriptions, sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (Article L 2232-2 du Code des Transports).

B - LIMITATIONS AU DROIT D'UTILISER LE SOL

1) Obligations passives

Obligation pour les riverains voisins d'un passage à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains des voies ferrées de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus de remblai, soit du bord extérieur du fossé du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 mètre à partir des rails extérieurs de la voie de chemin de fer. L'interdiction s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies : elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les hangars, magasins, écuries, etc. (Article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains des voies ferrées de planter des arbres à moins de 6 mètres et des haies vives à moins de 2 mètres de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de construction (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse, An VIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 mètres. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (Article L 2231-7 du Code des Transports).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 mètres d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus (Article L 2231-6 du Code des Transports).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (Article L 2231-3 du Code des Transports).

2) Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par arrêté préfectoral, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures au Code des transports ou existantes lors de la construction d'un nouveau chemin de fer de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (Article L 2231-5 du Code des Transports).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir, par décision du préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant, dans chaque cas, la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des excavations en bordure de voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation de la SNCF.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent et à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (Article L 2231-5 du Code des Transports).



SECRETARIAT D'ETAT AUPRES
DU MINISTRE DE L'URBANISME,
DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS
CHARGE DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE
DE
L'AVIATION CIVILE

ARRETE



Instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BEAUVAIS-TILLE (Oise).

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS CHARGE DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281.1, R.241.1 à R.241.3 R.242.1 à R.242.3 et D.242.1 à D.242.14,

Vu le décret N° 84.772 en date du 07 août 1984, relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé des transports,

Vu l'arrêté interministériel du 15 janvier 1977, fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques,

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 20 décembre 1982,

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 février 1984 au 25 mars 1984 inclus et l'avis du commissaire-enquêteur,

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 29 novembre 1984,

ARRETE

ARTICLE 1er.-

En application des dispositions de l'article R.242.1

.../...

du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont instituées pour la protection des dégagements de l'aérodrome de BEAUVAIS-TILLE (Oise), sur le territoire des communes de :

- | | |
|-------------------------|--------------------------|
| - AGNETZ | - LA NEUVILLE-VAULT |
| - ALLONNE | - LA RUE SAINT-PIERRE |
| - ANGY | - LAVERSINES |
| - ANSACQ | - LE MONT SAINT-ADRIEN |
| - BAILLEUL-SUR-THERAIN | - MILLY-SUR-THERAIN |
| - BEAUVAIS | - NEUILLY-SOUS-CLERMONT |
| - BONLIER | - NIVILLIERS |
| - BRESLES | - OROER |
| - BURY | - ROCHY-CONDE |
| - FONTAINE-SAINT-LUCIEN | - SAINT-FELIX |
| - FOUQUENIES | - SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE |
| - FOUQUEROLLES | - TILLE |
| - GOINCOURT | - THERDONNE |
| - GUIGNECOURT | - THURY-SOUS-CLERMONT |
| - HERCHIES | - TROISSEREUX |
| - HERMES | - VELENNES |
| - HONDAINVILLE | - VERDEREL-LES-SAUQUEUSE |
| - LA NEUVILLE-EN-HEZ | - WARLUIS |

dans le département de l'Oise

ARTICLE 2.-

Sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté :

- | | |
|---|---------------|
| - le plan d'ensemble ES | 372 a index B |
| - le plan partiel PS | 372 index B |
| - le plan détail DS | 372 a index B |
| - la notice explicative | |
| - la liste des obstacles | |
| - l'état des signaux, bornes et repères NGF | |
| - l'état des bornes de repérage d'axe de bande. | |

ARTICLE 3.-

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur lesquelles les servitudes sont assises dans les conditions fixées à l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

.../...

ARTICLE 4.-

Le commissaire de la République du département de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République française.

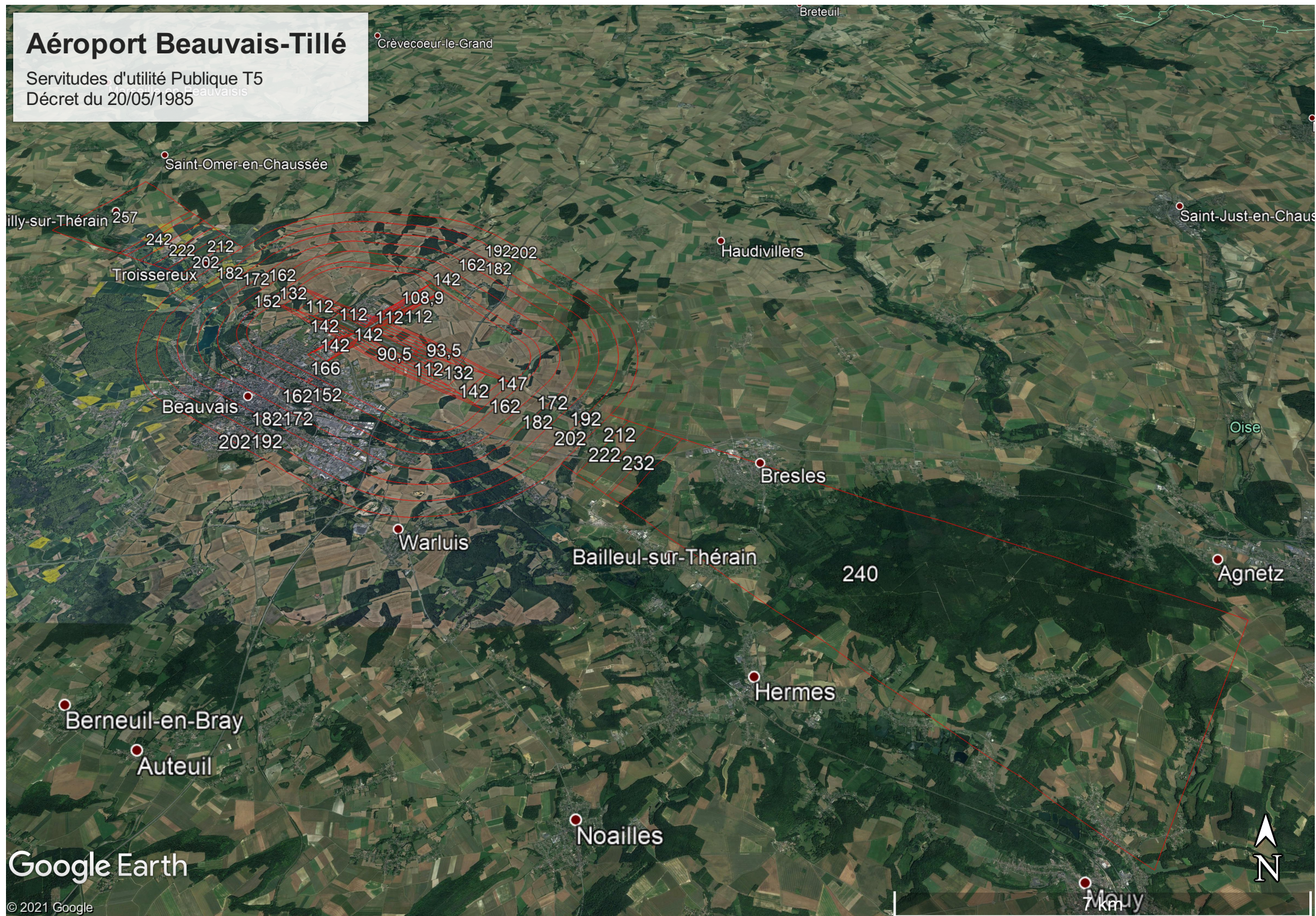
Fait à Paris, le 20 mai 1985

Pour le Secrétaire d'Etat et par
Délégation
le Directeur Général de
l'Aviation Civile

DANIEL TENENBAUM

Aéroport Beauvais-Tillé

Servitudes d'utilité Publique T5
Décret du 20/05/1985



11.

(SIO)

11

SED

11

Paris le 28 Février 1985

Paris le 28 Février 1985

100%

G. DESAUX

I. TONELLI

Echelle	Numéro	Index	Dressé et Dessiné	Date
1/50.000	ES 372 ^a	B	STBA SECOTRAP DEMASY J.P. CHOPLIN C.	Paris Juillet 1981 Novembre 1981 Février 1985

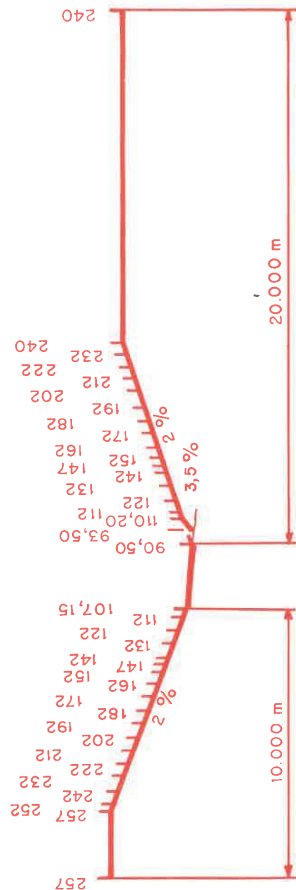
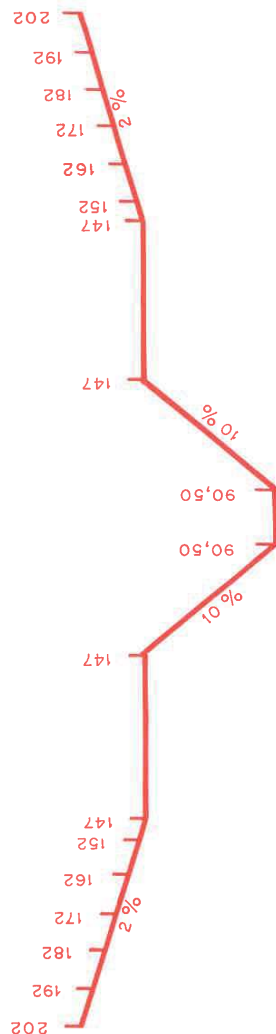
Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) non balisés, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres; les caténaires des lignes S.N.C.F. sont assimilés à des obstacles minces non balisés.

Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au Nivellement Général de la France.

Les croquis ci-après facilitent la détermination de la cote en un point quelconque .

CROQUIS INDICATIFS

PROFIL EN LONG

PROFIL EN TRAVERS **b** **b**

— LÉGENDE —

.....
Limite de Commune.

BEAUVAIS

Commune dont le territoire ou une partie du territoire est couvert par une servitude de hauteur égale ou inférieure à 50 mètres.

Allonne

Commune intéressée par les servitudes aéronautiques.

Zone où la hauteur des obstacles est limitée à 0,50 mètre au-dessous de la ligne des feux.



— NOTA —

Pour les servitudes particulières relatives au phare d'identification implanté en D, à la ligne d'approche et aux installations météorologiques implantées en A, B et C, se reporter au Plan Détails (DS 372a index B).

Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être imposées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne.

Pour les obstacles filiformes (lignes électriques et P.T.T., câbles de toute nature, etc...) balisés où non, ces cotes doivent être diminuées de 10 mètres. Cette marge de 10 mètres est portée à 20 mètres sur les 1000 premiers mètres de la trouée (voir croquis ci-après)

Ces marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces ou filiformes

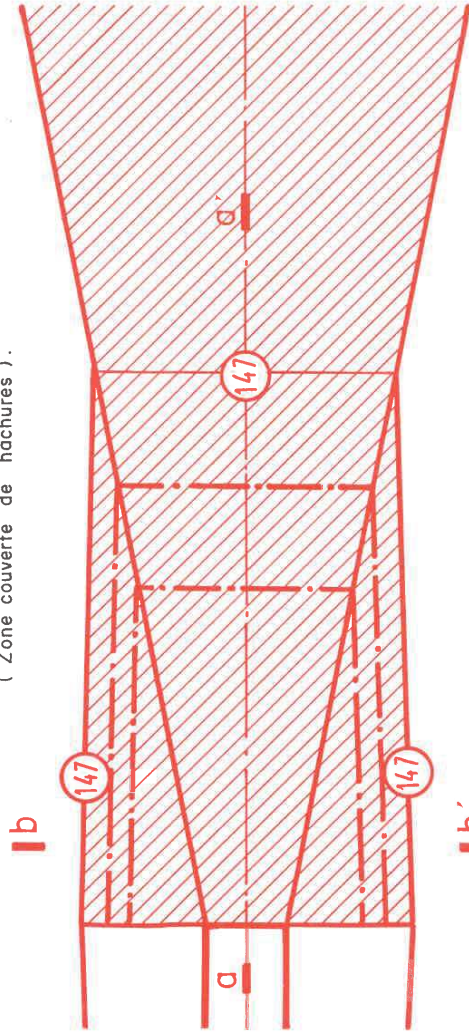
s'ils sont :

a). défilés par des obstacles massifs.

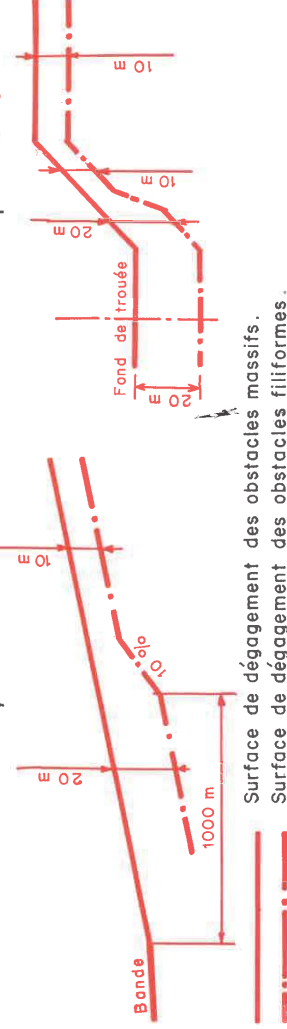
b). situés sous les servitudes particulières définies sur le Plan Détails (DS 372a index B)

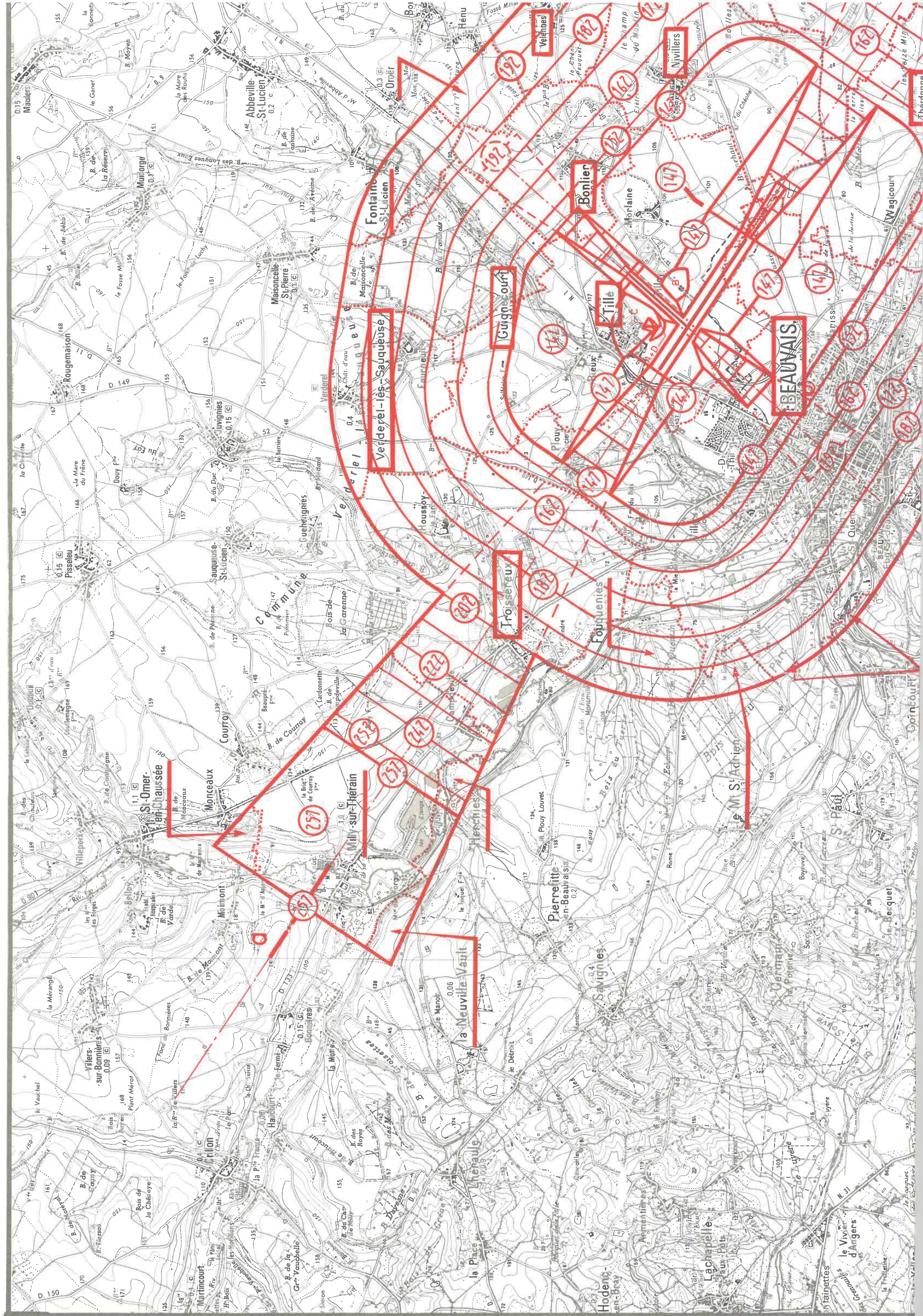
— TROUÉE —

(Zone couverte de hachures).



Coupe a a' 1/2 Coupe b b'



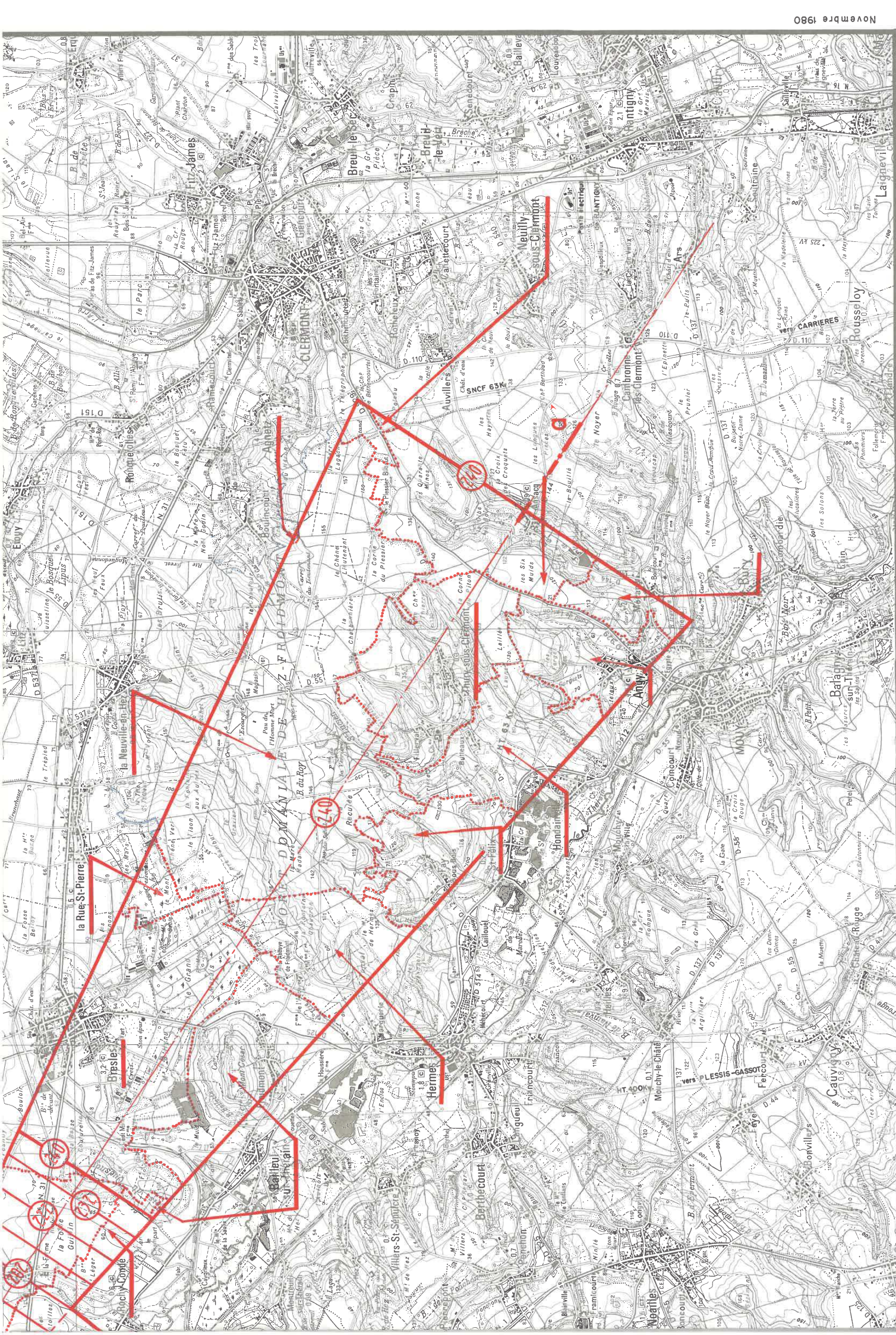




Levesines

162





Servitudes d'utilité publique

Modalités d'application des servitudes aéronautiques

I) Servitude aéronautique de dégagement (T5) et de balisage (T4)

Textes de références : Articles L6351-1 et suivants du code des transports (CT), articles D242-7 et suivants du code de l'aviation civile (CAC), articles R243-1 et suivants du CAC, arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne.

La servitude aéronautique de dégagement entraîne l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne.

La servitude aéronautique de balisage entraîne l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radio-électriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs.

Le contrôle du respect de ces servitudes se fait à partir du même plan sur lequel figure les altitudes que ne doivent pas dépasser les constructions.

Le code de l'urbanisme n'a pas prévu de procédure spécifique pour assurer le contrôle de cette servitude. Dès lors que la construction projetée dépasse la cote maximale autorisée, un refus sera opposé¹. Pour les obstacles minces et massifs (ex : constructions, pylônes) dont la hauteur serait comprise dans une bande comprise entre la cote maximale de la servitude et cette cote maximale moins 10 mètres, un balisage conforme aux prescriptions de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne est requis. Cette bande sera délimitée par la cote maximale moins 20 m pour les obstacles filiformes (lignes électriques).

En pratique et par mesure de précaution, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), si la partie sommitale de l'obstacle se situerait à une altitude estimée à 30 m en dessous de celle de la servitude aéronautique de dégagement ou à une altitude supérieure. Le guichet unique donnera un avis sur le projet en prescrivant, le cas échéant, un balisage de l'obstacle.

1 Articles D242-8 et R242-9 CAC : certaines installations peuvent être autorisées sous conditions, essentiellement les obstacles temporaires nécessaires à la conduite de travaux (grues de chantier).

II) Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement (T7)

Textes de références : articles L6352-1 du CT, R 244-1 et D 244-2 à D 244-4 du CAC, arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitude de dégagement sont soumises à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense comprennent:

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol,
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au dessus du niveau du sol. Les agglomérations sont celles figurant sur les cartes aéronautiques au 1/50 000ème.

Servitude T7 et application du droit des sols :

Lorsque l'installation, la construction fait l'objet d'une demande de **permis de construire ou d'aménager**, le délai d'instruction est porté à cinq mois en application de l'article R423-31b du code de l'urbanisme (CU), délai qui permet de consulter le ministre chargé de l'aviation civile (guichet unique de la DGAC). Ce dernier dispose d'un délai de deux mois pour donner son accord (R423-63 CU) sans lequel le permis ne peut être délivré (art R425-9 CU). L'arrêté délivrant le permis vaut autorisation du ministre chargé de l'aviation civile.

Lorsque l'installation, la construction est soumise à **déclaration préalable**, l'accord décrit à l'article R244-1 du CAC est sollicité directement par le pétitionnaire. En revanche, ce dernier fournit dans son dossier de déclaration le justificatif de dépôt de la demande d'autorisation auprès du ministre de l'aviation civile en application de l'article R431-36 du CU. Mais contrairement au permis de construire ou d'aménager, la décision implicite ou explicite d'opposition à la déclaration préalable n'est pas conditionnée à l'obtention de l'accord du ministre chargé de l'aviation civile.

Le service instructeur peut consulter la DGAC (guichet unique) à l'instar des projets décrits au chapitre I) de cette fiche, par mesure de précaution, mais sans pouvoir, sur ce motif, majorer le délai d'instruction. Il peut également indiquer dans la décision sur la déclaration préalable que le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux décrits dans sa demande sans avoir obtenu les accords décrits à l'article R244-1 du CAC.

En pratique et par mesure de précaution, le service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme consulte le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urbanisme-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès que la hauteur d'un obstacle, faisant l'objet d'une demande de permis de construire ou d'aménager dépasse 50 m. Cette consultation n'est pas obligatoire pour les obstacles de plus de 50 m faisant l'objet d'une déclaration préalable, pour lesquels le pétitionnaire consulte lui-même la DGAC.

III) servitudes de protections des installations radioélectriques de l'aviation civile (servitudes PT1, PT2, T8)

A- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques- PT1.

Textes de références : article R30 du code des postes et des télécommunications.

Interdiction aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour ces appareils un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

B- Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'État-PT2.

Textes de références : article R23 et suivants du code des postes et des télécommunications.

Dans toute zone primaire, secondaire ou spéciale de dégagement, ainsi que dans tout secteur de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une cote fixée par l'arrêté ou le décret prévu à l'article R.21 et indiquée sur le plan de servitude.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, il est en outre interdit de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station.

Dans la zone primaire de dégagement d'une station de sécurité aéronautique, il est également interdit de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

Dans les zones boisées, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.

C- Servitude radioélectrique de protection des installations de navigation et d'atterrissage-T8

Les servitudes T8 sont des servitudes radioélectriques de protection des installations de navigation aérienne (installations de navigation et d'atterrissage des aéroports, centres émetteurs récepteurs de la météorologie nationale ainsi qu'aux faisceaux hertziens). Elles relèvent des mêmes textes que les servitudes PT1 et PT2.

Pour l'ensemble des servitudes PT1, PT2, T8, en cas de doute quant à l'application des limitations au droit d'utiliser le sol, il convient de consulter le guichet unique de la DGAC (Courriel: snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr, DGAC/SNIA NORD-Guichet unique urbanisme/UGD-82 rue des Pyrénées-75 970 PARIS CEDEX 20), dès qu'un projet de construction, installation se situe sous une de ces servitudes.

SERVITUDE T4

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE BALISAGE (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention
- Code des transports :
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-6 à L.6351-9
 - Articles L.6372-8 à L.6372-10
- Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 3 septembre 2007 relatif à l'implantation et à la structure des aides pour la navigation aérienne installées à proximité des pistes et des voies de circulation d'aérodromes
- Arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne

Définition

Des servitudes spéciales, dites servitudes aéronautiques, sont créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs. Elles comprennent des servitudes aéronautiques de balisage comportant l'obligation de pourvoir certains obstacles ainsi que certains emplacements de dispositifs visuels ou radioélectriques destinés à signaler leur présence aux navigateurs aériens ou à en permettre l'identification ou de supporter l'installation de ces dispositifs (art. L.6351-1 du code des transports).

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en dessous des surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

Elles proviennent d'une étude d'évaluation d'obstacles faite par les services de la navigation aérienne dans la note explicative jointe à la servitude aéronautique de dégagement.

Une liste non exhaustive comprenant les obstacles repérés en X, Y, Z sur un plan avec un numéro et une couleur (vert végétation, rouge tous les autres obstacles artificiels) est fournie en annexe de la servitude aéronautique de dégagement.

Toutefois, le balisage peut être imposé par rapport aux surfaces aéronautiques de dégagement basées sur les infrastructures existantes.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date de XXX

Aérodrome de XXX de catégorie XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
• Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'Etat ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État • Les exploitants de ces mêmes aérodromes	• Les services de l'aviation civile : ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) • DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20 • Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

S'agissant de la procédure d'instauration, de modification ou de suppression de ces servitudes, il convient de se référer à la servitude de type T5 dite « servitude aéronautique de dégagement » qui décrit la procédure d'approbation d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

L'autorité administrative peut prescrire (article L.6351-6 du code des transports) :

1. Le balisage de tous les obstacles qu'elle juge dangereux pour la navigation aérienne ;
2. L'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne ;
3. La suppression ou la modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne.

Selon l'arrêté du 7 juin 2007 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques, un obstacle désigne tout ou partie d'un objet fixe (temporaire ou permanent) ou mobile :

- Qui est situé sur une aire destinée à la circulation des aéronefs à la surface ; ou
- Qui fait saillie au-dessus d'une surface définie destinée à protéger les aéronefs en vol ; ou
- Qui se trouve à l'extérieur de ces surfaces définies et qui est jugé être un danger pour la navigation aérienne.

Les obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, sont déterminés en tenant compte de leurs caractéristiques et des conditions dans lesquelles ils se présentent pour les pilotes. Sur les portions de sol situées au-dessous des surfaces de dégagement d'un aérodrome, telles que définies dans l'arrêté du 10 juillet 2006, l'obligation du balisage lumineux et, éventuellement, du balisage par marques, peut être imposée dans les conditions prévues à l'annexe 7 de l'arrêté du 7 juin 2007.

Annexe VII de l'arrêté du 7 juin 2007

Le balisage des obstacles a pour objectif de signaler la présence d'un danger. Il ne supprime pas le danger lui-même. La nécessité du balisage dépend, entre autres facteurs, de la façon dont se présentent les obstacles pour le pilote. Ainsi, la présence d'obstacles non balisés à côté d'obstacles balisés peut-elle être plus dangereuse que l'absence totale de balisage.

La détermination des obstacles à baliser de jour, de nuit, ou de jour et de nuit, doit, pour ces raisons, faire, dans chaque cas, l'objet d'une étude particulière.

Sous cette réserve fondamentale, l'outil généralement utilisé pour cette étude à l'intérieur des zones couvertes pour les surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement d'un aérodrome est constitué par des surfaces dites de balisage, parallèles aux surfaces précitées.

S'agissant d'abord des obstacles massifs et des obstacles minces, ces derniers étant pris alors en compte pour leur hauteur réelle, les surfaces de balisage à considérer sont situées 10 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

S'agissant maintenant des obstacles filiformes (également pris ici pour leur hauteur réelle), les surfaces de balisage à considérer sont situées 20 m en dessous des différentes surfaces utilisées pour les servitudes aéronautiques de dégagement et limitées chacune par le plan horizontal ayant pour altitude celle du point le plus bas de la ligne d'appui correspondante.

Lorsqu'un tronçon d'obstacle filiforme devant être balisé est situé dans une trouée d'aérodrome, la partie à baliser comprendra, outre ce tronçon, deux tronçons adjacents de 50 m de longueur au moins. En outre, dans le cas où deux tronçons distants de plus de 100 m seraient à baliser, chacun des deux tronçons adjacents intermédiaires à baliser sera prolongé suivant le cas jusqu'à leur rencontre ou jusqu'au support le plus proche.

Les conditions techniques de réalisation du balisage des obstacles sont fixées par le ministre chargé de l'aviation civile et dans l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Financement du balisage et droits (Article R6351-30 à 38 du code des Transports)

Sous réserve des dispositions particulières concernant le balisage sur l'emprise de l'aérodrome ou concernant certains aérodromes non ouverts à la circulation aérienne publique, les frais d'installation, d'entretien et de fonctionnement des balisages aéronautiques sont à la charge de l'État, sauf lorsque le balisage s'applique aux lignes électriques d'une tension égale ou supérieure à 90 000 volts ou aux installations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6352-1 du code des transports, auquel cas les frais sont à la charge de l'exploitant des lignes ou du propriétaire des installations.

Pour la réalisation de ces balisages, l'administration dispose des droits d'appui, de passage, d'abattage d'arbres, d'ébranchage ainsi que du droit d'installation des dispositifs sur les murs extérieurs et les toitures. Ces droits pourront être exercés par les personnes privées éventuellement chargées du balisage.

L'entretien du balisage incombe à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué. Cet entretien garantit le maintien de la visibilité de l'obstacle dans le temps. Le balisage lumineux est surveillé par la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage a été effectué (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Toute défaillance ou interruption du balisage est signalée dans les plus brefs délais à l'autorité territorialement compétente (art. 4 de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).

Le ministre chargé de l'aviation civile ou, pour les obstacles interférant avec les aérodromes, espaces, zones ou itinéraires qui le concernent, le ministre de la défense peut accorder une dérogation aux dispositions de l'arrêté de 7 décembre 2010 à la demande de la personne morale ou physique aux

frais de laquelle le balisage est effectué. Cette demande est accompagnée d'un dossier qui justifie les fondements (techniques ou environnementaux) de cette dernière, décrit le balisage souhaité et le cas échéant la durée d'application envisagée, et démontre que la sécurité des aéronefs n'est pas compromise. La décision est alors notifiée à la personne morale ou physique aux frais de laquelle le balisage est effectué (art. 5 de l'arrêté du 7 décembre 2010).

Amendes encourues

Les infractions aux dispositions régissant les servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées dans l'intérêt de la circulation aérienne sont punies de 3 750 € d'amende (art. L.6372-8 du code des transports).

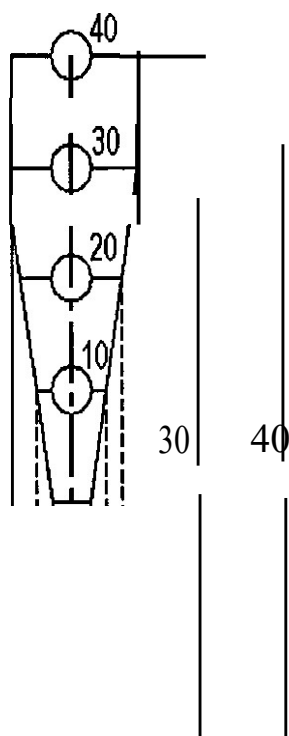
Sur réquisition du ministère public agissant à la demande du ministre intéressé, le tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent aux dispositions de l'article L. 6372-8, sous peine d'une astreinte de 1,50 € à 15 € par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée court à partir de l'expiration du délai jusqu'au jour où la situation est effectivement régularisée.

Si cette régularisation n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public agissant dans les mêmes conditions, relever à une ou plusieurs reprises le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu par le premier alinéa.

Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes lorsque la situation a été régularisée et que le redevable établit qu'il a été empêché d'observer par une circonstance indépendante de sa volonté le délai qui lui avait été imparté.

En outre, si, à l'expiration du délai fixé par le jugement, la situation n'a pas été régularisée, l'administration peut faire exécuter les travaux d'office aux frais et risques des personnes civilement responsables.



SERVITUDE T5

SERVITUDE AERONAUTIQUE DE DEGAGEMENT (AERODROMES CIVILS ET MILITAIRES)

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports
 - Article L.6350-1
 - Article L.6351-1
 - Articles L.6351-2 à L.6351-5
 - Articles R (D) 6351-1 à 28

Définition

Servitudes créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies:

- Par un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA) établi pour chaque aéroport, ou
- Ou par des mesures provisoires de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

L'acte qui a institué cette servitude sur le territoire concerné par le Plan Local d'Urbanisme est un arrêté ministériel en date du XXX:

Aéroport de XXX

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : ◦ Tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ◦ Les aérodromes à usage restreint créés par l'État ◦ Dans les conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées)	- Les services de l'aviation civile : ◦ Le direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC) ◦ Les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR) DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20 - Les services de l'aviation militaire

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

A-PROCEDURE

1. *Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA*

- Études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- Conférence entre services intéressés,
- Enquête publique dans les conditions prévues au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Approbation par:
 - **Arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des Armées,
 - Ou **décret en Conseil d'État** si les conclusions de rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan de servitudes (soit la suppression ou la modification des bâtiments, soit une modification de l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2. *Pièces du dossier soumis à l'enquête publiques*

- Un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- Une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures

Une **liste d'obstacles** dépassant les cotes limites,

Un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3. Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des Armées**.

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4. Procédure de modification et de suppression d'un PSA

Même procédure que pour l'élaboration d'un PSA mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

B • INDEMNISATION

L'article D. 6351-15 du code des Transports rend applicable aux servitudes aéronautiques de dégagement les dispositions des articles L. 55 et L. 56 du code des postes et des télécommunications en cas de suppression ou de modification de bâtiments.

Lorsque les servitudes entraînent la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature, ou encore un changement de l'état initial des lieux générateur d'un dommage direct, matériel et certain, la mise en application des mesures d'indemnisation est subordonnée à une décision du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées. Cette décision est notifiée à l'intéressé comme en matière d'expropriation, selon les dispositions de l'article D.6351-16 du code des Transports.

Si les propriétaires acceptent d'exécuter eux-mêmes ou de faire exécuter par leur soin les travaux de modification aux conditions proposées, il est passé entre eux et l'administration une convention rédigée en la forme administrative fixant entre autres le montant des diverses indemnités (déménagement, détérioration d'objets mobiliers, indemnité compensatrice du dommage résultant des modifications) (article D.6351-17 du code des Transports).

Si les servitudes instituées par le plan de servitude aéronautique de dégagement viennent à être atténuées ou supprimées de sorte que tout ou partie des lieux puisse être rétabli dans son état antérieur, l'administration peut poursuivre la récupération de l'indemnité qu'elle a versée en compensation d'un préjudice supposé permanent, déduction faite du coût de remise en état des lieux dans leur état primitif ou dans un état équivalent (article R.6351-18 du code des Transports).

C - PUBLICITE (D.6351-9 et 10 du code des Transports)

Une copie du plan de servitudes aéronautiques de dégagement est déposée à la mairie des communes et au siège des établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale et le maire des communes concernées assurent la publication en ligne du plan de servitudes aéronautiques de dégagement. Pour les communes de moins de 3 500 habitants, en l'absence de publication en ligne, le public est informé du dépôt mentionné ci-dessus par voie d'affichage en mairie et d'insertion dans un journal mis en vente dans le département et par tous autres moyens en usage dans la commune.

Le maire fait connaître à toute personne qui le lui demande si un immeuble situé sur le territoire de la commune est grevé de servitudes aéronautiques de dégagement.

S'il en est requis par écrit, il répond par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de huit jours ou par voie électronique, dans les conditions prévues par l'article L. 112-15 du code des relations entre le public et l'administration, dans un délai de huit jours.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

Ces servitudes aéronautiques comportent :

- L'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- L'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitudes aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation de l'autorité administrative.

Possibilité pour les agents de l'administration et pour les personnes auxquelles elle délègue des droits de pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter des études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement, et ce dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 pour les travaux publics (article R.6351-3 du code des Transports).

Possibilité pour l'administration d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires à titre provisoire ou permanent, pour la détermination des zones de servitudes (application de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et de la loi du 28 mars 1957 concernant la conservation des signaux, bornes et repères) (article R.6351-4 du code des Transports).

Obligation de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage. Ces travaux sont exécutés conformément aux termes d'une convention passée entre le propriétaire et le représentant de l'administration. Cette convention précise:

- Les modalités et délais d'exécution des travaux, l'indemnité représentative de leur coût et les conditions de versement ;
- L'indemnité, s'il y a lieu, pour frais de déménagement, détériorations d'objets mobiliers et autres dommages causés par l'exécution des travaux ;
- L'indemnité compensatrice, s'il y a lieu, des autres éléments du dommage résultant des modifications apportées à la situation des lieux.

La convention peut prévoir l'exécution des travaux par les soins de l'administration.

Obligation de laisser pénétrer sur les propriétés privées les représentants de l'administration pour y exécuter les opérations nécessaires aux études concernant l'établissement du plan de dégagement.

Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'avis sur les obstacles temporaires ou permanents sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'avis sur obstacle en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

1 - GENERALITES

Législation

- Code des Transports : L.6352-1, R.6352-1 à 6
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la Défense.

Cette servitude s'applique sur tout le territoire national.

Gestionnaires:

1. Ministère en charge de l'Aviation civile-DGAC-SNIA
2. Ministère en charge de la Défense

II - PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

130 mètres, dans les agglomérations ;

50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
- les zones montagneuses ;
- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B- DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.6352-2 du code des Transports, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées aux services de la DGAC (ministère de l'aviation civile) et du ministère de la défense.

DGAC : Pour les régions des Hauts-de-France et d'Ile-de-France, les demandes d'autorisations sont instruites par le SNIA NORD : DGAC/SNIA NORD/UGDS-Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles à la navigation aérienne-82 rue des Pyrénées-75970 PARIS CEDEX 20- Courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr.

Toutefois, il convient d'adresser les demandes d'accord en utilisant la plateforme du guichet unique obstacles : <https://www.ecologie.gouv.fr/guichet-unique-urbanisme-et-obstacles-circulation-aerienne>

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations mentionnées à l'article L. 6352-1 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret. Les

dispositions de l'article L. 6351-5 sont dans ce cas applicables.

Les demandes d'accord sur les obstacles exemptés de permis de construire sont instruites selon les dispositions de l'article D.6352-7 du code des Transports.

C - INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 21 novembre 1990

NOR : EQUA9000474A

Version en vigueur au 23 avril 2024

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Article 1

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Article 2

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

NOTA :

: Loi 2001-616 2001-07-11 art. 75 : Dans tous les textes législatifs et réglementaires, la référence à la collectivité territoriale de Mayotte est remplacée par la référence à Mayotte et la référence à la collectivité territoriale est remplacée par la référence à la collectivité départementale.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,

G. BELORGEY

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX